



Guide du représentant officiel d'un parti et d'une instance de parti

Financement politique provincial

Guide du représentant officiel d'un parti et d'une instance de parti

Financement politique provincial

Dans ce document, la forme masculine est utilisée sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

Les interprétations exprimées dans ce guide n'ont pas préséance sur les dispositions de la loi et ne visent pas à remplacer le texte officiel de la loi. Lorsqu'il s'agit d'interpréter ou d'appliquer la Loi électorale, il faut se référer au texte publié par l'Éditeur officiel du Québec, qui peut être consulté à l'adresse suivante : **www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca**

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION.....	1
2. RÔLE ET RESPONSABILITÉS D'UN REPRÉSENTANT OFFICIEL.....	2
2.1 RÔLE	2
2.2 NOMINATION.....	2
2.3 DÉMISSION ET REMPLACEMENT	3
2.4 SOMMAIRE DES PRINCIPALES RESPONSABILITÉS	3
<i>Gérer les fonds et contrôler les sommes recueillies.....</i>	<i>3</i>
<i>Autoriser et acquitter les dépenses.....</i>	<i>4</i>
<i>Produire le rapport financier</i>	<i>4</i>
3. GÉRER LES FONDS ET CONTRÔLER LES SOMMES RECUEILLIES.....	5
3.1 FONDS DU PARTI OU DE L'INSTANCE.....	5
3.2 CONTRIBUTIONS.....	5
<i>Définition.....</i>	<i>5</i>
<i>Contribution maximale permise par la Loi électorale.....</i>	<i>6</i>
<i>Contribution supplémentaire lors d'élections.....</i>	<i>6</i>
<i>Fiche de contribution.....</i>	<i>7</i>
<i>Contribution de plus de 50 \$.....</i>	<i>7</i>
<i>Contribution de 50 \$ ou moins</i>	<i>8</i>
<i>Solliciteur.....</i>	<i>8</i>
<i>Contribution non conforme et prescription</i>	<i>8</i>
<i>Contribution en biens et services.....</i>	<i>9</i>
<i>Transmission des fiches de contribution.....</i>	<i>9</i>
<i>Versement des contributions.....</i>	<i>10</i>
<i>Reçus de contribution</i>	<i>10</i>
<i>Conservation des pièces justificatives</i>	<i>10</i>
<i>Travail bénévole</i>	<i>11</i>
<i>Travail bénévole d'une personne qui ne travaille pas à son compte</i>	<i>11</i>
<i>Travail bénévole d'une personne qui travaille à son propre compte.....</i>	<i>12</i>
<i>Temps d'émission gratuit.....</i>	<i>12</i>
3.3 ADHÉSIONS À UN PARTI POLITIQUE.....	12
3.4 ACTIVITÉ DE FINANCEMENT OU ACTIVITÉ POLITIQUE	13
<i>Paiement des dépenses.....</i>	<i>13</i>
<i>Prix d'entrée à une activité.....</i>	<i>14</i>
<i>Revenus d'une activité politique qui excèdent 5 % des coûts réels.....</i>	<i>16</i>
<i>Revenus accessoires.....</i>	<i>16</i>
3.5 AVANCE SUR LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ÉLECTORALES D'UN CANDIDAT DE PARTI	17
3.6 AVANCE SUR LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ÉLECTORALES D'UN PARTI POLITIQUE	17
3.7 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ÉLECTORALES	17
3.8 TRANSFERTS DE FONDS	18
<i>Transferts de fonds en provenance du parti ou d'une instance</i>	<i>18</i>
<i>Transferts de fonds en provenance de l'agent officiel</i>	<i>19</i>
3.9 EMPRUNTS ET CAUTIONNEMENTS	19
<i>Marge de crédit.....</i>	<i>20</i>
<i>Taux d'intérêt courant du marché</i>	<i>20</i>
<i>Paiement des intérêts.....</i>	<i>20</i>
<i>Impossibilité de remettre les sommes au prêteur.....</i>	<i>20</i>
3.10.0 FINANCEMENT PUBLIC DES PARTIS POLITIQUES	20
3.10.1 ALLOCATION ANNUELLE À DES PARTIS AUTORISÉS	21
3.10.2 ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE LORS D'ÉLECTIONS GÉNÉRALES	21

3.10.3	REVENUS D'APPARIEMENT ANNUELS	21
3.10.4	REVENUS D'APPARIEMENT BONIFIÉS LORS D'ÉLECTIONS GÉNÉRALES	22
3.11	REMBOURSEMENT DES FRAIS DE VÉRIFICATION	22
4.	AUTORISER ET ACQUITTER LES DÉPENSES.....	23
4.1	ENGAGEMENT ET PAIEMENT DES DÉPENSES.....	23
4.2	TRANSFERT AU FONDS ÉLECTORAL DE L'AGENT OFFICIEL.....	23
4.3	REMBOURSEMENT DE CONTRIBUTIONS NON CONFORMES AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS ...	23
4.4	PETITE CAISSE	23
4.5	AUTORISATION DE DÉPENSES ÉLECTORALES	24
	<i>Élections générales</i>	24
	<i>Élection partielle</i>	24
4.6	AUTORISATION DE DÉPENSES POUR LA TENUE D'UNE CONVENTION	25
4.7	PAIEMENT D'UNE DÉPENSE FAITE, NON RÉCLAMÉE	25
4.8	PAIEMENT D'UNE RÉCLAMATION CONTESTÉE.....	26
4.9	RÉUTILISATION DE MATÉRIEL ET PERTE DE MATÉRIEL À LA SUITE DE VANDALISME OU DE VOL EN PÉRIODE ÉLECTORALE	26
5.	LE REPRÉSENTANT OFFICIEL DU PARTI LORS D'UNE CAMPAGNE À LA DIRECTION	27
5.1	DÉPENSES DU PARTI POUR LA CAMPAGNE À LA DIRECTION	27
5.2	EXCEPTIONS AUX DÉPENSES DE CAMPAGNE	28
5.3	EMPRUNTS ET CAUTIONNEMENT.....	28
5.4	SOMMES PROVENANT DES REPRÉSENTANTS FINANCIERS DES CANDIDATS	28
5.5	RAPPORT DE DÉPENSES DE CAMPAGNE À PRODUIRE	29
5.6	RÉCEPTION DES RAPPORTS DE REVENUS ET DÉPENSES DE CAMPAGNE DES CANDIDATS À LA DIRECTION	29
5.7	CONSERVATION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES DES RAPPORTS DES REVENUS ET DÉPENSES DE CAMPAGNE DES CANDIDATS À LA DIRECTION	29
5.8	DÉLAI SUPPLÉMENTAIRE POUR PRODUIRE	30
6.	PRODUIRE LE RAPPORT FINANCIER ANNUEL.....	31
6.1	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....	31
6.2	RAPPORT FINANCIER DU PARTI	31
6.3	RAPPORT FINANCIER DE L'INSTANCE.....	32
6.4	RENSEIGNEMENTS À FOURNIR SUR DEMANDE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS.....	32
6.5	DEMANDE DE CORRECTION D'UN RAPPORT	32
6.6	RETRAIT D'AUTORISATION	32
6.7	ACCESSIBILITÉ	33
7.	VÉRIFICATEUR OU AUDITEUR INDÉPENDANT DU PARTI.....	34
8.	GÉNÉRALITÉS.....	35
8.1	MISE À JOUR DU REGISTRE DES ENTITÉS AUTORISÉES	35
8.2	RETRAIT D'AUTORISATION À L'INITIATIVE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS	35
8.3	DEMANDE D'ENQUÊTE	35
8.4	CAMPAGNE À LA DIRECTION D'UN PARTI POLITIQUE	36
9.	DISPOSITIONS PÉNALES ET AUTRES SANCTIONS	37
9.1	CONTRIBUTION.....	37
9.2	RAPPORT FINANCIER ET AUTRES RESPONSABILITÉS DU REPRÉSENTANT OFFICIEL.....	38
9.3	MANŒUVRE ÉLECTORALE FRAUDULEUSE	39
9.4	INTERDICTION DE CONCLURE UN CONTRAT PUBLIC	40
9.5	TABLEAU SOMMAIRE DE CERTAINES INFRACTIONS, AMENDES ET SANCTIONS	41
10.	APPENDICES	44
	APPENDICE I	45
	CERTIFICAT DU SOLLICITEUR.....	45

APPENDICE II	46
LISTE DE PERSONNES DÉSIGNÉES À TITRE DE SOLLICITEUR	46
APPENDICE III	47
BORDEREAU DE TRANSMISSION DES FICHES DE CONTRIBUTION AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC	47
APPENDICE IV	48
RAPPORT D'ACTIVITÉ DE FINANCEMENT OU D'ACTIVITÉ POLITIQUE	48
APPENDICE V	49
ACTE D'EMPRUNT	49
APPENDICE VI	50
DEMANDE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE VÉRIFICATION	50
APPENDICE VII	51
DEMANDE DE PAIEMENT D'UNE RÉCLAMATION CONSTESTÉE	51
APPENDICE VIII	52
REGISTRE COMPTABLE D'UNE INSTANCE AUTORISÉE DE PARTI	52
APPENDICE IX	54
AVIS DE NOMINATION D'UN VÉRIFICATEUR OU D'UN AUDITEUR INDÉPENDANT	54
APPENDICE X	55
DEMANDE DE REMBOURSEMENT DU DÉPÔT ACCOMPAGNANT LA DEMANDE D'AUTORISATION	55
APPENDICE XI	56
DEMANDE DE CORRECTION DE RAPPORT	56
APPENDICE XII	57
DEMANDE D'ENQUÊTE	57
11. INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LE RAPPORT FINANCIER D'UNE INSTANCE.....	58
12. DIRECTIVES	93
D-5 OUVERTURE D'UN COMPTE DANS UN ÉTABLISSEMENT FINANCIER ET TENUE D'UN REGISTRE COMPTABLE	93
D-7 RAPPORT DU VÉRIFICATEUR	93
D-8 RAPPORT FINANCIER D'UNE INSTANCE AUTORISÉE DE PARTI	93
D-10 RÉUTILISATION DU MATÉRIEL PUBLICITAIRE PRODUIT ET UTILISÉ LORS D'UNE ÉLECTION ANTÉRIEURE	93
D-14 PERTE DE MATÉRIEL À LA SUITE DE VANDALISME OU DE VOL EN PÉRIODE ÉLECTORALE	93
D-16 VERSEMENT D'UNE CONTRIBUTION AU MOYEN D'UNE CARTE DE CRÉDIT	93
D-22 SOLLICITATION DE CONTRIBUTIONS	93
D-23 REVENUS ACCESSOIRES RECUEILLIS LORS D'ACTIVITÉS DE FINANCEMENT OU D'ACTIVITÉS POLITIQUES	93
D-26 RAPPORT DES DÉPENSES DE CAMPAGNE DU REPRÉSENTANT OFFICIEL DU PARTI.....	93
13. BULLETINS	122
B-1 RAPPORT FINANCIER D'UN PARTI AUTORISÉ	122
B-2 NORMES RELATIVES À LA FICHE DE CONTRIBUTION.....	122

1. INTRODUCTION

Une fois que l'autorisation d'un parti politique ou d'une instance de parti a été accordée par le Directeur général des élections, le représentant officiel en fonction est tenu de respecter certaines règles en matière de financement et de dépenses qui sont édictées au Titre III, chapitres I et II de la *Loi électorale*.

Le présent guide a pour but d'aider le représentant officiel d'un parti politique ou d'une instance de parti à comprendre et à respecter les dispositions de la loi, qui lui sont applicables. Les dispositions de la *Loi électorale* en matière de financement sont relativement nombreuses et elles exigent une attention constante. Nous sommes toutefois persuadés qu'une lecture attentive de ces documents permettra au représentant officiel d'assumer de manière efficace et adéquate ses responsabilités. Les références aux dispositions de la *Loi électorale* sont indiquées, le cas échéant, entre parenthèses sous les titres ou sous-titres. Ce guide est accessible sur le site Web du Directeur général des élections à l'adresse suivante : www.electionsquebec.qc.ca.

Lorsqu'il s'agit d'interpréter ou d'appliquer la *Loi électorale*, il faut se référer au texte publié par l'Éditeur officiel du Québec, qui peut être consulté à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

Toute question sur la façon dont les dispositions du Titre III, chapitres I et II de la *Loi électorale* s'appliquent à un représentant officiel d'un parti politique autorisé ou d'une instance de parti peut être adressée au Directeur général des élections en communiquant avec le personnel de la Direction du financement des partis politiques aux coordonnées suivantes :

*Direction du financement des partis
politiques
Édifice René-Lévesque
3460, rue de La Pérade
Québec (Québec) G1X 3Y5*

*Téléphone :
418 646-8754 (région de Québec)
1 866 225-4087 (sans frais)
Télécopieur : 418 644-9993
Courriel : financement-provincial@dgeq.qc.ca
Site Web : www.electionsquebec.qc.ca*

2. RÔLE ET RESPONSABILITÉS D'UN REPRÉSENTANT OFFICIEL

Tout parti politique et instance de parti qui désire solliciter ou recueillir des contributions, effectuer des dépenses ou contracter des emprunts, doit être titulaire d'une autorisation du Directeur général des élections accordée suivant le chapitre I du Titre III de la *Loi électorale*. Le parti ou l'instance de parti qui détient une autorisation doit avoir un représentant officiel (art. 42).



Définitions :

- Une entité autorisée est notamment un parti politique autorisé ou une instance autorisée d'un parti (art. 43);
- Une instance d'un parti est l'organisation d'un parti à l'échelle d'une circonscription, d'une région ou du Québec (art. 52).

2.1 RÔLE

(Art. 41 et 405)

Le représentant officiel est responsable du financement et des dépenses du parti ou de l'instance ainsi que de la production du rapport financier annuel. Ces dépenses excluent les dépenses électorales qui sont sous la responsabilité d'un agent officiel. À l'occasion d'une période électorale, le représentant officiel d'un parti politique autorisé agit également à titre d'agent officiel, à moins que le chef du parti ne désigne par écrit une autre personne à cette fin.

2.2 NOMINATION

(Art. 42 à 45, 48 et 52)

Le représentant officiel d'un parti ou d'une instance de parti est désigné par écrit par le chef du parti ou par la personne que le chef désigne par écrit pour faire ces nominations.

Le représentant officiel d'un parti politique autorisé peut nommer, avec l'approbation écrite du chef du parti, un délégué pour chaque circonscription.

Ne peut être représentant officiel ou délégué de celui-ci, la personne qui :

- n'a pas la qualité d'électeur;
- est un candidat ou chef d'un parti;
- est un membre du personnel électoral ou employé d'un tel membre.



Possède la qualité d'électeur, toute personne qui :

- a dix-huit ans accomplis;
- est de citoyenneté canadienne;
- est domiciliée au Québec depuis six mois;
- n'est pas en curatelle;
- n'a pas été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse au sens de la *Loi électorale*, de la *Loi sur la consultation populaire*, de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* ou de la *Loi sur les élections scolaires*.

2.3 DÉMISSION ET REMPLACEMENT

(Art. 46)

Le représentant officiel d'un parti ou d'une instance de parti ou tout délégué qui constate qu'une condition relative à sa nomination, mentionnée à la section 2.2, n'est pas respectée, doit démissionner sur-le-champ. Le représentant officiel ou tout délégué peut également démissionner, pour toute autre raison, en avisant par écrit le Directeur général des élections et le chef du parti, ou la personne désignée par le chef, en indiquant la date de sa démission. L'avis devrait être adressé à l'attention de la Direction du financement des partis politiques.

Le représentant officiel qui cesse d'exercer ses fonctions doit produire au parti ou à l'instance de parti, dans les trente jours qui suivent sa démission, un rapport financier couvrant la période pendant laquelle il a exercé ses fonctions et qui n'est pas couverte par un rapport produit antérieurement. Ce rapport doit être accompagné des pièces justificatives qui comprennent toute la documentation relative aux affaires du parti.

Lorsqu'un parti politique ou une instance de parti n'a plus de représentant officiel, un autre doit être désigné sans délai. Le Directeur général des élections doit en être avisé par écrit.

2.4 SOMMAIRE DES PRINCIPALES RESPONSABILITÉS

Gérer les fonds et contrôler les sommes recueillies

- ouvrir un compte dans un établissement financier ayant une succursale au Québec (directive D-5);
- solliciter et recueillir les contributions;
- nommer par écrit, des sollicitateurs et en tenir une liste à jour;
- s'assurer de la conformité des contributions recueillies;
- s'assurer qu'une fiche de contribution est adéquatement remplie pour chaque contribution et qu'elle soit transmise au Directeur général des élections;
- encaisser les contributions de 50 \$ ou moins en argent comptant et tout autre revenu;
- faire le suivi des contributions encaissées par le Directeur général des élections;

- encaisser les sommes recueillies à l'occasion d'activités politiques qui constituent, à raison d'une admission par personne, des revenus d'activités politiques et non des revenus de contribution;
- remettre au Directeur général des élections les sommes recueillies à titre de revenus d'activités politiques qui excèdent de plus de 5 % le coût réel d'une activité;
- contracter des emprunts;
- transférer les sommes requises dans le fonds électoral de l'agent officiel;
- encaisser les remboursements de dépenses électorales, y compris l'avance;
- recevoir les sommes suite à la fermeture du fonds électoral de l'agent officiel et les biens détenus par ce dernier;
- gérer les transferts de fonds;
- retourner les contributions non conformes au Directeur général des élections dès que le fait est connu;
- encaisser les revenus d'allocation versés aux partis autorisés (applicable à un parti seulement);
- encaisser les revenus d'appariement du Directeur général des élections (applicable à un parti seulement)
- demander les remboursements des frais de vérification du rapport financier annuel (applicable à un parti seulement).

Autoriser et acquitter les dépenses

- autoriser les dépenses à l'exception des dépenses électorales;
- acquitter les factures dans les six mois de leur réception;
- payer au moins annuellement les intérêts dus sur les emprunts;
- administrer la petite caisse;
- payer les frais de vérification du rapport financier annuel du parti (applicable à un parti seulement).

Produire le rapport financier

- tenir des registres comptables adéquats afin de faciliter la préparation du rapport financier (directive D-5);
- signer le bilan du rapport financier;
- respecter les délais de production fixés, normalement au 1^{er} avril pour une instance et au 30 avril pour un parti;
- s'assurer que le rapport financier est accompagné du rapport du vérificateur ou de l'auditeur indépendant et des annexes qui en font partie intégrante (applicable à un parti seulement);
- fournir dans un délai de trente jours, sur demande du Directeur général des élections, tout renseignement requis relatif au rapport financier.

3. GÉRER LES FONDS ET CONTRÔLER LES SOMMES RECUEILLIES

3.1 FONDS DU PARTI OU DE L'INSTANCE

(Art. 81, 84, 92, 93, 94, 95.1, 99 et 112)

Le représentant officiel est responsable de toutes les sommes recueillies pour l'entité autorisée. Il doit donc s'assurer que seules les sommes recueillies conformément à la *Loi électorale* sont déposées dans un compte ouvert au nom de l'entité dans une succursale québécoise d'une banque, d'une société de fiducie ou d'une coopérative de services financiers.

Tout déboursé, autre qu'une dépense électorale, doit être fait à même ce compte.

 La directive D-5 de ce guide renferme les renseignements nécessaires à l'ouverture d'un compte. Le compte ouvert par le représentant officiel ne peut être utilisé par l'agent officiel, même si le représentant officiel agit à ce titre. Le compte de l'agent officiel est obligatoirement distinct de celui du représentant officiel.

Les fonds d'un parti politique ou d'une instance de parti peuvent être constitués notamment de contributions d'électeurs, de revenus d'adhésion (cartes de membre), d'emprunts, de revenus d'activités politiques, de revenus accessoires, de transferts entre les entités d'un même parti et, lorsque admissible, de remboursement des dépenses électorales.

Le Directeur général des élections peut également verser des allocations et des revenus d'appariement au parti et lui rembourser une partie de ses frais de vérification du rapport financier annuel.

3.2 CONTRIBUTIONS

(Art. 87, 88, 90, 93, 93.1, 95, 95.1, 96, 97, 98 et 99)

Définition

(Art. 88)

Par contribution, on entend les dons d'argent, c'est-à-dire sous forme monétaire, à une entité autorisée, les services qui lui sont rendus et les biens qui lui sont fournis à titre gratuit à des fins politiques.

 Seul un électeur peut faire une contribution en faveur d'une entité autorisée. Toute contribution doit être versée par l'électeur lui-même et à même ses propres biens. De plus, la contribution d'un électeur doit être faite volontairement, sans compensation ni contrepartie et elle ne peut faire l'objet d'un quelconque remboursement.

Les contributions peuvent être remises au représentant officiel ou aux sollicitateurs qu'il désigne par écrit, accompagnée d'une fiche de contribution.

Une contribution peut également être transmise au Directeur général des élections par l'électeur. A cet effet, l'électeur doit joindre une fiche de contribution dûment remplie à son paiement.

Dès qu'elle a été encaissée, une contribution est réputée versée par l'électeur qui l'a faite et reçue par l'entité autorisée à laquelle elle est destinée.

Par conséquent, un engagement à contribuer n'équivaut pas à une contribution. Par exemple, un chèque postdaté, tant qu'il n'est pas encaissé ou à tout le moins encaissable, ne constitue pas une contribution. C'est la raison pour laquelle le représentant officiel doit s'assurer que le signataire des chèques ait la qualité d'électeur tant lors de l'émission de ceux-ci qu'à la date de leur encaissement par le Directeur général des élections. Ce principe explique également pourquoi on ne retrouve pas au bilan, un poste d'actif à titre de contributions à recevoir.

Enfin, toute contribution doit être divulguée au rapport financier en indiquant le nom et l'adresse complète du domicile de chaque électeur ayant versé une ou plusieurs contributions ainsi que le montant total de celles-ci.

Contribution maximale permise par la Loi électorale (Art. 91)

 Le total des contributions, en argent ainsi qu'en biens et services, ne peut dépasser, au cours d'une année civile, pour un même électeur, la somme de 100 \$ à chacun des partis, incluant leurs instances, ainsi qu'à chacun des candidats et députés indépendants autorisés. Ce montant est distinct de la somme qu'un électeur peut verser aux candidats d'une campagne à la direction d'un parti.

Contribution supplémentaire lors d'élections

Outre les contributions courantes pouvant totaliser 100 \$, l'électeur d'une circonscription électorale où une élection est tenue peut verser, pour cette élection, des contributions pour un total ne dépassant pas 100 \$ pour le bénéfice de chacun des partis, incluant leurs instances, ainsi qu'à chacun des candidats et des députés indépendants autorisés.

Ces contributions supplémentaires peuvent être versées :

- lors d'élections générales devant être tenues le premier lundi du mois d'octobre de la quatrième année civile suivant celle qui comprend le jour de la fin de la législature précédente, pendant toute l'année civile de ces élections;
- lors d'élections générales devant être tenues au moment mentionné au paragraphe ci-dessus, mais reportées, pour cause de chevauchement de périodes électorales, le premier lundi du mois d'avril de la cinquième année civile suivant celle qui comprend le jour de la fin de la législature précédente, pendant toute l'année civile de ces élections et pendant toute l'année civile précédente;

- lors d'élections générales devant être tenues à la suite de l'exercice du pouvoir du lieutenant-gouverneur de dissoudre l'Assemblée nationale avant l'expiration d'une législature, à compter du lendemain du jour de la prise du décret ordonnant ces élections et jusqu'au 90^e jour suivant le jour du scrutin;
- lors d'élection partielle, à compter de la vacance du siège et jusqu'au 30^e jour suivant le jour du scrutin.

Fiche de contribution

(Art. 95.1)

Toute contribution doit être accompagnée d'une fiche de contribution. Les fiches de contribution utilisées doivent avoir été préalablement approuvées par le Directeur général des élections. Vous référer au Bulletin B-2 « Normes relatives à la fiche de contribution » pour plus de détails.

La fiche de contribution vise notamment à obtenir les coordonnées de l'électeur et sa déclaration à l'effet que sa contribution est faite à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'elle n'a fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement.

La fiche de contribution permet la gestion des différentes sommes versées telles qu'une contribution, de même qu'un prix d'entrée à une activité politique et un revenu d'adhésion dans la mesure où ils sont rattachés au versement d'une contribution.

Pour toute contribution, sans que celle-ci ne dépasse le maximum de 100 \$ permis par la *Loi électorale*, le représentant officiel, le délégué, ou le solliciteur, doit remettre au donateur sa copie de la fiche de contribution, dûment remplie et signée par le donateur. Par la suite, la fiche de contribution, accompagnée du paiement, doit être transmise au Directeur général des élections par le représentant officiel ou par le parti.

Lorsqu'un donateur verse une contribution qui n'est pas accompagnée d'une fiche, le représentant officiel ou le solliciteur doit prendre les moyens pour remplir la fiche et la faire signer par le donateur avant de la transmettre au Directeur général des élections.

Contribution de plus de 50 \$

(Art. 93, 95, 95.1, 96, 97 et 99)

Toute contribution en argent de plus de 50 \$ doit être faite au moyen d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement signé par l'électeur et tiré sur son compte dans une banque, une société de fiducie ou une coopérative de services financiers ayant un bureau au Québec. Le chèque ou l'ordre de paiement doit être fait à l'ordre du Directeur général des élections et indiquer dans la section référence, au coin inférieur gauche, ou à l'endos du chèque, au bénéfice de quelle entité autorisée la contribution est faite.

Une contribution peut être faite également au moyen d'une carte de crédit. Pour utiliser ce mode de paiement, se référer à la directive D-16 pour se conformer aux exigences relatives à la perception de contributions par carte de crédit.

Pour bénéficier du service de perception de contribution en ligne sur le site Web du Directeur général des élections, le parti, pour lui et, le cas échéant, pour ses instances, doit fournir, au *Service du Registre des entités politiques autorisées et services conseils*, un spécimen de chèque du compte détenu par le représentant officiel du parti. Les renseignements bancaires servent également pour le versement des revenus d'allocation et d'appariement ainsi que pour les remboursements de dépenses électorales et des frais de vérification, sujets abordés ultérieurement dans le présent chapitre.

Contribution de 50 \$ ou moins

(Art. 93, 93.1, 95.1, 96 et 99)

Seules les contributions de 50 \$ ou moins en argent comptant peuvent être encaissées dans le compte de l'entité autorisée par le représentant officiel. Une fiche de contribution signée par le donateur doit tout de même être remplie et transmise au Directeur général des élections.

Solliciteur

(Art. 92 et 94)

Le représentant officiel est responsable de la sollicitation des contributions. Toutefois, il peut désigner des solliciteurs par écrit pour l'aider dans cette tâche.

Un certificat signé par le représentant officiel doit être émis pour tout solliciteur qui doit pouvoir l'exhiber sur demande (directive D-22). Le représentant officiel doit conserver une copie de tous les certificats de solliciteur délivrés et doit être en mesure de produire, au Directeur général des élections, une liste à jour des solliciteurs. Un modèle de certificat et de liste de solliciteurs sont présentés aux [Appendices I](#) et II.

Le délégué du représentant officiel d'un parti autorisé a, pour la circonscription pour laquelle il est nommé, les pouvoirs conférés au représentant officiel en matière de sollicitation de contribution.

Contribution non conforme et prescription

(Art. 100)

Toute contribution effectuée contrairement aux dispositions de la *Loi électorale* doit, dès que le fait est connu, être remise au Directeur général des élections qui la retourne au donateur. Par contre, le montant de la contribution sera versé au ministre des Finances lorsque l'identité du donateur est inconnue, le montant de la contribution ou partie de contribution à retourner est de 10 \$ ou moins ou si le donateur a été déclaré coupable d'avoir contrevenu à l'un des articles 87, 90, 91 ou 95 de la loi.

Une contribution non conforme n'a pas à être remise au Directeur général des élections lorsque cinq ans se sont écoulés depuis la contribution.

Contribution en biens et services

(Art. 88 et 91)

Un bien ou un service fourni à titre gratuit à une entité autorisée constitue une contribution que seul un électeur peut effectuer.

Ces biens et services s'évaluent, s'ils sont fournis par un commerçant en semblable matière, au prix le plus bas auquel il offre ses biens et services au public, à l'époque où ils sont fournis. Dans les autres cas, ils s'évaluent au prix de détail le plus bas du marché dans la région et à l'époque où ils sont offerts au public dans le cours normal des affaires.

Un document décrivant le bien ou le service et en attestant la valeur doit être produit par l'électeur et remis au représentant officiel. Une fiche de contribution, comportant un bref descriptif du bien ou du service fourni, devra être remplie, signée par l'électeur et transmise au Directeur général des élections.

Aux fins de production du rapport financier, le représentant officiel doit tenir à jour une liste des contributions reçues en biens et services.

Transmission des fiches de contribution

(Art. 95.1)

La fiche de contribution, signée par le donateur, doit être transmise avec le paiement au Directeur général des élections, et ce, pour toute contribution versée au moyen d'un chèque, d'un ordre de paiement signé par l'électeur et tiré sur son compte (débit préautorisé) ou d'une carte de crédit.

Pour les contributions de 50 \$ ou moins faites en argent comptant ainsi que celles en biens et services, seules les fiches de contributions devront être acheminées au Directeur général des élections.

Pour permettre au Directeur général des élections un traitement efficace des contributions et des fiches transmises, le représentant officiel doit joindre à l'envoi un bordereau permettant de vérifier que les documents transmis sont tous présents au moment de leur réception. Le bordereau devra indiquer les renseignements qui suivent (voir [Appendice III](#)) :

- le nombre de fiches comportant une contribution payée par chèque et le total de tout type de revenus s'y rapportant;
- le nombre de chèques joints à l'envoi;
- le nombre de fiches transmises pour les contributions de 50 \$ ou moins reçues en argent comptant et le montant des revenus de contribution s'y rapportant;
- le nombre de fiches transmises pour les contributions faites par carte de crédit et saisies par le personnel du parti ainsi que le montant des revenus s'y rapportant;
- le nombre de fiches transmises pour les contributions faites par débit préautorisé et le montant des revenus s'y rapportant;
- le nombre de fiches transmises pour des contributions en biens et services et le montant des contributions qu'elles représentent.

Versement des contributions

(Art. 93, 93.1, 99)

Après que le Directeur général des élections ait reçu une contribution, il :

- avise immédiatement le parti au bénéfice duquel la contribution est faite;
- vérifie la conformité de celle-ci;
- encaisse la contribution;
- dépose la contribution dans un compte détenu par le représentant officiel du parti.

Le Directeur général des élections peut récupérer par compensation le montant de toute contribution faite au moyen d'un chèque ou d'un ordre de paiement sans provision ainsi que les frais administratifs y afférents.

Le Directeur général des élections, au plus tard trente jours ouvrables après l'encaissement d'une contribution, rend les renseignements suivants accessibles sur son site Internet :

- le nom de l'électeur;
- la ville et le code postal de son domicile;
- le montant de la contribution;
- le nom de l'entité autorisée au bénéfice de laquelle la contribution est versée.

Reçus de contribution

(Art. 96)

Le Directeur général des élections délivre annuellement un reçu au donateur au début de l'année qui suit celle du versement de toute contribution. Le reçu indique l'adresse du domicile de l'électeur, ses nom et prénom de même que le total des contributions versées.

Le paiement d'une contribution politique provinciale ne donne lieu à aucun crédit d'impôt.

Conservation des pièces justificatives

(Art. 118)

Le représentant officiel doit, durant une période de cinq ans suivant la date de production du rapport financier, conserver les pièces justificatives permettant de vérifier le respect des dispositions en matière de versement de contribution.

Travail bénévole (Art. 88-1° et 417)

 Le travail bénévole, les fruits d'un tel travail et la fourniture sans contrepartie d'un véhicule personnel n'est pas une contribution, ni une dépense électorale.

Une personne peut fournir sans rémunération ses services personnels et l'usage de son véhicule, à la condition qu'elle le fasse librement et non dans le cadre de son travail au service d'un employeur.

Le travail bénévole est celui qui est fait par un individu, personnellement, volontairement et sans contrepartie.

Personnellement :

Un travail effectué « **personnellement** » signifie un travail effectué par une personne physique qui peut avoir ou non la qualité d'électeur puisque le travail bénévole n'est pas considéré comme une contribution.

Volontairement :

Un travail effectué « **volontairement** » signifie un travail effectué librement et sans contrainte, y compris l'absence de pénalité ou de représailles de la part de l'employeur ou de quiconque si la personne avait décidé de ne pas accomplir le travail.

Sans contrepartie :

Un travail effectué « **sans contrepartie** » signifie un travail pour lequel la personne concernée ne reçoit, directement ou indirectement, aucune rémunération ou avantage tangible d'un parti, d'un candidat, de son employeur ou de quiconque.

Il est nécessaire de distinguer deux catégories de personnes pouvant effectuer un travail bénévole, soit une personne qui ne travaille pas à son compte ou une personne qui travaille à son propre compte.

Travail bénévole d'une personne qui ne travaille pas à son compte

Une personne qui occupe un emploi et qui désire effectuer un travail bénévole doit rendre les services en question au cours de ses heures de loisir ou pendant ses vacances.

Elle pourrait également rendre ces services à tout autre moment, pour autant qu'elle s'acquitte de ses responsabilités coutumières face à son employeur sans réclamer, par exemple, une rémunération pour des heures supplémentaires.

Si un congé lui est accordé pendant les heures régulières de travail par son employeur aux fins spécifiques de travailler pour une entité politique autorisée, les heures ou les journées ainsi travaillées devront être déduites de la réserve de congés à laquelle a droit cet employé.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire si un employé travaille pour une entité politique autorisée pendant ses heures régulières ou normales de travail, qu'il touche son plein salaire de son employeur sans déduction des heures ou des jours correspondants à sa réserve de congés, il ne s'agirait pas ici d'un travail bénévole, mais plutôt d'une contribution de son employeur et d'une dépense électorale. Si ce dernier n'a pas la qualité d'électeur, une telle contribution serait illégale.

Travail bénévole d'une personne qui travaille à son propre compte

Il peut s'agir d'une personne pouvant disposer de son temps ou encore d'une personne qui est son propre employeur ou qui est propriétaire de son entreprise. Le travail bénévole peut alors s'exercer à quelque moment que ce soit, entendu que le travail effectué par cette personne à des fins politiques devra entraîner soit une perte de rémunération, soit une reprise du temps professionnel perdu sans rémunération additionnelle.

Temps d'émission gratuit (Art. 88-7°)

En dehors d'une période électorale, un radiodiffuseur, un télédiffuseur, un câblodistributeur ou le propriétaire d'un journal, d'un périodique ou d'un autre imprimé peut, sans que cela ne constitue une contribution, mettre gratuitement à la disposition des partis autorisés du temps d'émission à la radio ou à la télévision ou de l'espace dans le journal, le périodique ou l'autre imprimé, à la condition qu'il offre un tel service de façon équitable, qualitativement et quantitativement aux partis représentés à l'Assemblée nationale et à ceux qui ont recueilli au moins 3 % des votes valides aux dernières élections générales.

Dans ces conditions, ce service n'est pas considéré comme une contribution.

3.3 ADHÉSIONS À UN PARTI POLITIQUE (Art. 88-5°)

Une somme annuelle n'excédant pas 25 \$ versée par une personne physique pour son adhésion, ou le paiement de sa carte de membre, à un parti politique n'est pas considérée comme une contribution.

Un parti politique peut avoir plusieurs catégories de cartes de membre, avec des tarifs différents, en autant que ceux-ci n'excèdent pas 25 \$.

3.4 ACTIVITÉ DE FINANCEMENT OU ACTIVITÉ POLITIQUE

(Art. 88-6^o-6.1^o et 114)

 Le représentant officiel est responsable de tous les revenus perçus à l'occasion d'activités de financement ou d'activités politiques. Les sommes doivent être comptabilisées et, sous réserve des règles applicables au cadre de versement des contributions politiques, être versées dans le compte détenu par le représentant officiel du parti ou de l'instance.

Les dispositions relatives au financement politique font référence à des activités politiques et, par opposition, à des activités de financement. Les activités de financement ont pour but de générer un excédent des revenus de contribution sur les dépenses servant à financer une entité politique, alors que les activités politiques ne visent pas le financement d'une entité politique, mais elles ont plutôt pour objectif que les revenus couvrent les dépenses se rapportant à ce type d'activité. Dans ce dernier cas, le prix d'entrée ne constitue pas un revenu de contribution pour la première entrée vendue à une personne, mais bien un revenu d'activité.

Le représentant officiel de l'entité autorisée doit s'assurer que la personne responsable de l'activité prépare un rapport contenant, entre autres, les renseignements suivants :

- le nom de l'entité autorisée;
- la date de l'activité;
- l'adresse où s'est tenue l'activité;
- la nature de l'activité;
- le nombre de billets vendus;
- le montant recueilli en :
 - prix d'entrée, en indiquant s'il s'agit d'un revenu de contribution ou d'activité politique;
 - revenus accessoires (boissons, articles promotionnels, vestiaire, etc.) (Voir la directive D-23).

La personne responsable de l'activité doit remettre au représentant officiel, avec son rapport, les sommes qu'elle détient. Le rapport d'activité doit être contresigné pour approbation par le représentant officiel et les renseignements qui y sont consignés devront être présentés au rapport financier.

[L'Appendice IV](#) présente un modèle de rapport d'activité de financement ou d'activité politique.

Paiement des dépenses

(Art. 404-8.1^o)

Tous les revenus perçus lors d'une activité de financement ou politique doivent être déposés dans le compte de l'entité autorisée, détenu par le représentant officiel. Par conséquent, toutes les dépenses liées à une activité doivent être payées par chèque tiré sur ce compte ou au moyen d'une petite caisse créée également à partir d'un chèque tiré sur ce compte.

 En **période électorale**, les dépenses pour une activité politique constituent des dépenses électorales à l'exception du coût des aliments et des boissons servis lors de l'activité politique couvert par le prix d'entrée déboursé par le participant. Outre les dépenses touchées par l'exception, ces dépenses doivent donc être :

- faites ou autorisées par **l'agent officiel**;
- inscrites au rapport de dépenses électorales;
- acquittés par **l'agent officiel** sur son fonds électoral, lequel est distinct du compte détenu par le représentant officiel.

Il peut arriver que le représentant officiel d'une entité politique choisisse, afin de diminuer ses coûts relatifs à une activité, de ne pas assumer certaines dépenses d'un participant à cette activité lorsqu'il est possible de qualifier ces dépenses de personnelles.

Pour que la situation soit conforme à la loi, il faut pouvoir conclure que le participant est raisonnablement en mesure de transiger directement avec le commerçant pour un service ou un bien qui lui est personnel. Certains exemples démontrent clairement la situation : un participant à une activité paie son repas au restaurateur sans que l'entité politique ne soit impliquée dans la transaction ou, dans un autre cas, le participant paie lui-même sa chambre à l'hôtelier où un congrès du parti se tient. Le représentant officiel n'a pas l'obligation d'agir comme intermédiaire dans le cadre de ce genre de transaction.

Il faut bien comprendre que ce principe ne s'applique nullement à des dépenses qui sont communes à l'ensemble des participants qu'un représentant officiel voudrait commencer à faire partager entre chacun d'eux. Dans le même esprit, il ne peut être toléré, dans le contexte d'une activité, qu'un mécène assume les dépenses personnelles d'un certain nombre de participants.

Dans le respect des dispositions des lois en matière de financement politique, il est donc possible, dans certaines situations, de diminuer les coûts d'une activité.

Prix d'entrée à une activité (Art. 88-6°)

L'article 88, 6° de la *Loi électorale* définit dans quelles circonstances le prix d'entrée recueilli pour une activité politique peut être accepté sans que celui-ci ne constitue un revenu de contribution. Voici la façon de traiter ces sommes selon que le prix d'entrée est recueilli pour une activité de financement ou une activité politique :

Prix d'entrée recueilli pour une activité de financement

Le prix d'entrée est un revenu de contribution

Règles et conditions d'application

- l'activité vise le financement d'une entité politique;
- le prix d'entrée doit être versé par une personne qui a la qualité d'électeur et être considéré dans le total de ses contributions;
- une fiche de contribution doit être remplie au montant du prix d'entrée.

Prix d'entrée recueilli pour une activité politique

Le prix d'entrée n'est pas un revenu de contribution, mais un revenu d'activité politique

Règles et conditions d'application

- l'activité ne vise pas le financement d'une entité politique, mais vise plutôt à couvrir les coûts associés à l'activité;
- toute personne peut verser le prix d'entrée, qu'elle ait ou non la qualité d'électeur, à **raison d'une admission par personne***;
- aucune fiche de contribution ne doit être remplie pour la première admission versée par une personne*.

* Seule une personne qui a la qualité d'électeur peut payer le prix de plus d'une admission. Ainsi, le montant excédant le prix d'une admission doit être considéré comme un revenu de contribution et une fiche de contribution doit être remplie pour le prix payé pour la seconde admission et les suivantes.

 Lorsque le représentant officiel choisit de tenir une activité politique, il doit mettre en place les contrôles nécessaires en vue de démontrer au Directeur général des élections, lorsque ce dernier en fait la demande, l'application conforme de cette disposition de la *Loi électorale*.

Le représentant officiel peut donc, par exemple, établir, à des fins de contrôle, une liste des noms et des adresses des personnes ayant déboursé le prix d'entrée pour une ou plusieurs admissions et faire remplir des fiches de contribution, le cas échéant. En application de l'article 100 de la *Loi électorale*, tout financement non conforme devra être retourné au Directeur général des élections.

Revenus d'une activité politique qui excèdent 5 % des coûts réels

(Art. 88, 6°)

 Si le représentant officiel a choisi de tenir une activité politique, le total des revenus tirés du prix d'entrée pour l'admission des participants ne peut excéder de plus de 5 % le total des coûts réels de l'activité.

Le montant qui excède ce pourcentage doit être remis par le représentant officiel de l'entité autorisée, au Directeur général des élections, dans les 30 jours suivant la demande de ce dernier.

Revenus accessoires

(Art. 88-6.1°)

Les revenus accessoires ne peuvent être recueillis qu'au cours d'une activité de financement ou d'une activité politique. De tels revenus doivent être raisonnables, c'est-à-dire peu importants et non récurrents. Afin que ces revenus ne soient pas considérés à titre de contributions, les critères édictés à la directive D-23 doivent être respectés.

Le rapport financier doit faire état des revenus accessoires.

3.5 AVANCE SUR LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ÉLECTORALES D'UN CANDIDAT DE PARTI (Art. 451, 452 et 457)

Sur réception des résultats du recensement des votes, les candidats élus et ceux ayant obtenu au moins 15 % des votes valides peuvent bénéficier sans délai d'une avance égale à 35 % de la limite des dépenses fixée par la *Loi électorale*.

Le versement de l'avance est fait au moyen d'un virement de fonds à un compte que détient le représentant officiel. Lorsque l'avance est effectuée par chèque, le versement est fait conjointement au candidat et au représentant officiel de l'instance de parti ou, à défaut d'une telle instance, au candidat et au représentant officiel du parti.

Le représentant officiel et le candidat peuvent céder leur droit à l'avance et au remboursement des dépenses électorales au représentant officiel du parti, en signifiant conjointement le tout par écrit au Directeur général des élections.

3.6 AVANCE SUR LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ÉLECTORALES D'UN PARTI POLITIQUE (Art. 456.1 et 457.1)

Sur réception d'une attestation de l'agent officiel d'un parti autorisé du montant estimé des dépenses électorales engagées et sur acceptation de cette attestation, un parti qui a obtenu au moins 1 % des votes valides peut également bénéficier sans délai d'une avance sur le remboursement de 35 % du moindre de :

- la limite des dépenses électorales fixée;
- du montant estimé des dépenses électorales effectuées.

Cette avance est versée au représentant officiel du parti.

3.7 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ÉLECTORALES (Art. 426, 457 et 457.1)

Après réception et vérification du rapport de dépenses électorales, le Directeur général des élections rembourse un montant égal à 50 % des dépenses électorales inscrites au rapport de dépenses électorales, à la condition que ces dépenses aient été faites et acquittées conformément à la *Loi électorale*, au candidat qui a été proclamé élu ou qui a obtenu au moins 15 % des votes valides ainsi qu'au parti politique qui a obtenu au moins 1 % des votes valides.

L'avance versée sera déduite du montant du remboursement, le cas échéant. Par ailleurs, toute somme versée en trop à titre d'avance, doit être remboursée au Directeur général des élections dans les 30 jours suivant l'avis transmis au représentant officiel.

Les dépenses électorales pouvant faire l'objet d'un remboursement ne peuvent excéder les limites suivantes, fixées par la *Loi électorale* :

Taux en vigueur du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014 *:

Limite des dépenses électorales de l'agent officiel d'un candidat

- 0,71 \$ par électeur au cours d'élections générales;
- 1,37 \$ par électeur au cours d'une élection partielle;
- 0,20 \$ de plus par électeur dans les circonscriptions Duplessis, Rouyn-Noranda-Témiscamingue, René-Lévesque et Ungava;
- 0,87 \$ de plus par électeur dans la circonscription des Iles-de-la-Madeleine.

Limite des dépenses électorales de l'agent officiel d'un parti

- 0,66 \$ par électeur dans l'ensemble des circonscriptions où le parti a un candidat officiel, mais uniquement au cours d'élections générales.

* **Remarque** : les limites de dépenses électorales sont ajustées le premier avril de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente. Le Directeur général des élections publie à la *Gazette officielle du Québec* et affiche sur son site Web le résultat de cet ajustement.

3.8 TRANSFERTS DE FONDS

(Art. 88-8^o et 441)

Ne sont pas des contributions les fonds transférés entre :

- le parti et ses instances;
- les instances d'un même parti;
- un agent officiel et le parti ou ses instances.

Ces transactions doivent donc être comptabilisées à l'état des résultats à titre de revenus de transferts.

Transferts de fonds en provenance du parti ou d'une instance

Selon les besoins monétaires d'un parti et de ses instances, ou en fonction des règles établies entre eux, l'une ou l'autre des entités autorisées constituant l'ensemble d'un parti peut recevoir d'une autre entité une somme qui n'est pas rattachée à un bien ou un service. Cette composante des revenus, pour l'entité qui reçoit les fonds, est un transfert reçu du parti ou d'une instance. Pour l'entité qui débourse les fonds, il s'agit d'une dépense de transfert faite au parti ou à une instance.

Lorsque le coût d'un bien ou d'un service fourni par un fournisseur externe est partagé par au moins deux entités autorisées, une coordination est nécessaire entre celles-ci afin de s'assurer que ce coût ne soit présenté qu'une seule fois. Par défaut, pour l'entité autorisée ayant directement acquitté la dépense au fournisseur externe, la portion du coût qu'elle reçoit en remboursement d'une autre entité constitue pour elle un revenu de transfert. En contrepartie, l'entité qui rembourse la première inscrit une dépense de transfert.

Transferts de fonds en provenance de l'agent officiel

Si un bien ou un service fourni par une entité autorisée est utilisé à des fins électorales, le représentant officiel doit en facturer le coût à l'agent officiel. Ce coût s'évalue selon la méthode d'évaluation mentionnée au paragraphe « Contribution en biens et services » de la section 3.2 de ce guide. L'agent officiel devra inclure ce coût à son rapport de dépenses électorales et payer au représentant officiel la valeur établie pour ce bien ou service, à même le fonds électoral mis à sa disposition.

Après la production de son rapport de dépenses électorales, l'agent officiel doit également remettre au représentant officiel du parti ou de l'instance, selon le cas, les sommes qui demeurent dans son fonds électoral et les biens qu'il détient.

Dans les deux cas mentionnés ci-dessus, le représentant officiel de l'entité autorisée doit considérer ces sommes à titre de revenus de transfert reçus de l'agent officiel.

3.9 EMPRUNTS ET CAUTIONNEMENTS

(Art. 88-4^o, 104 et 105)

Seul le représentant officiel d'une entité autorisée peut contracter un emprunt auprès d'un électeur ou d'une banque, une société de fiducie ou une coopérative de services financiers. Par exemple, un candidat ayant la qualité d'électeur peut donc prêter au représentant officiel d'une instance ou du parti.

 Tout emprunt doit être contracté au taux d'intérêt courant du marché et être constaté par écrit. L'acte d'emprunt doit indiquer les renseignements suivants :

- les nom et adresse du prêteur;
- la date, le montant et la durée de l'emprunt;
- le taux d'intérêt de l'emprunt;
- les modalités de remboursement du capital et de paiement des intérêts.

Un modèle d'acte d'emprunt est présenté à [l'Appendice V](#) et peut être utilisé lorsqu'un emprunt est contracté auprès d'un électeur.

Lorsque le représentant officiel emprunte parce que des fonds sont nécessaires pour l'acquittement de dépenses électorales, il doit transférer ces fonds au compte de l'agent officiel avant la remise du rapport de dépenses électorales produit par ce dernier. Ainsi, les réclamations reçues par l'agent officiel seront considérées comme acquittées et remboursables, le cas échéant.

Par ailleurs, seul un électeur peut se porter caution d'un emprunt. L'acte de cautionnement doit comporter son nom et son adresse de domicile et le montant pour lequel il s'est porté garant.

Porter attention à l'acte de cautionnement, puisque dans les établissements financiers les cautions sont solidaires, à moins d'indication contraire.

Marge de crédit

Seul le représentant officiel d'une entité autorisée peut négocier une marge de crédit pour acquitter des dépenses courantes du parti ou de l'instance ainsi que pour alimenter le fonds électoral mis à la disposition de l'agent officiel du parti ou du candidat de parti.

Le représentant officiel devra inclure les variations sur la marge de crédit dans l'annexe afférente aux emprunts présentée au rapport financier.

Taux d'intérêt courant du marché

(Art. 88-4^o)

Le taux d'intérêt courant du marché est le taux d'intérêt établi par un établissement financier, dans le cours normal de ses affaires, au moment où il le consent. Ce taux tient compte des circonstances, des possibilités de remboursement, du risque et des garanties offertes par l'emprunteur.

Lorsqu'un prêt d'un électeur est consenti à un taux inférieur au taux d'intérêt courant du marché, la différence entre le montant d'intérêt chargé par cet électeur et le montant d'intérêt qui aurait dû être chargé pour un même prêt, est une contribution. Ainsi, cette contribution doit être comptabilisée de la même manière que toute autre contribution et être soumise aux mêmes règles.

Paiement des intérêts

(art. 106)

Le représentant officiel doit payer, au moins une fois l'an, les intérêts dus sur les emprunts qu'il a contractés.

Impossibilité de remettre les sommes au prêteur

(art. 106)

Le représentant officiel doit se conformer aux dispositions de l'article 100 de la Loi électorale relatives aux contributions non conformes, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsqu'il ne peut remettre au prêteur les sommes qui lui sont dues (capital et intérêts), en raison de l'impossibilité de le retracer.

3.10.0 FINANCEMENT PUBLIC DES PARTIS POLITIQUES

(Art. 81 à 84)

Le Directeur général des élections verse aux partis des montants qui peuvent servir à défrayer les dépenses se rapportant à l'administration courante, à la diffusion d'un programme politique, à la coordination de l'action politique des membres ou sympathisants, les dépenses électorales et à rembourser le capital des emprunts. Ces montants sont versés sous la forme d'une allocation annuelle, d'une allocation supplémentaire lors d'élections générales, de revenus d'appariement annuels et de revenus d'appariement bonifiés lors d'élections générales.

Le financement public que le Directeur général des élections verse aux partis est habituellement payé au moyen d'un virement de fonds à un compte que détient le représentant officiel. La loi prévoit aussi que les montants peuvent être versés par chèque fait à l'ordre du représentant officiel du parti.

3.10.1 ALLOCATION ANNUELLE À DES PARTIS AUTORISÉS
(Art. 81, 82)

Le Directeur général des élections verse une allocation annuelle aux partis politiques, calculée en fonction du pourcentage des votes valides obtenus par chacun des partis aux dernières élections générales. Cette allocation est versée mensuellement et elle est indexée le 1^{er} janvier de chaque année. (Le taux était, le 1^{er} janvier 2013, de 1,50 \$ par électeur inscrit sur les listes électorales utilisées lors des dernières élections générales. Depuis le 1^{er} janvier 2014, ce taux est de 1,51 \$ par électeur.)

3.10.2 ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE LORS D'ÉLECTIONS GÉNÉRALES
(Art. 82, 82.1)

Le Directeur général des élections verse, lors d'élections générales, une allocation supplémentaire aux partis politiques, calculée en fonction du pourcentage des votes valides obtenus par chacun des partis aux dernières élections générales. Cette allocation est versée dans les dix jours de la prise du décret ordonnant la tenue d'élections générales. (Le taux était, le 1^{er} janvier 2013, de 1 \$ par électeur inscrit sur les listes électorales utilisées lors des dernières élections générales.)

3.10.3 REVENUS D'APPARIEMENT ANNUELS
(Art. 82.2)

Le Directeur général des élections verse des revenus d'appariement aux partis politiques, calculés au taux de :

- 2,50 \$ pour chaque dollar amassé à titre de revenu de contribution jusqu'à concurrence d'un montant annuel de contribution de 20 000 \$ par parti;
- 1 \$ pour chaque dollar amassé à titre de revenu de contribution, en sus des premiers 20 000 \$, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de contribution de 200 000 \$ par parti.

Dans une année courante, pendant laquelle il n'y a pas d'élections générales, un parti politique peut donc recevoir un maximum de 250 000 \$ de revenus d'appariement.

3.10.4 REVENUS D'APPARIEMENT BONIFIÉS LORS D'ÉLECTIONS GÉNÉRALES (Art. 82.2)

Lors d'élections générales, après qu'un parti politique ait pu profiter du maximum de revenus d'appariement annuels de 250 000 \$, le Directeur général des élections peut verser à ce parti politique des revenus d'appariement bonifiés, calculés au taux de :

- 2,50 \$ pour chaque dollar amassé à titre de revenu de contribution jusqu'à concurrence d'un montant de contribution, pour ces élections générales, de 20 000 \$ par parti;
- 1 \$ pour chaque dollar amassé à titre de revenu de contribution, en sus des premiers 20 000 \$, jusqu'à concurrence d'un montant de contribution, pour ces élections générales, de 200 000 \$ par parti.

Les revenus de contribution qui donnent droit à ces revenus d'appariement bonifiés doivent être recueillis :

- lors d'élections générales devant être tenues le premier lundi du mois d'octobre de la quatrième année civile suivant celle qui comprend le jour de la fin de la législature précédente, pendant toute l'année civile de ces élections;
- lors d'élections générales devant être tenues au moment mentionné au paragraphe ci-dessus, mais reportées, pour cause de chevauchement de périodes électorales, le premier lundi du mois d'avril de la cinquième année civile suivant celle qui comprend le jour de la fin de la législature précédente, pendant toute l'année civile de ces élections et pendant toute l'année civile précédente;
- lors d'élections générales devant être tenues à la suite de l'exercice du pouvoir du lieutenant-gouverneur de dissoudre l'Assemblée nationale avant l'expiration d'une législature, à compter du lendemain du jour de la prise du décret ordonnant ces élections et jusqu'au 90^e jour suivant le jour du scrutin.

Lorsqu'il y a des élections générales, un parti politique peut donc recevoir un maximum de 250 000 \$ de revenus d'appariement bonifiés, s'il a déjà eu droit au maximum des revenus d'appariement annuels.

3.11 REMBOURSEMENT DES FRAIS DE VÉRIFICATION (Art. 112)

Le Directeur général des élections rembourse aux partis politiques autorisés la moitié des frais de vérification du rapport financier annuel jusqu'à concurrence de 15 000 \$.

Pour avoir droit à ce remboursement, le représentant officiel du parti doit en faire la demande au Directeur général des élections. Il doit soumettre avec sa demande la facture des frais de vérification et la preuve de paiement de ces frais.

Un modèle pour une demande de remboursement des frais de vérification est présenté à [l'Appendice VI](#).

4. AUTORISER ET ACQUITTER LES DÉPENSES

4.1 ENGAGEMENT ET PAIEMENT DES DÉPENSES

(Art. 94, 102 et 103)

 Les dépenses d'une entité autorisée, autres que les dépenses électorales, ne peuvent être effectuées que par le représentant officiel du parti ou par un délégué à l'échelle d'une circonscription ou par le représentant officiel d'une instance. Ces dépenses peuvent être également être effectuées par une personne désignée par écrit par le représentant officiel.

Tous les comptes et les factures doivent être payés à même des sommes recueillies conformément à la *Loi électorale*, et ce, dans les six mois de leur réception, à moins que le représentant officiel ne les conteste.

Le représentant officiel, ou toute personne désignée par écrit à cette fin par le représentant officiel, doit obligatoirement signer les chèques.

4.2 TRANSFERT AU FONDS ÉLECTORAL DE L'AGENT OFFICIEL

(Art. 414)

Seules les sommes détenues conformément à la *Loi électorale* par une entité autorisée peuvent être versées dans le fonds électoral mis à la disposition de l'agent officiel.

4.3 REMBOURSEMENT DE CONTRIBUTIONS NON CONFORMES AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

(Art. 100)

Lorsqu'une entité autorisée doit retourner au Directeur général des élections des contributions non conformes recueillies lors d'un exercice antérieur, ce déboursé doit être présenté à un poste distinct de l'état des résultats, à titre de dépense.

4.4 PETITE CAISSE

Certaines menues dépenses peuvent être acquittées en argent comptant par le biais d'une petite caisse dont les caractéristiques sont les suivantes :

- elle doit être constituée par le représentant officiel;
- les sommes qui y sont déposées doivent être déterminées par le représentant officiel et couvrir des besoins pour une période limitée;
- tout montant destiné à créer ou à alimenter une petite caisse doit être tiré du compte de banque du représentant officiel au moyen d'un chèque fait à l'ordre du responsable de la petite caisse et mentionnant qu'il est émis aux fins de la petite caisse;
- en tout temps, le total de l'argent et des factures acquittées doit correspondre au montant autorisé de la petite caisse.

Une personne responsable de l'administration d'une petite caisse peut procéder régulièrement à une demande de remboursement (renflouement) correspondant aux déboursés effectués, en annexant à sa demande les factures acquittées et les autres pièces justificatives nécessaires.

Lorsqu'une personne cesse d'être responsable de l'administration d'une petite caisse, elle doit en faire la conciliation et remettre l'argent qui s'y trouve au représentant officiel avec toutes les factures et les pièces justificatives.

4.5 AUTORISATION DE DÉPENSES ÉLECTORALES

(Art. 419 et 420)

Élections générales

Lors d'élections générales, l'agent officiel d'un parti autorisé, son adjoint ou le représentant officiel d'une instance à l'échelle d'une circonscription, s'il est autorisé à cette fin par l'agent officiel du parti, peuvent autoriser des dépenses électorales dans la circonscription tant qu'aucun candidat de leur parti n'a déposé sa déclaration de candidature dans cette circonscription et avant l'expiration de la période prévue pour la production des déclarations de candidature.

Si le parti ne présente pas de candidat dans cette circonscription, ces dépenses sont réputées avoir été faites par le parti. Dans le cas contraire, ces dépenses sont réputées avoir été faites par l'agent officiel du candidat du parti et la personne qui a autorisé ces dépenses doit lui en remettre un état détaillé et se faire rembourser.

Lorsque des dépenses électorales sont initialement acquittées par le représentant officiel d'une instance, celui-ci doit inscrire ces dépenses distinctement au rapport financier en tant que « *Dépenses électorales attribuables à l'agent officiel* ». Le remboursement reçu de l'agent officiel doit être présenté à titre de revenu de transfert reçu de l'agent officiel.

Si les dépenses engagées comprennent de la publicité, cette publicité doit être identifiée par le nom et le titre du représentant officiel de l'instance, de l'agent officiel du parti ou de son adjoint ou de l'agent officiel du candidat ainsi que par le nom de l'imprimeur ou du fabricant, le cas échéant.

Élection partielle

Seul le représentant officiel de l'instance à l'échelle de la circonscription où a lieu l'élection peut, tant qu'aucun candidat du parti n'a déposé sa déclaration de candidature et avant l'expiration de la période prévue pour la production des déclarations de candidature, autoriser des dépenses électorales.

Si le parti ne présente pas de candidat, les dépenses ainsi autorisées doivent être inscrites au rapport financier annuel de l'instance. Dans le cas contraire, ces dépenses sont réputées avoir été faites par l'agent officiel du candidat du parti et le représentant officiel doit lui en remettre un état détaillé et se faire rembourser.

Lorsque des dépenses électorales sont initialement acquittées par le représentant officiel d'une instance, celui-ci doit inscrire ces dépenses distinctement au rapport financier en tant que « *Dépenses électorales attribuables à l'agent officiel* ». Le remboursement reçu de l'agent officiel doit être présenté à titre de revenu de transfert reçu de l'agent officiel.

Si les dépenses engagées comprennent de la publicité, cette publicité doit être identifiée par le nom et le titre du représentant officiel de l'instance ou de l'agent officiel du candidat ainsi que par le nom de l'imprimeur ou du fabricant, le cas échéant.

4.6 AUTORISATION DE DÉPENSES POUR LA TENUE D'UNE CONVENTION (Art. 404-4^o)

Le représentant officiel d'un parti ou d'une instance de parti peut, en période électorale, autoriser des dépenses jusqu'à un montant maximum de 4 000 \$ pour la tenue d'une convention sans que ces dépenses soient considérées comme des dépenses électorales.

Ces dépenses sont les frais indispensables pour tenir, dans une circonscription, une assemblée pour le choix d'un candidat, soit le coût de la location d'une salle et de la convocation des délégués ainsi que la publicité sur les lieux de l'assemblée. Ces frais ne peuvent inclure aucune autre forme de publicité.

Cependant, lorsque, avant l'assemblée d'investiture, le chef du parti a désigné par écrit le candidat à titre officiel, la déclaration de candidature a été déposée auprès du directeur du scrutin ou la publicité électorale du candidat a commencé à être diffusée, toutes les dépenses relatives à cette convention ou investiture sont considérées être des dépenses électorales.

4.7 PAIEMENT D'UNE DÉPENSE FAITE, NON RÉCLAMÉE (Art. 425, 438 et 440)

Les dépenses électorales faites ou autorisées par l'agent officiel et pour lesquelles les fournisseurs ne lui ont pas présenté de réclamation dans les 60 jours qui suivent le jour du scrutin doivent être mentionnées dans son rapport de dépenses électorales.

Il doit aussi joindre au rapport de dépenses électorales un chèque tiré sur le fonds électoral, fait à l'ordre du Directeur général des élections en fidéicomis, couvrant le total qui apparaît au bas de l'état des dépenses faites, non réclamées.

Le fournisseur a alors 120 jours suivant l'expiration de ce délai pour transmettre sa réclamation au Directeur général des élections. Celui-ci s'assure que le montant de la réclamation correspond à l'information inscrite à l'état des dépenses faites, non réclamées.

Il peut arriver que le montant prévu par l'agent officiel pour le paiement d'une dépense faite, non réclamée soit inférieur à la réclamation du fournisseur. Si celle-ci n'est pas contestée par l'agent officiel, le représentant officiel de l'entité autorisée doit faire parvenir au Directeur général des élections la somme supplémentaire nécessaire pour acquitter cette réclamation.

4.8 PAIEMENT D'UNE RÉCLAMATION CONTESTÉE (Art .445)

Avant de remettre son rapport de dépenses électorales, un agent officiel doit avoir acquitté toutes les dettes qui sont l'objet des réclamations reçues dans les 60 jours qui suivent le jour du scrutin, à moins qu'il ne les conteste et ne les y mentionne comme telles.

L'agent officiel peut donc contester une réclamation ou une partie d'une réclamation découlant d'une dépense électorale, si la dépense a été faite sans son autorisation ou si les conditions de la commande n'ont pas été respectées (quantité, qualité, date de livraison, prix, etc.).

Si une réclamation a été contestée par erreur, le représentant officiel peut la payer, et ce, en exécution d'un jugement obtenu d'un tribunal compétent ou à la suite d'une permission du Directeur général des élections, lorsque aucun parti ni candidat ne s'y oppose. Vous trouverez à [l'Appendice VII](#), un modèle de demande de paiement d'une réclamation contestée.

4.9 RÉUTILISATION DE MATÉRIEL ET PERTE DE MATÉRIEL À LA SUITE DE VANDALISME OU DE VOL EN PÉRIODE ÉLECTORALE

La directive D-10 indique la façon de procéder lorsque du matériel publicitaire produit et utilisé lors d'une élection donnée est réutilisé pour une élection subséquente.

La directive D-14 précise, pour sa part, la façon de traiter la perte de matériel à la suite de vandalisme ou de vol en période électorale.

5. LE REPRÉSENTANT OFFICIEL DU PARTI LORS D'UNE CAMPAGNE À LA DIRECTION

5.1 DÉPENSES DU PARTI POUR LA CAMPAGNE À LA DIRECTION

(Art. 127.6, 127.11- renvoi à 406, 424, et 127.13)

Le représentant officiel du parti est responsable de faire ou d'autoriser les dépenses pour le compte du parti dans le but d'organiser la campagne à la direction.

C'est un compte que le représentant officiel du parti détient en vertu de l'article 99 de la *Loi électorale* qui peut servir à acquitter les dépenses de campagne et à déposer, le cas échéant, le montant des emprunts contractés par le représentant officiel du parti aux fins d'une campagne à la direction.

Les dépenses de campagne peuvent être effectuées pour le compte du parti par le représentant officiel du parti, ses adjoints ou son remplaçant. Le représentant officiel du parti peut, avec l'approbation du chef ou du chef intérimaire, nommer des adjoints en nombre suffisant et les mandater pour faire ou autoriser des dépenses de campagne jusqu'à concurrence du montant qu'il fixe dans leur acte de nomination. Ce montant peut être modifié en tout temps, par écrit, par le représentant officiel du parti avant la remise de son rapport de dépenses de campagne.

Toute dépense de campagne faite par l'adjoint du représentant officiel du parti est réputée avoir été faite par le représentant officiel du parti jusqu'à concurrence du montant fixé dans l'acte de nomination.

L'adjoint doit fournir au représentant officiel du parti un état détaillé des dépenses qu'il a faites ou autorisées.

Le représentant officiel du parti et ses adjoints doivent s'assurer que tout paiement d'une dépense de campagne est justifié par une facture. Cette facture doit comporter plus ou moins de renseignements, selon que la dépense est inférieure à 200 \$ ou de 200 \$ ou plus. Le tableau suivant fournit les renseignements nécessaires :

Dépense de moins de 200 \$	Dépense de 200 \$ ou +
<ul style="list-style-type: none">• nom et adresse du fournisseur• date de la facture*• description des biens et services• montant total	<ul style="list-style-type: none">• nom et adresse du fournisseur• date de la facture*• quantité• description des biens et services• taux unitaire• montant total
* Si la date de la facture se situe en dehors de la période de la campagne à la direction, indiquez les dates d'utilisation et les quantités utilisées pendant la campagne et signez.	

Toute personne à qui un montant est dû pour une dépense effectuée par le représentant officiel du parti, aux fins d'une campagne à la direction, doit faire sa réclamation à ce représentant dans les 60 jours qui suivent le jour du scrutin.

Si le représentant officiel du parti est décédé, a démissionné ou est empêché d'agir et n'a pas été remplacé, la réclamation doit être transmise au chef du parti ou au chef intérimaire dans le même délai.

Le défaut de respecter le délai de 60 jours entraîne la prescription de la créance.

5.2 EXCEPTIONS AUX DÉPENSES DE CAMPAGNE

(Art. 127.11 – renvoi à 404)

Lorsque l'article 127.11 renvoie avec les adaptations nécessaires à l'article 404 de la *Loi électorale*, le représentant officiel du parti doit retenir que ne constituent pas des dépenses de campagne du parti, les dépenses raisonnables faites par une personne pour se loger, se nourrir et se déplacer aux fins d'une campagne à la direction, payées à même ses propres deniers, si elles ne lui sont pas remboursées.

De même, ne sont pas des dépenses de campagne, les dépenses raisonnables ordinairement faites pour l'administration courante d'au plus deux bureaux permanents du parti dont l'adresse est inscrite aux registres du Directeur général des élections. Les principes mentionnés, à ce sujet, à la directive D-17 doivent s'appliquer aux fins d'une campagne à la direction d'un parti.

Les dépenses raisonnables faites pour la publication de commentaires explicatifs des dispositions de la loi et de ses règlements, notamment en matière de financement d'une campagne à la direction d'un parti, pourvu que ces commentaires soient strictement objectifs et ne contiennent aucune publicité de nature à favoriser ou à défavoriser un candidat, ne sont pas des dépenses de campagne. La personne désignée pour présider le scrutin ou le représentant officiel du parti pourrait juger opportun d'engager de telles dépenses.

5.3 EMPRUNTS ET CAUTIONNEMENT

(Art. 127.10)

Le représentant officiel du parti peut contracter un emprunt pour les dépenses du parti aux fins de la campagne à la direction et un électeur peut se porter caution de cet emprunt.

Les exigences quant aux emprunts et cautionnements sont celles fixées normalement à l'article 105 de la loi et expliquées à la section 3.9 du présent guide.

5.4 SOMMES PROVENANT DES REPRÉSENTANTS FINANCIERS DES CANDIDATS

(Art. 88 – 9°, 114 – 3.2°)

Le représentant officiel du parti peut agir à titre de fournisseur pour les représentants financiers des candidats à la direction en offrant à ceux-ci des biens et services au prix courant du marché. Comme pour toute autre dépense de campagne, les représentants financiers des candidats devront acquitter ces dépenses sur leur fonds de campagne.

Les paiements que reçoit le représentant officiel du parti pour ces biens et services ne constituent pas des contributions lorsque les transactions sont faites conformément à la

loi. Ces paiements doivent figurer au rapport financier du parti dans un poste de revenu spécifique.

5.5 RAPPORT DE DÉPENSES DE CAMPAGNE À PRODUIRE (Art. 127.19)

Le représentant officiel du parti doit, dans les 120 jours qui suivent le jour du scrutin, produire un rapport des dépenses de campagne du parti au Directeur général des élections, suivant la forme prescrite par celui-ci, avec le formulaire DGE-270 intitulé « Rapport des dépenses de campagne du parti » en plus du formulaire DGE-271, annexe 1 (voir la directive D-26).

Toutes les pièces justificatives relatives à ce rapport et, le cas échéant, les actes de nomination des adjoints du représentant officiel du parti et toute modification à ceux-ci sont conservés par le représentant officiel du parti pendant une période de cinq ans et doivent être produits au Directeur général des élections sur demande de ce dernier.

5.6 RÉCEPTION DES RAPPORTS DE REVENUS ET DÉPENSES DE CAMPAGNE DES CANDIDATS À LA DIRECTION (Art. 127.16 et 127.17)

Le représentant officiel du parti reçoit le rapport des revenus et dépenses de campagne que chaque candidat à la direction du parti produit dans les 90 jours qui suivent le scrutin ainsi que tout rapport des revenus et dépenses de campagne complémentaire exigé par la loi.

Le représentant officiel du parti joint, à son propre rapport, tous les rapports des représentants financiers de candidat qui lui ont été transmis à la suite du scrutin et les transmet au Directeur général des élections. Dès la réception d'un rapport complémentaire, le représentant officiel du parti doit également le faire parvenir au Directeur général des élections.

5.7 CONSERVATION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES DES RAPPORTS DES REVENUS ET DÉPENSES DE CAMPAGNE DES CANDIDATS À LA DIRECTION (Art. 127.16 et 127.17)

Le représentant officiel du parti doit, durant une période de cinq ans suivant la date de production des rapports des revenus et dépenses de campagne des représentants financiers des candidats à la direction, conserver les pièces justificatives permettant de vérifier le respect des dispositions de la loi en matière de financement des campagnes à la direction et, le cas échéant, les autorisations écrites des candidats à la direction pour tout emprunt contracté, les actes de nomination des adjoints des représentants financiers des candidats ainsi que toute modification à ceux-ci. Il doit remettre ces documents au Directeur général des élections, si ce dernier en fait la demande.

5.8 DÉLAI SUPPLÉMENTAIRE POUR PRODUIRE *(Art. 127.21)*

Si le chef du parti ou le chef intérimaire démontre au Directeur général des élections que l'absence, le décès, la maladie, l'inconduite du représentant officiel du parti ou toute autre cause raisonnable empêche la préparation et la production du rapport de dépenses de campagne, le Directeur général des élections peut accorder un délai supplémentaire d'au plus 30 jours pour la préparation et la production de ce rapport.

6. PRODUIRE LE RAPPORT FINANCIER ANNUEL

6.1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

(Art. 113, 117, 119 et 120)

 Le représentant officiel d'un parti politique autorisé doit remettre au Directeur général des élections, au plus tard le 30 avril de chaque année, un rapport financier pour l'exercice précédent qui se termine le 31 décembre.

Le représentant officiel d'une instance autorisée de parti doit remettre au Directeur général des élections, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un rapport financier pour l'exercice précédent qui se termine le 31 décembre.

Le bilan du rapport financier doit être signé par le représentant officiel dont le nom apparaît au registre des entités autorisées du Directeur général des élections au 31 décembre ou par celui qui a été désigné avant la date de remise du rapport. La responsabilité du rapport financier incombe au représentant officiel de l'entité autorisée.

Dans certaines situations, la *Loi électorale* prévoit que la date d'échéance pour la production d'un rapport financier de parti ou d'instance soit reportée à une date ultérieure. Ce report survient lorsque la date d'échéance pour la production d'un rapport financier se situe en période électorale ou durant la période de production d'un rapport de dépenses électorales ou lorsque la date d'échéance pour la production d'un rapport de dépenses électorales se situe durant la période de production d'un rapport financier.

Afin de faciliter la préparation du rapport financier, le représentant officiel doit tenir un registre comptable dont le détail est précisé à la directive D-5. Un modèle de registre d'une instance est présenté à [l'Appendice VIII](#).

6.2 RAPPORT FINANCIER DU PARTI

(Art. 47, 110 et 113 à 116)

Le rapport financier du parti doit être produit suivant la forme prescrite par le Directeur général des élections (voir Bulletin B-1). Ce rapport comporte un bilan, un état des résultats, un état de l'évolution des actifs nets, un état des flux de trésorerie et les notes complémentaires préparés conformément au référentiel d'information financière applicable (principes comptables généralement reconnus).

Ce rapport financier, pour être réputé transmis au Directeur général des élections, doit être accompagné du rapport du vérificateur ou de l'auditeur indépendant. Vous trouverez au chapitre 7 de ce guide de l'information additionnelle concernant le vérificateur du parti.

Bien que les partis ne soient pas tenus d'informer le Directeur général des élections de la nomination d'un vérificateur, il est recommandé au représentant officiel et au chef du parti de transmettre les renseignements contenus dans le modèle reproduit à [l'Appendice IX](#). Le dépôt de 500 \$ accompagnant la demande d'autorisation d'un parti est remboursé lors de la production du premier rapport financier ou lors de la production du rapport financier de fermeture. Un modèle de lettre est présenté à [l'Appendice X](#) pour la demande de remboursement de ce dépôt.

6.3 RAPPORT FINANCIER DE L'INSTANCE

(Art. 114, 115 et 117)

Le rapport financier d'une instance de parti doit comporter un bilan, un état des résultats ainsi qu'une conciliation d'encaisse. Ce rapport doit en outre être accompagné des annexes comportant les renseignements supplémentaires exigés aux articles 114 et 115 de la *Loi électorale*. Il comprend également une déclaration que le représentant officiel doit signer et dater.

Le modèle du rapport financier d'une instance de parti, accompagné des annexes, est présenté à la directive D-8 et un document « Instructions pour remplir les rapports » est présenté au chapitre 11.

6.4 RENSEIGNEMENTS À FOURNIR SUR DEMANDE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

(Art. 112.1)

Le Directeur général des élections a accès à tous les livres, comptes et documents qui se rapportent aux affaires financières des entités autorisées. À la suite d'une demande du Directeur général des élections, le représentant officiel, ou toute autre personne, doit fournir les renseignements requis dans un délai de 30 jours.

6.5 DEMANDE DE CORRECTION D'UN RAPPORT

(Art. 127 et 443)

Le représentant officiel peut corriger une erreur constatée dans un rapport financier déjà produit jusqu'à la date limite prévue pour la transmission de ce rapport.

Après cette date, le chef du parti doit obtenir du Directeur général des élections la permission de corriger toute erreur en démontrant qu'elle a été faite par inadvertance. Pour ce faire, le chef du parti doit utiliser le modèle apparaissant à [l'Appendice XI](#). Sur réception d'une demande de correction de rapport, le Directeur général des élections en fait parvenir une copie aux partis concernés en les informant qu'ils ont dix jours pour lui faire valoir leur opposition. S'il n'y a pas d'opposition ou si le Directeur général des élections juge l'opposition non fondée, il permet que la correction soit effectuée. Dans le cas contraire, le chef du parti doit demander la permission d'un juge compétent.

6.6 RETRAIT D'AUTORISATION

(Art. 67, 73, 75 et 76)

Le Directeur général des élections peut, sur demande écrite du chef, retirer son autorisation à une entité autorisée. Cette demande doit être accompagnée d'un rapport financier de fermeture, pour la période écoulée depuis la date d'autorisation ou la fin de la période couverte par le rapport financier précédent, selon le cas, jusqu'à la date de la demande. Elle doit également être accompagnée du rapport financier précédent, lorsqu'il n'a pas été transmis. De plus, la demande de retrait d'autorisation doit être accompagnée d'une copie de la résolution prise en conformité avec les règlements du parti et certifiée conforme par au moins deux dirigeants de celui-ci.

Le rapport financier de fermeture doit être produit par le représentant officiel ou, à défaut, par le chef du parti. Le rapport doit contenir les mêmes éléments que le rapport financier annuel.

Lors du retrait d'autorisation d'une instance de parti, sans que le parti ne cesse de l'être, le représentant officiel doit, sans délai, remettre au représentant officiel du parti les sommes et les actifs de son instance. Le parti succède aux droits et obligations de l'instance qui cesse d'être autorisée.

Le retrait d'autorisation d'un parti entraîne le retrait de toutes ses instances. Les sommes et les actifs du parti et des instances doivent être remis sans délai au Directeur général des élections par ceux qui les détiennent.

Ce parti et chacune de ses instances doivent également faire parvenir au Directeur général des élections :

- un rapport financier de fermeture;
- la liste des créanciers, en mentionnant leurs nom, adresse et les montants dus à chacun;
- tout livre, compte ou document qui se rapporte aux affaires financières du parti et des instances, si une demande du Directeur général des élections lui est formulée en ce sens.

En pareil cas, nous vous recommandons de communiquer avec la Direction du financement des partis politiques du Directeur général des élections aux coordonnées mentionnées à l'introduction de ce guide.

6.7 ACCESSIBILITÉ

(Art. 126)

Les renseignements contenus dans les rapports financiers et les documents prescrits par le Titre III de la *Loi électorale* ont un caractère public à partir de la date limite de production, à l'exception de la liste des membres d'un parti autorisé visée à l'article 51.2 de la *Loi électorale* (liste de 100 membres qui doit être transmise annuellement au Directeur général des élections) ainsi que des renseignements contenus dans la fiche de contribution autres que les prénom et nom du donateur, l'adresse de son domicile et le montant de sa contribution. Toutefois, si les rapports financiers sont produits en dehors des délais, ils sont accessibles dès la date de leur production.

Exemple :

Un rapport financier d'une instance de parti est produit le 25 mars, il ne pourra être accessible que le 1^{er} avril. Cependant, si un tel rapport est produit le 2 avril, soit après le délai fixé par la *Loi électorale*, il est accessible à compter de cette date.

7. VÉRIFICATEUR OU AUDITEUR INDÉPENDANT DU PARTI

(Art. 107 à 112)

Le représentant officiel d'un parti autorisé doit, avec l'approbation écrite du chef du parti, nommer un vérificateur parmi les personnes ayant légalement le droit de pratiquer la vérification publique au Québec. Vous trouverez à [l'Appendice IX](#) un modèle d'avis de nomination du vérificateur.

Ne peut être vérificateur la personne qui est :

- 1° député à l'Assemblée nationale ou membre du Parlement du Canada;
- 2° agent officiel ou représentant officiel;
- 3° candidat à une élection en cours;
- 4° Directeur général des élections, Directeur du scrutin, Directeur adjoint du scrutin ou un de ses assistants.

Les associés et les membres du personnel des personnes visées aux points 1° à 4° ci-dessus sont également inhabiles à exercer la fonction de vérificateur.

Ce rapport doit être adressé à la direction du parti. Il peut, par ailleurs, contenir des commentaires ou des observations pour traduire une dérogation aux normes acceptées en matière de comptabilité et aux directives du Directeur général des élections.

Le vérificateur a accès à tous les livres, comptes et documents qui se rapportent aux affaires financières du parti.

Le Directeur général des élections rembourse au parti autorisé la moitié des frais de vérification de son rapport financier, jusqu'à concurrence de 15 000 \$.

Concernant le remboursement des frais de vérification, vous référer à la section 3.11 de ce guide.

8. GÉNÉRALITÉS

8.1 MISE À JOUR DU REGISTRE DES ENTITÉS AUTORISÉES

(Art. 51.1, 51.2, 65 et 66)

Le représentant officiel, le chef du parti ou toute personne désignée par le chef doit aviser le Directeur général des élections de toute nomination d'un nouveau chef, de nouveaux dirigeants, du remplacement d'un représentant officiel, d'un délégué de celui-ci, d'un agent officiel ou d'un adjoint de celui-ci. Il doit fournir par écrit au Directeur général des élections tout autre renseignement requis pour la mise à jour du registre.

Par ailleurs, le parti politique doit, au plus tard le 30 avril de chaque année, transmettre au Directeur général des élections une liste indiquant le nom et l'adresse de 100 membres possédant la qualité d'électeur et une carte de membre valide.

Pour la nomination d'un nouveau chef, un avis annonçant la nomination doit être accompagné d'une copie de la résolution prise en conformité avec les règlements du parti et certifiée conforme par au moins deux autres dirigeants de celui-ci.

8.2 RETRAIT D'AUTORISATION À L'INITIATIVE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

(Art. 68)

Une entité peut se voir retirer son autorisation par le Directeur général des élections notamment pour les motifs suivants :

- Elle ne fournit pas les renseignements exigés au regard de la mise à jour du registre des entités autorisées;
- Elle ne se conforme pas aux dispositions relatives au vérificateur;
- Le représentant officiel ne se conforme pas aux dispositions relatives aux dépenses et emprunts des entités autorisées;
- Le représentant officiel ne se conforme pas aux dispositions afférentes au rapport financier;
- Le parti politique qui ne maintient pas un nombre minimum de 100 membres possédant la qualité d'électeur et une carte de membre valide ou qui omet de transmettre, au plus tard le 30 avril de chaque année, une liste indiquant le nom et l'adresse de 100 membres possédant la qualité d'électeur et une carte de membre valide.

8.3 DEMANDE D'ENQUÊTE

(Art. 491)

La *Loi électorale* stipule que le Directeur général des élections peut enquêter, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne. Bien que l'usage d'aucun formulaire ne soit prescrit par la *Loi électorale*, il est recommandé d'utiliser le modèle proposé à [l'Appendice XII](#), pour formuler une demande d'enquête au Directeur général des élections.

8.4 CAMPAGNE À LA DIRECTION D'UN PARTI POLITIQUE (Art. 127.1 à 127.21)

Un chapitre de la *Loi électorale* traite des dispositions relatives au financement d'une campagne à la direction d'un parti politique. Il faut se référer aux articles 127.1 à 127.21 de la loi et au *Guide du représentant financier d'un candidat à la direction d'un parti politique* pour connaître les dispositions applicables en cette matière.

9. DISPOSITIONS PÉNALES ET AUTRES SANCTIONS

(Art. 551 à 569)

Lorsque la *Loi électorale* n'est pas respectée, une infraction est commise. En conséquence, des poursuites peuvent être intentées et entraîner des sanctions qui peuvent prendre les formes suivantes :

- Amendes;
- Pertes de droits :
 - de siéger et de voter pour des élus;
 - électoraux;
 - de conclure un contrat public.

Les poursuites que peut intenter le Directeur général des élections en matière de financement et de contrôle des dépenses électorales se prescrivent par cinq années depuis que l'infraction a été commise.

9.1 CONTRIBUTION

En vertu de l'article 564.2

Toute personne qui contrevient ou tente de contrevir aux dispositions des articles suivants :

- | | |
|----------------|---|
| Art. 87 | • avoir la qualité d'électeur pour verser une contribution; |
| Art. 88 | • définition d'une contribution et exceptions; |
| Art. 90 | • contribution versée par l'électeur lui-même, à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, sans remboursement; |
| Art. 91 | • contribution maximale de 100 \$; |
| Art. 100 | • contribution non conforme devant être remise au DGE tel que prévu; |
| Art. 127.6 | • utilisation d'un compte, visé à l'article 99 de la loi, détenu par le représentant officiel du parti; |
| | • dépôt des emprunts dans ce compte; |
| | • le représentant officiel d'un parti ou son adjoint ne peuvent défrayer le coût d'une dépense de campagne que sur ce compte; |
| est passible : | • s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ pour une première infraction et de 10 000 \$ à 30 000 \$ pour toute récidive dans les 10 ans; |
| | • s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 10 000 \$ à 50 000 \$ pour une première infraction et de 50 000 \$ à 200 000 \$ pour toute récidive dans les 10 ans. |

En vertu de l'article 564.1

L'électeur qui déclare faussement que sa contribution est faite à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'elle n'a fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement, est passible d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ pour une première infraction et de 10 000 \$ à 30 000 \$ pour toute récidive dans les 10 ans.

La personne physique ou morale qui, par la menace ou la contrainte ou par une promesse de compensation, de contrepartie ou de remboursement, incite un électeur à faire une contribution, est passible d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ pour une première infraction et de 10 000 \$ à 30 000 \$ pour toute récidive dans les 10 ans.

En vertu des articles 564.1 et 564.2

Lorsqu'une personne physique ou morale est déclarée coupable d'une infraction pour avoir contrevenu ou tenté de contrevenir aux articles 87, 90 ou 91, ou pour avoir contrevenu à l'article 564.1, un juge peut, sur demande du Directeur général des élections, imposer une amende additionnelle d'un montant équivalant au double de la contribution illégale pour laquelle la personne est déclarée coupable, et ce, même si l'amende maximale lui est imposée.

En vertu de l'article 561

Toute personne qui sollicite ou recueille des contributions ou effectue des dépenses sans détenir une autorisation du Directeur général des élections, est passible :

- s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$;
- s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 10 000 \$ à 50 000 \$.

9.2 RAPPORT FINANCIER ET AUTRES RESPONSABILITÉS DU REPRÉSENTANT OFFICIEL

En vertu de l'article 559.0.1

Est passible d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ le représentant officiel qui :

- remet un faux rapport ou une fausse déclaration;
- produit une facture, un reçu ou une autre pièce justificative faux ou falsifié;
- acquitte une réclamation autrement que ne le permet l'article 445.

En vertu de l'article 563

Quiconque, incluant le représentant officiel, omet de produire un rapport financier ou n'acquitte pas dans les délais prévus une réclamation du Directeur général des élections, est passible d'une amende de 50 \$ pour chaque jour de retard.

En vertu des articles 127, 442 et 562

Lorsque le rapport financier d'une entité autorisée n'est pas produit dans les délais fixés, le chef du parti ou, si ce dernier n'est pas député, le chef parlementaire, devient, 10 jours après l'expiration des délais impartis, inhabile à siéger et à voter à l'Assemblée nationale tant que ce rapport n'a pas été produit. En l'absence de chef parlementaire, le député désigné par le chef du parti perd le droit de siéger et de voter.

Toutefois, un juge peut, sur demande faite avant que le chef du parti, le chef parlementaire ou le député désigné par le chef, selon le cas, ne soit inhabile à siéger ou à voter, lui permettre de continuer de siéger ou de voter pendant une période additionnelle d'au plus trente jours.

Le député qui siège ou vote à l'Assemblée nationale contrairement à l'inhabilité mentionnée ci-dessus, est passible d'une amende de 500 \$ pour chaque jour où il siège ou vote ainsi.

En vertu de l'article 564

Quiconque, incluant le représentant officiel, contrevient à l'une des dispositions des articles 76, 92, 93, 95, 97, 99, 102 à 106, 127.1, 127.2, 417, 419, 420 et 127.11 est passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$.

En vertu de l'article 565

Quiconque contrevient à l'une des dispositions de la *Loi électorale* ou de ses règlements, pour lesquelles aucune autre peine n'est prévue, est passible d'une amende de 500 \$.

En vertu de l'article 566.1

Lorsque le chef d'un parti politique, un autre de ses dirigeants, son représentant officiel, un délégué de celui-ci, son agent officiel ou un adjoint de celui-ci commet, permet ou tolère une infraction à la *Loi électorale*, le parti politique est présumé avoir commis cette même infraction.

9.3 MANŒUVRE ÉLECTORALE FRAUDULEUSE

En vertu des articles 567 et 568

Une personne déclarée coupable d'une manœuvre électorale frauduleuse perd, pour une période de 5 ans, le droit de voter, d'être candidate à une élection, de se livrer à un travail de nature partisane et elle ne peut occuper aucune fonction dont la nomination est faite par décret du gouvernement ou par résolution de l'Assemblée nationale.

Constitue une manœuvre électorale frauduleuse les infractions suivantes, en matière de financement politique, prévues aux articles : 559.0.1, 564.1 et 564.2 lorsqu'il réfère aux articles 87, 90 et 91.

La manœuvre électorale frauduleuse entraînant la perte des droits électoraux, la personne visée ne peut alors agir à titre de représentant officiel d'une entité autorisée.

9.4 INTERDICTION DE CONCLURE UN CONTRAT PUBLIC

En vertu de l'article 564.3 et 564.4

Aucun contrat public ne pourra être conclu avec toute personne physique ou morale qui a été déclarée coupable d'une infraction aux articles 87, 90, 91 ou 564.1. Cette interdiction est d'une période de trois ans de la date du jugement de culpabilité ou, en cas de récidive dans les dix ans, d'une période de cinq ans.

Lorsqu'une personne physique déclarée coupable occupait, au moment de la perpétration de l'infraction à une disposition visée à l'article 564.3, un poste d'administrateur, de dirigeant ou d'associé d'une personne morale ou d'une société, cette personne est présumée avoir commis cette infraction à l'avantage de la personne morale ou de la société, ou dans un tel but. À ce moment, le Directeur général des élections peut demander à la Cour supérieure de rendre une ordonnance indiquant que l'infraction commise par la personne physique à l'article 564.3 s'applique également à la personne morale ou à la société. Donc, si la Cour émet l'ordonnance, l'interdiction de conclure un contrat public s'appliquera à la personne morale ou à la société.

En vertu de l'article 564.6

Quiconque conclut un contrat public malgré l'interdiction déjà imposée sera passible d'une amende correspondant à la valeur de toute contrepartie reçue ou payable en vertu de ce contrat.

9.5 TABLEAU SOMMAIRE DE CERTAINES INFRACTIONS, AMENDES ET SANCTIONS

Le tableau reproduit à la fin de ce chapitre, fait part de certaines situations entraînant des infractions à la *Loi électorale* pour lesquelles des amendes élevées et de multiples sanctions sont imposées.

La façon de lire le tableau est la suivante :

- Colonne 1 – En vertu de l'article
- Colonne 2 – Le contrevenant
- Colonne 3 – n'a pas respecté l'un des articles énumérés ou
 - a commis l'acte illégal décrit ou
 - a été déclaré coupable d'une infraction
- Colonne 4 – Pour une première infraction ou pour une récidive
- Colonne 5 – Une amende peut être imposée pour un montant de « » \$ **plus** une amende additionnelle équivalente au double de la contribution illégale

Peut s'ajouter aux amendes déjà imposées la sanction en vertu de l'article :

- Colonne 6 – qui consiste à l'interdiction de conclure tout contrat public pour une période de 3 ou 5 ans
- Colonne 7 – qui consiste en une amende correspondant à la valeur de toute contrepartie reçue ou payable en vertu de ce contrat
- Colonne 8 – qui rend coupable de manœuvre électorale frauduleuse (MEF)

Voici un exemple :

- En vertu de l'article 564.1
- Le contrevenant qui est électeur
- A commis l'acte illégal décrit « déclare faussement que sa contribution est faite à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'elle ne fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement »
- Pour une première infraction
- Une amende peut être imposée pour un montant de 5 000 \$ à 20 000 \$ plus une amende additionnelle équivalente au double de la contribution illégale
- Peut s'ajouter aux amendes déjà imposées la sanction en vertu de l'article :
 - o 564.3 – qui consiste à l'interdiction de conclure tout contrat public pour une période de 3 ans;
 - o 564.6 – qui consiste en une amende correspondant à la valeur de toute contrepartie reçue ou payable en vertu de ce contrat;
 - o 567 – qui rend coupable de manœuvre électorale frauduleuse.

1	2	3	4	5					6	7	8		
Article LE	Contrevenant	Situation entraînant des amendes et sanctions	Infraction		Amende					Art. 564.3 LE	Art. 564.6 LE	Art. 567 LE	
		- Non-respect d'un article de la Loi électorale - Acte illégal - Déclaration de culpabilité	Première	Récidive	500 \$ à 10 000 \$	5 000 \$ à 20 000 \$	10 000 \$ à 30 000 \$	10 000 \$ à 50 000 \$	50 000 \$ à 200 000 \$	Additionnelle équivalente au double de la contribution illégale	Interdiction de conclure tout contrat public	Amende correspondant à la valeur de toute contrepartie reçue ou payable en vertu de ce contrat	Manœuvre électorale frauduleuse (MEF)
564.1	Électeur	Qui déclare faussement que sa contribution est faite à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'elle ne fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement (art. 95.1)	✓		✓					✓	3 ans	✓	✓

Infractions, amendes et sanctions (en vigueur à compter du 1^{er} mai 2011)

Article LE	Contrevenant	Situation entraînant des amendes et sanctions		Infraction						Amende					Art. 564.3 LE	Art. 564.6 LE	Art. 567 LE	
		Non-respect d'un article de la Loi électorale - Acte illégal - Déclaration de culpabilité - Tentative	Articles 62, 66, 74, 76, 92, 93, 95, 96, 97, 99, 102 à 106, 408, 410, 416 à 420, 422 à 424, 457.2, 457.9 et 457.11 à 457.17	Première	Récidive	5000\$ à 10 000\$	10 000\$ à 20 000\$	10 000\$ à 30 000\$	10 000\$ à 50 000\$	50 000\$ à 200 000\$	Additionnelle équivalente au double de la contribution illégale	Équivalente à la contrepartie reçue ou payable	Interdiction de conclure tout contrat public	Amende correspondant à la valeur de toute contrepartie reçue ou payable en vertu de ce contrat				Manœuvre électorale frauduleuse (MEF)
564	Quiconque		Articles 62, 66, 74, 76, 92, 93, 95, 96, 97, 99, 102 à 106, 408, 410, 416 à 420, 422 à 424, 457.2, 457.9 et 457.11 à 457.17			✓												
564.1	Électeur		Qui déclare faussement que sa contribution est faite à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'elle ne fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement (art. 95.1)	✓					✓						3 ans	✓	✓	
	Personne physique ou personne morale		Qui, par la menace ou la contrainte ou par une promesse de compensation, de contrepartie ou de remboursement, incite un électeur à faire une contribution	✓					✓						5 ans	✓	✓	
564.2	Personne physique		Articles 87 à 91, 100, 413 à 415, 429 et 429.1	✓					✓									
	Personne morale		Articles 87 à 91, 100, 413 à 415, 429 et 429.1	✓					✓									
	Personne physique ou personne morale		Déclarée coupable d'une infraction aux articles 87, 90 ou 91	✓					✓						3 ans	✓	✓	
															5 ans	✓	✓	
564.3	Personne physique ou personne morale		Déclarée coupable d'une infraction aux articles 87, 90, 91 ou à l'article 564.1															
564.4	Personne morale ou société		Présumée avoir commis l'infraction pour laquelle l'administrateur, le dirigeant ou l'associé est coupable en vertu du 1 ^{er} alinéa de l'article 564.3 et sur ordonnance rendue par la Cour supérieure indiquant que l'article 564.3 s'applique à la personne morale												3 ans			
564.6	Quiconque		Conclut un contrat public en contravention de l'article 564.3															
567			Articles 551.1 et 553.1, à l'un des paragraphes 1 ^{er} ou 3 ^o de l'article 554, au paragraphe 3 ^o de l'article 555, au paragraphe 4 ^o de l'article 556, aux articles 557 à 560, à l'article 564.1 et à l'article 564.2 lorsqu'il réfère aux articles 87, 90 et 91															

87 : Seul un électeur peut verser une contribution
 88 : Définition des contributions et exceptions
 89 : Contribution réputée versée par un candidat
 90 : Contribution versée par l'électeur lui-même, à même ses propres biens, faite volontairement, sans compensation ni contrepartie et qu'elle ne fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement
 91 : Somme maximale pour une contribution
 95 : Versement de toute contribution de 100 \$ et plus faite au moyen d'un chèque, d'une carte de crédit ou d'un autre ordre de paiement signé par l'électeur et titré sur son compte
 96 : Émission d'un reçu pour fins fiscales
 100 : Retour au DGE d'une contribution non conforme
 413 : Seul l'agent officiel peut faire ou autoriser des dépenses électorales
 414 : L'agent officiel ne peut défrayer le coût d'une dépense électorale que sur un fonds électoral
 415 : Utilisation d'un bien ou service en période électorale que par l'agent officiel ou avec son autorisation
 429 : Publicité interdite pendant les sept jours qui suivent celui de la prise du scrutin
 429.1 : Publicité interdite le jour du scrutin
 564.3 : Aucun contrat public ne peut être conclu avec toute personne physique ou morale

10. APPENDICES

Appendice I	Certificat du solliciteur
Appendice II	Liste des personnes désignées à titre de solliciteur
Appendice III	Bordereau de transmission des fiches de contribution
Appendice IV	Rapport d'activité de financement ou d'activité politique
Appendice V	Acte d'emprunt
Appendice VI	Demande de remboursement des frais de vérification
Appendice VII	Demande de paiement d'une réclamation contestée
Appendice VIII	Registre comptable d'une instance autorisée de parti
Appendice IX	Avis de nomination d'un vérificateur ou d'un auditeur indépendant
Appendice X	Demande de remboursement du dépôt accompagnant la demande d'autorisation
Appendice XI	Demande de correction de rapport
Appendice XII	Demande d'enquête

APPENDICE I
CERTIFICAT DU SOLLICITEUR

En vertu de l'article 92 de la *Loi électorale*, je _____ ,
(Nom)
représentant officiel de _____
(Nom du parti ou de l'instance de parti)
désigne _____
(Nom du solliciteur)
domicilié au _____
(Adresse)
pour solliciter et recueillir des contributions pour le parti ou l'instance de parti mentionné ci-
dessus pour la période du _____ au _____
(Année/Mois/Jour) (Année/Mois/Jour)
Signé à _____ , ce _____ .
(Municipalité) (Date)

(Signature de la personne désignée (solliciteur)) (Signature du représentant officiel)

Numéro du certificat : _____

DÉCLARATION DU SOLLICITEUR

Je, _____ , désigné à titre de personne
(Nom et prénom)
autorisée à solliciter des contributions, m'engage à exhiber, sur demande, le présent certificat à
tout électeur qui versera une contribution et à l'informer que **toute contribution doit être
versée par l'électeur lui-même, à même ses propres biens, volontairement, sans
compensation ni contrepartie et qu'elle ne peut faire l'objet d'un quelconque
remboursement.**

(Signature du solliciteur) (Date)

N.B. Si le délégué du représentant officiel émet le présent certificat, faire les adaptations nécessaires conformément à l'article 94 de la *Loi électorale*.

APPENDICE II
LISTE DE PERSONNES DÉSIGNÉES À TITRE DE SOLLICITEUR

En vertu de l'article 92, je _____ ,
 (Nom)
 représentant officiel de _____
 (Nom du parti ou de l'instance de parti)

ai désigné par écrit les personnes énumérées ci-dessous pour solliciter des contributions.

Nom et adresse des sollicitateurs	Pour la période		Numéro du certificat
	Du	Au	
Nom et prénom			
Adresse			
Nom et prénom			
Adresse			
Nom et prénom			
Adresse			
Nom et prénom			
Adresse			
Nom et prénom			
Adresse			

_____	_____
(Signature du représentant officiel)	(Date)

APPENDICE III

BORDEREAU DE TRANSMISSION DES FICHES DE CONTRIBUTION AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Nom de l'entité politique	Date de transmission																											
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 60%;">SECTION A</th> <th style="width: 20%;">Nombre de fiches</th> <th style="width: 20%;">Montant</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1. Fiche de contribution – paiement en argent et dépôt au compte de l'entité politique</td> <td></td> <td style="text-align: right;">\$</td> </tr> <tr> <td>2. Fiche de contribution – paiement par chèque (incluant les chèques postdatés) :</td> <td style="background-color: #cccccc;"></td> <td style="background-color: #cccccc;"></td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">a) Fiches</td> <td></td> <td style="text-align: right;">\$</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">b) Nombre de chèques : _____</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>3. Fiche de contribution – paiement par carte de crédit et saisie par le parti</td> <td></td> <td style="text-align: right;">\$</td> </tr> <tr> <td>4. Fiche de contribution – paiement par débit préautorisé</td> <td></td> <td style="text-align: right;">\$</td> </tr> <tr> <td>5. Fiche de contribution en bien ou service</td> <td></td> <td style="text-align: right;">\$</td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">TOTAL SECTION A</td> <td></td> <td style="text-align: right;">\$</td> </tr> </tbody> </table>		SECTION A	Nombre de fiches	Montant	1. Fiche de contribution – paiement en argent et dépôt au compte de l'entité politique		\$	2. Fiche de contribution – paiement par chèque (incluant les chèques postdatés) :			a) Fiches		\$	b) Nombre de chèques : _____			3. Fiche de contribution – paiement par carte de crédit et saisie par le parti		\$	4. Fiche de contribution – paiement par débit préautorisé		\$	5. Fiche de contribution en bien ou service		\$	TOTAL SECTION A		\$
SECTION A	Nombre de fiches	Montant																										
1. Fiche de contribution – paiement en argent et dépôt au compte de l'entité politique		\$																										
2. Fiche de contribution – paiement par chèque (incluant les chèques postdatés) :																												
a) Fiches		\$																										
b) Nombre de chèques : _____																												
3. Fiche de contribution – paiement par carte de crédit et saisie par le parti		\$																										
4. Fiche de contribution – paiement par débit préautorisé		\$																										
5. Fiche de contribution en bien ou service		\$																										
TOTAL SECTION A		\$																										
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 60%;">SECTION B (fiches sans contribution)</th> <th style="width: 20%;">Nombre de fiches</th> <th style="width: 20%;">Montant</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Fiche de contribution ne comportant que des adhésions et/ou des revenus d'activités politiques</td> <td></td> <td style="text-align: right;">\$</td> </tr> </tbody> </table>		SECTION B (fiches sans contribution)	Nombre de fiches	Montant	Fiche de contribution ne comportant que des adhésions et/ou des revenus d'activités politiques		\$																					
SECTION B (fiches sans contribution)	Nombre de fiches	Montant																										
Fiche de contribution ne comportant que des adhésions et/ou des revenus d'activités politiques		\$																										
Nom du représentant officiel ou du responsable	Signature																											
<p>SVP, transmettre ce bordereau accompagné des fiches de contribution et des chèques à l'adresse suivante :</p> <p style="text-align: center;">Traitement des contributions Directeur général des élections 3460, rue de La Pérade Québec (Québec) G1X 3Y5</p>																												

APPENDICE IV
RAPPORT D'ACTIVITÉ DE FINANCEMENT OU D'ACTIVITÉ POLITIQUE

Nom de l'entité :	
Nature de l'activité :	Date de l'activité :
Adresse où s'est tenue l'activité :	

				RÉPARTITION	
Billets vendus (détails par catég. d'entrée)		Prix unitaire (B)	Somme recueillie (A) X (B)	À titre de revenu de contribution	À titre de revenu d'activité politique
Catégorie d'entrée	Nbre de billets (A)				
		\$	\$	\$	\$
		\$	+	\$	\$
		\$	+	\$	\$
		\$	+	\$	\$
Total des sommes recueillies à titre de billets vendus			=	\$	\$
Contributions reçues en supplément des prix d'entrée			+		
Revenus accessoires (boissons, vestiaire, etc.) *			+		
Total des sommes recueillies (à remettre au représentant officiel)			=		

Dépenses engagées pour cette activité (Inscrire les dépenses engagées et joindre les pièces justificatives) :	
Salle	
Impression des billets	+
Publicité	+
Nourriture et boissons	+
Son et éclairage	+
Assurances	+
Dépenses payées à même la petite caisse (fournir les détails)	+
Autres (décrire)	+
Total des dépenses	=

* Détail des revenus accessoires			
Nature	Quantité vendue	Prix unitaire	Total
Total			

Responsable de l'activité :	
Date du rapport :	Signature :

Représentant officiel :	
Date :	Signature :

APPENDICE V
ACTE D'EMPRUNT

Je, _____, représentant officiel de _____
(Nom du représentant officiel) (Nom du parti politique ou de l'instance)

étant la seule personne autorisée à agir aux fins des présentes en vertu des dispositions de l'article 104 de la *Loi électorale*,

ci-après appelé « l'Emprunteur »

ET

_____ domicilié au _____
(Nom de l'électeur)

_____,
(Adresse de l'électeur)

ci-après appelé « le Prêteur »

déclarons et convenons de ce qui suit :

« le Prêteur » consent à « l'Emprunteur » en vertu des présentes un prêt de _____ \$ que

« l'Emprunteur » accepte et reconnaît avoir reçu en ce jour. Le présent prêt est consenti aux conditions suivantes :

Date de l'emprunt _____

Durée de l'emprunt _____

Taux d'intérêt _____

Modalités de remboursement du capital _____

Modalités de paiement des intérêts _____

EN FOI DE QUOI nous avons signé à _____ ce _____
(Municipalité) (Date)

(Signature du représentant officiel)

(Signature de l'électeur)

APPENDICE VI
DEMANDE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE VÉRIFICATION

_____, le _____
(Municipalité) (Date)

Directeur général des élections
Direction du financement des partis politiques
3460, rue de La Pérade
Québec (Québec) G1X 3Y5

Objet : Demande de remboursement des frais de vérification

Monsieur,

Les frais de vérification du rapport financier du parti _____ pour
l'année 20_____ s'élèvent à _____\$.

En vertu de l'article 112 du Titre III de la *Loi électorale*, la moitié de ces frais nous sont remboursables jusqu'à concurrence de 15 000 \$.

En conséquence, je demande le remboursement de _____ \$ pour les frais de vérification que j'ai acquittés pour l'année 20_____. Vous trouverez ci-joint l'original de la facture du vérificateur ainsi que l'original de la preuve de paiement, que je vous prie de me retourner après examen.

(Signature du représentant officiel)

APPENDICE VII

DEMANDE DE PAIEMENT D'UNE RÉCLAMATION CONSTESTÉE

_____, le _____
(Municipalité) (Date)

Directeur général des élections
3460, rue de La Pérade
Québec (Québec) G1X 3Y5

Objet : Demande de paiement d'une réclamation contestée

(Nom du parti et, le cas échéant, de la circonscription)

Élection du _____
(Date)

Monsieur,

L'état des réclamations contestées joint au rapport de dépenses électorales de
_____ préparé par _____
(Nom du candidat ou du parti) (Nom de l'agent officiel)

comprend la réclamation contestée suivante :

(Nom, adresse et numéro de téléphone du créancier)

Numéro de la facture : _____ Date de la facture : _____

Montant de la facture : _____ Montant contesté : _____

Cette réclamation a été contestée pour la raison suivante : _____

Cette réclamation n'aurait pas dû être contestée pour la raison suivante : _____

Par conséquent, je vous demande la permission d'acquitter la réclamation pour un montant de _____ \$.

Je soussigné, _____, demeurant au _____,
(Nom du représentant officiel) (Adresse complète)

déclare que je suis le requérant et représentant officiel et que tous les faits allégués dans cette demande son vrais et exacts.

Signé à _____, ce _____.
(Municipalité) (Date)

(Signature du représentant officiel)

REGISTRE DES REVENUS
Comptabilisation des revenus et autres encaissements

Numérotation correspondant aux lignes du rapport financier d'une instance:

Date		Provenance (description)	B-1 Débit	R-1 Crédit	R-2 Crédit	R-3 Crédit	R-4 Crédit	R-5 Crédit	R-6 Crédit	R-8 Crédit	R-22 Débit	Description	Réf	Débit	Crédit	
Mois	Jr		(dépôts)		(carte de membres)	(prix d'entrée)	accessoirs	dép. élect. du DGE	Transferts du parti	Transferts des agents officiels	Transferts au parti					
1	janv	5	2 602,00	2 480,00			122,00					Rev. access (vestiaires)				
2	janv	9		3 360,00							3 360,00	(84 participants x 40 \$)				
3	fév	13		100,00	5,00						105,00					
4	mars	5		2 400,00							2 400,00	(32 participants x 75 \$)				
5	mars	31	415,00		415,00											
6	mai	15	4 888,00						4 888,00							
7	juin	25	7 000,00									Placement	B-3	723,78	7 000,00	
8	"	"										Intérêts	R-9		723,78	
9	août	20	2 000,00									Emprunt	B-23		2 000,00	
10	août	29		1 750,00							1 750,00					
11	août	31	533,00	70,00		340,00	123,00					Rev access (café)				
12	sept.	2	1 500,00						1 500,00							
13	sept.	6	903,00							903,00						
14	sept.	6	9 710,00					9 710,00								
15	sept.	8	-15,00		-15,00											
16	sept.	24	275,00							275,00						
17	déc.	8	500,00							500,00						
18	déc.	17						3 410,00			3 410,00					
19	déc.	31						1 200,00				Remb à recevoir DGE	B-4	1 200,00		
20	déc.	31							1 140,00			Transf parti à recevoir	B-5	1 140,00		
21	déc.	31								950,00		Transfert AO à recevoir	B-7	950,00		
22	déc.	31								144,00		Équip informatique	B-12	144,00		
23																
24																
25																
26																
27																
28																
Totaux			30 311,00	10 160,00	405,00	340,00	245,00	14 320,00	7 528,00	2 772,00	11 025,00			4 157,78	9 723,78	

REGISTRE DES DÉPENSES
Comptabilisation des dépenses et autres déboursés

Numérotation correspondant aux lignes du rapport financier d'une instance.														
		B-1	R-22	R-25	R-27	R-28	R-29	R-30	R-31	R-33				
		Crédit	Débit	Débit	Débit	Débit	Débit	Débit	Débit	Débit				
Date	Bénéficiaire (description)	Déboursés (retraits)	Transferts au parti	Dépenses d'activités	Frais participation réunions	Secrétariat, frais de bureau	Publicité	Loyer	Télécommunications	Frais service et admin.	Description	Réf.	Débit	Crédit
Mois	Jr													
1 janv.	3	Téléphone	ch.34	54,75					54,75					
2 janv.	14	Journal Pub	ch.35	155,00			155,00							
3 fév.	20	Impression billets	ch.36	685,00	685,00									
4 mars	12	Parti Tel	ch.37	2 690,00	2 690,00									
5 mars	31	Banque du Coin		15,95						15,95				
6 avril	25	Certificat dépôt		5 000,00							Placement	B-3	5 000,00	
7 mai	26	Timbres	ch.38	264,55		264,55								
8 juin	30	Banque du Coin		15,95						15,95				
9 juillet	27	Salle + syst de son	ch.39	425,00	225,00			200,00						
10 août	2	Inscription conseil provincial												
11 "	"	pour 3 délégués @ 150 \$	ch.40	450,00	450,00									
12 août	8	Candy Raton	ch.41	2 115,00							Emprunt	B-23	2 000,00	
13 "	"	"									Intérêts emprunt	R-20	115,00	
14 août	16	Remb hôtel, repas...délégué	ch.42	212,00		212,00								
15 août	25	Local pour élection	ch.43	903,00							Dép élect attribuable AO	R-25	903,00	
16 août	26	Acompte affiches électorales	ch.44	950,00							Dép élect attribuable AO	R-26	950,00	
17 sept.	5	Fonds électoral - AO	ch.45	10 500,00							Transfert agent officiel	R-24	10 500,00	
18 sept.	22	Parti Tel	ch.46	45,00	45,00									
19 sept.	11	Fonds électoral - AO	ch.47	9 710,00							Transfert agent officiel	R-24	9 710,00	
20 sept.	30	Banque du Coin		15,95						15,95				
21 nov.	14	Fonds électoral - AO	ch.48	4 030,00							Transfert agent officiel	R-24	4 030,00	
22 déc.	17	Marge de crédit		3 306,07							Emprunt	B-23	3 079,00	
23 "	"	"									Intérêts marge crédit	R-20	229,07	
24 déc.	24	Remb au DGE	ch.49	690,00							Avance excédentaire	R-21	690,00	
25 déc.	29	Parti Tel	ch.50	1 000,00							Prêt temporaire parti	B-9	1 000,00	
26 déc.	31	Hôtel du Coin (exécutif octobre)						230,00			Compte à payer	B-17		230,00
27 déc.	31	Banque du Coin		15,95						15,95				
28														
29														
30														
Totaux				43 251,17	3 185,00	910,00	212,00	264,55	155,00	430,00	54,75	63,80	38 206,07	230,00

Note : Les références dans la partie pointillée dans le haut des registres et dans les colonnes « Réf. » se rapportent à un numéro de ligne au bilan [B] ou à l'état des résultats [R].

APPENDICE IX

AVIS DE NOMINATION D'UN VÉRIFICATEUR OU D'UN AUDITEUR INDÉPENDANT

Directeur général des élections
Direction du financement des partis politiques
3460, rue de La Pérade
Québec (Québec) G1X 3Y5

Monsieur,

Je désire vous aviser qu'en vertu de l'article 107 et conformément à l'article 108 de la *Loi électorale*, j'ai nommé comme vérificateur du _____
(Nom du parti)

(Nom du vérificateur)

(Adresse complète et n° de téléphone du vérificateur)

(Adresse de courrier électronique)

_____, _____
(Signature du représentant officiel) (Date)

J'autorise cette nomination.

_____, _____
(Signature du chef du parti) (Date)

APPENDICE X

**DEMANDE DE REMBOURSEMENT DU DÉPÔT ACCOMPAGNANT LA DEMANDE
D'AUTORISATION**

_____, le _____
(Municipalité) (Date)

Directeur général des élections
Direction du financement des partis politiques
3460, rue de La Pérade
Québec (Québec) G1X 3Y5

Objet : Demande de remboursement du dépôt de 500 \$

Monsieur,

Le montant du dépôt de 500 \$, accompagnant la demande d'autorisation du _____
_____, vous a été transmis le _____.
(Nom du parti) (Date)

En vertu de l'article 47 du Titre III de la Loi électorale, ce montant est remboursable en
totalité lors de la production du premier rapport financier du parti prévu à l'article 113
ou lors de la production du rapport financier de fermeture prévu à l'article 67.

Vous trouverez ci-joint notre _____ ;
(Premier rapport financier ou rapport de fermeture)

en conséquence, je vous demande le remboursement du dépôt de 500 \$.

(Signature du représentant officiel)

APPENDICE XI
DEMANDE DE CORRECTION DE RAPPORT

_____, le _____
(Municipalité) (Date)

Directeur général des élections
Direction des affaires juridiques
3460, rue de La Pérade
Québec (Québec) G1X 3Y5

Monsieur,

Lors de la préparation du rapport financier du _____

(Nom du parti ou de l'instance de parti)

une erreur s'est glissée. Je demande donc d'apporter les corrections suivantes : _____

(Justifier la demande de correction et préciser l'impact sur le rapport)

Signé à _____, ce _____.
(Municipalité) (Date)

_____, demeurant au _____
(Signature du chef du parti)

(Adresse complète)

APPENDICE XII
DEMANDE D'ENQUÊTE

_____ , le _____ (Municipalité) (Date)	
Directeur général des élections Direction des affaires juridiques 3460, rue de La Pérade Québec (Québec) G1X 3Y5	
Objet : Demande d'enquête au Directeur général des élections	
Monsieur,	
Par la présente, je vous demande de faire enquête sur un fait qui s'est produit le _____ (date)	
<u>Plaignant</u> (Nom, adresse complète et numéro de téléphone)	<u>Personne ou organisme visé</u> (Nom, adresse complète et numéro de téléphone)
_____	_____
_____	_____
Les faits à l'origine de cette demande sont les suivants : (Résumer de façon complète en indiquant la date, l'heure et l'endroit des faits reprochés et les raisons pour lesquelles on estime qu'ils sont contraires à la Loi électorale)	

<u>Témoins</u>	

(Nom, adresse complète et numéro de téléphone)	
Vous trouverez joints à cette lettre les documents à l'appui de ma demande. (Une déclaration sous serment signée par chacun des témoins, si possible, et une autre signée par le plaignant)	
_____	_____
(Signature du plaignant)	(Date)

11. INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LE RAPPORT FINANCIER D'UNE INSTANCE

Il est recommandé de prendre connaissance des chapitres 3, 4 et 6 du présent guide qui traitent du rapport financier avant de commencer à remplir le rapport.

La préparation du rapport financier consiste en une série d'opérations relativement simples, mais qui exigent précision et rigueur pour bien rendre compte de toutes les sources de financement de l'entité autorisée et de toutes les dépenses effectuées au cours de l'année.

Ainsi, les instructions à suivre pour remplir le rapport financier d'une instance vous sont fournies selon l'ordre dans lequel les formulaires doivent être remplis. Le rapport vous est présenté intégralement à la directive D-8.

Vous devez identifier tous les électeurs qui ont versé à l'instance, au cours de l'exercice couvert par le rapport, une ou plusieurs contributions et le total de celles-ci. Cette annexe ne concerne que les contributions en argent. Pour les contributions en biens et services, veuillez plutôt remplir l'annexe 7.

Identification

Inscrivez le nom de l'entité ainsi que celui de la circonscription, le cas échéant.

En ce qui concerne l'exercice, inscrivez les dates suivantes :

du 20XX/01/01 au 20XX/12/31

OU

de la date d'autorisation au 20XX/12/31.

Nom et prénom

Inscrivez le nom de famille ainsi que le prénom; l'initiale du prénom ne suffit pas à identifier correctement un électeur.

Les noms apparaissant sur l'annexe doivent être présentés par **ordre alphabétique**.

Le nombre d'électeurs inscrit à cette annexe permet de déterminer le « nombre de donateurs » à inscrire à la ligne 1 de l'état des résultats.

Adresse de domicile

Inscrivez l'**adresse** complète du **domicile** du donateur.

Montant

Inscrivez le montant total versé par chaque électeur au cours de l'année. Si ce montant a fait l'objet de plus d'une fiche de contribution, indiquez-en le nombre à côté du montant contribué.

Total (ou montant à reporter)

Additionnez les montants et inscrivez le résultat.

Lorsque plus d'une page est utilisée, reportez le total à la première ligne de la page suivante.

Pagination

Numérotez chacune des pages utilisées pour l'annexe 3 (ex. : page 1 de 2, p. 2 de 2).

 Toutes les fiches de contribution permettant de constituer cette liste doivent avoir été remises au Directeur général des élections (DGE).
--

Pour plus de détails en ce qui a trait aux contributions, veuillez vous référer à la section traitant de ce sujet au chapitre 3 de ce guide.

Contributions en biens et services (annexe 7)

Annexe 7 - Contributions en biens et services

NOM ET PRÉNOM (ordre alphabétique)	ADRESSE DU DOMICILE (N°, rue, app., ville et code postal)	NOMBRE	MONTANT	
TOTAL				

Nom et prénom

Inscrivez le nom de famille ainsi que le prénom; l'initiale du prénom ne suffit pas à identifier correctement un électeur.

Les noms apparaissant sur l'annexe doivent être présentés par **ordre alphabétique**.

Adresse de domicile

Inscrivez l'**adresse** complète du **domicile** du donateur.

Nombre et montant

Inscrivez pour chaque électeur le nombre de fiches de contribution émises et le montant des contributions ainsi obtenues. Ces contributions doivent être évaluées selon la méthode décrite à la section « Contribution en biens et services » du chapitre 3 de ce guide.

Total

Additionnez les montants et inscrivez le résultat.

 Toutes les fiches de contribution permettant de constituer cette liste doivent avoir été remises au DGE. Les revenus de contribution doivent figurer aux lignes 10 à 18 de l'état des résultats.

Sommes recueillies à l'occasion d'activités de financement ou politiques (annexe 1)

Instance Parti provincial de la circonscription de Lapointe
--

Annexe 1 - Sommes recueillies à l'occasion d'activités de financement ou politiques

DATE	LIEU	NATURE	PRIX D'ENTRÉE	SOMMES RECUEILLIES				REVENUS ACCESSOIRES			
				* à titre de revenu de contribution		à titre de revenu d'activité politique					
XX-11-14	Salle paroissiale Saint-Pierre	Brunch	5,00 \$	40	00	500	00	47	30		
TOTAL							500	00	47	30	
							A				B

*Ces sommes doivent faire partie du montant des contributions à inscrire à la ligne 1 de l'état des résultats

Vous devez fournir le détail de chacune des activités au cours desquelles des sommes d'argent ont été recueillies.

Identification

Inscrivez le nom de l'instance.

Date

Inscrivez la date de chacune des activités.

Lieu

Inscrivez le nom de l'établissement ainsi que l'adresse où l'activité s'est tenue.

Nature

Inscrivez la nature de l'activité, par exemple : brunch, golf, souper, etc.

Prix d'entrée

Inscrivez le prix d'entrée payé par les participants à l'activité.

Sommes recueillies

Inscrivez, dans la colonne appropriée, le montant total des sommes recueillies lors de l'activité, selon qu'il constitue un revenu de contribution ou un revenu d'activité politique.

La *Loi électorale* fixe des règles en cette matière. Pour plus de détails en ce qui a trait aux revenus d'activités de financement (contribution) ou aux revenus d'activités politiques, veuillez vous référer à la section traitant de ce sujet au chapitre 3 de ce guide.

Additionnez les sommes recueillies à titre de revenu d'activité politique et inscrivez le résultat à la case A.

Revenus accessoires

Inscrivez le montant des revenus accessoires recueillis lors de chacune des activités.

Additionnez les sommes ainsi recueillies et inscrivez le résultat à la case B.

En plus des renseignements sommaires de l'annexe 1, un document doit être joint au rapport financier pour fournir le détail de la nature, de la quantité vendue et du prix unitaire des revenus accessoires. Un tableau comme celui présenté ci-dessous ou une copie des rapports d'activité pendant lesquelles des revenus accessoires ont été recueillis peut convenir pour répondre à cette exigence de la directive D-23.

Détail des revenus accessoires			
Nature	Quantité vendue	Prix unitaire	Total
Vestiaire	33	1,00 \$	33,00 \$
Épinglette logo du parti	10	1,43 \$	14,30 \$
		Total	47,30 \$

 Les revenus accessoires ne peuvent être recueillis qu'au cours d'une activité de financement ou d'une activité politique.

Emprunts (annexe 2)

Auprès d'un établissement financier ou d'un électeur

2.0 Auprès d'un établissement financier ou d'un électeur

Emprunt #	Nom, prénom et adresse du prêteur	Date de l'emprunt	Taux d'intérêt	Solde au début	Montant emprunté dans l'exercice	Montant remboursé dans l'exercice	Solde à la fin	Intérêts payés dans l'exercice
1	Caisse populaire St-André, 200, place Prévost, Montréal	20XX/06/02	7,00 %	---	8 000,00	4 000,00	4 000,00	166,05
TOTAL				---	8 000,00	4 000,00	4 000,00	166,05
					C	D	E	F

Vous devez fournir le détail de tous les emprunts contractés par le représentant officiel auprès d'un établissement financier ou d'un électeur.

Nom, prénom et adresse du prêteur

Inscrivez le nom, le prénom (s'il y a lieu) et l'adresse complète de l'établissement financier ou du domicile de l'électeur, pour chacun des emprunts contractés.

Date de l'emprunt

Inscrivez l'année, le mois et le jour où l'emprunt a été contracté.

Taux d'intérêt

Inscrivez le taux d'intérêt demandé par le prêteur. Si la mention taux préférentiel plus 1 % est retenue comme taux d'intérêt, veuillez préciser le taux préférentiel à la date de production du rapport financier.

Lorsque le taux d'intérêt n'est pas sur une base annuelle, en préciser la fréquence. Par exemple : 1 % mensuel, 4 % trimestriel.

Solde au début

Lorsqu'un emprunt a été contracté au cours d'un exercice précédent et qu'il n'était pas complètement remboursé à la fin de cet exercice, indiquez, pour l'exercice courant pour lequel le rapport est préparé, le montant correspondant au « Solde à la fin » du rapport financier précédent.

Montant emprunté dans l'exercice

Inscrivez les sommes empruntées au cours de l'exercice visé par le rapport.

Montant remboursé dans l'exercice

Inscrivez la portion du capital remboursé au cours de l'exercice.

Solde à la fin

Ce montant est établi en additionnant le « Solde au début » et le « Montant emprunté dans l'exercice », puis en soustrayant le « Montant remboursé dans l'exercice ». Le solde doit correspondre au solde du prêt qui peut vous avoir été fourni par le prêteur.

Intérêts payés dans l'exercice

Inscrivez le montant des intérêts payés durant l'exercice. Si le montant du prêt est remboursable sous forme de paiements mensuels, incluant capital et intérêts, le montant des intérêts correspondra à l'écart calculé entre les paiements effectués pendant la période couverte par le rapport et le capital remboursé pendant cette période.

Total

Additionnez les montants indiqués dans chacune des colonnes et inscrivez le résultat.



Une copie des contrats d'emprunts doit être conservée pour être transmise au DGE sur demande.

Pour plus de détails en ce qui a trait aux emprunts, veuillez vous référer à la section traitant de ce sujet au chapitre 3 de ce guide.

Emprunts (annexe 2)

Auprès du parti ou d'une autre instance

Emprunt #	Nom, prénom et adresse du prêteur	Date de l'emprunt	Taux d'intérêt	Solde au début	Montant emprunté dans l'exercice	Montant remboursé dans l'exercice	Solde à la fin	Intérêts payés dans l'exercice
2.1 Auprès du parti								
	Nom du parti							
1	Parti provincial	20XX/09/24		---	1 000,00	400,00	600,00	
TOTAL				---	1 000,00	400,00	600,00	
				G	H	I		
2.1 Auprès d'une autre instance								
	Nom de l'instance							
1	Circonscription de Le Pic	20WW/10/31		500,00	300,00	800,00	---	
TOTAL				500,00	300,00	800,00	---	
				J	K	L		

Lorsque la permanence ou autre instance du parti avance des fonds à votre instance, cela constitue en fait un transfert. Toutefois, l'entité autorisée qui prête peut vouloir récupérer ces fonds ultérieurement et à cette fin le suivi spécifique qui doit être fait peut être présenté aux annexes 2.1 ou 2.2 par votre instance.

Cela exige qu'en contrepartie l'instance qui vous prête des fonds présente à son rapport financier le prêt à l'annexe 5.2 ou que le parti présente ce prêt parmi les actifs de son bilan.

Aucun taux d'intérêt n'a à être fixé et aucun intérêt ne peut figurer aux dépenses ou aux revenus de l'emprunteur ou du prêteur. Cela équivaudrait, en théorie, à se charger des frais financiers à soi-même.

Autrement, tout montant déboursé en surplus des fonds initialement empruntés constitue une dépense de « Transferts au parti » ou de « Transfert à une autre instance » qui doit être présentée respectivement aux lignes 22 ou 23 de l'état des résultats, dépendamment auprès de qui l'emprunt a été effectué. En contrepartie, le parti ou l'instance qui a prêté des fonds et qui recouvre plus que le montant initialement prêté doit inscrire cet excédant comme revenu de « Transferts du parti » ou de « Transferts d'une autre instance » respectivement aux lignes 6 et 7 de l'état des résultats.

Nom du parti ou de l'instance

Inscrivez le nom de votre parti ou celui de l'instance qui a prêté les fonds que votre instance aura à rembourser.

Date de l'emprunt

Inscrivez l'année, le mois et le jour où l'emprunt a été contracté.

Solde au début

Lorsqu'un emprunt a été contracté au cours d'un exercice précédent et qu'il n'était pas complètement remboursé à la fin de cet exercice, indiquez, pour l'exercice courant pour lequel le rapport est préparé, le montant correspondant au « Solde à la fin » du rapport financier précédent.

Montant emprunté dans l'exercice

Inscrivez les sommes empruntées au cours de l'exercice visé par le rapport.

Montant remboursé dans l'exercice

Inscrivez le total des sommes remboursées au cours de l'exercice.

Solde à la fin

Ce montant est établi en additionnant le « Solde au début » et le « Montant emprunté dans l'exercice », puis en soustrayant le « Montant remboursé dans l'exercice ». Le solde devrait être comparé à celui au rapport financier de l'entité autorisée qui vous a prêté les fonds.

Cautionnements (annexe 4)

Instance Parti provincial de la circonscription de Lapointe
--

Annexe 4 - Cautionnements

Nom et prénom de l'électeur	Adresse du domicile (No, rue, app., ville et code postal)	Montant cautionné
Untel, Jean	198, rue des Érables, Montréal (Québec) H2Y 5C4	8 000, 00

Vous devez fournir les renseignements concernant tout électeur qui garantit ou qui s'est porté caution d'un prêt contracté par le représentant officiel.

Identification

Inscrivez le nom de l'instance.

Nom et prénom de l'électeur

Inscrivez les nom et prénom au complet de chaque électeur qui s'est porté caution.

Adresse de domicile

Inscrivez l'adresse complète du domicile de l'électeur.

Montant cautionné

Inscrivez le montant total pour lequel l'électeur s'est porté garant.

Placements et prêts (annexe 5)

Placements

5.0 Placements

Nom de l'institution	Solde au début de l'exercice	Acquisitions (ajouts)	Dispositions (diminutions)	Solde à la fin de l'exercice
Caisse populaire St-André	8 000,00	6 000,00	4 000,00	10 000,00
TOTAL	8 000,00	6 000,00	4 000,00	10 000,00
		A	B	C

Vous devez fournir le détail de tous les placements effectués auprès d'un établissement financier.

Nom de l'institution

Inscrivez le nom et l'adresse complète de l'établissement financier, pour chacun des placements effectués.

Solde au début de l'exercice

Lorsqu'un placement a été effectué au cours d'un exercice précédent, vous indiquez à cette colonne le solde du placement apparaissant au « Solde à la fin de l'exercice » du rapport financier précédent. Faites l'addition du solde au début de chaque placement et inscrivez le résultat à la ligne « TOTAL ».

Acquisitions (ajouts)

Inscrivez les sommes retirées du compte courant de l'établissement financier et utilisées pour faire l'acquisition des placements au cours de l'exercice visé par le rapport, incluant les intérêts gagnés et cumulés sur les placements. Faites l'addition de ces acquisitions et inscrivez le résultat à la case A.

Dispositions (diminutions)

Indiquez les sommes disposées des placements détenus et déposées au compte courant de votre établissement financier au cours de l'exercice. Faites l'addition de ces dispositions de placements et inscrivez le résultat à la case B.

Solde à la fin de l'exercice

Additionnez le « Solde au début de l'exercice » et les « Acquisitions », soustrayez les « Dispositions » et inscrivez le résultat pour chaque placement. Faites l'addition du solde à la fin de chaque placement et inscrivez le résultat à la case C.

Prêts au parti ou à une autre instance

	Solde au début de l'exercice	Acquisitions (ajouts)	Dispositions (diminutions)	Solde à la fin de l'exercice
5.1 Prêts au parti				
Nom du parti				
TOTAL				
		D	E	F
5.2 Prêts à une autre instance				
Nom de l'instance				
TOTAL				
		G	H	I

Lorsque votre instance prête à la permanence ou à une autre instance de votre parti des fonds, cela constitue en fait un transfert. Toutefois, si vous désirez que l'entité autorisée qui vous emprunte ces fonds vous les rembourse ultérieurement, le suivi spécifique qui doit être fait peut être présenté aux annexes 5.1 ou 5.2 par votre instance.

Cela exige qu'en contrepartie l'instance qui vous emprunte des fonds présente à son rapport financier l'emprunt à l'annexe 2.2 ou que le parti présente cet emprunt parmi les passifs de son bilan.

Aucun intérêt ne peut figurer aux revenus ou aux dépenses du prêteur ou de l'emprunteur. Tout montant recouvré en surplus des fonds initialement prêtés constitue un revenu de « Transferts du parti » ou de « Transfert d'une autre instance » qui doit être présenté respectivement aux lignes 6 ou 7 de l'état des résultats, dépendamment à qui le prêt a été accordé. En contrepartie, le parti ou l'instance qui a emprunté des fonds et qui rembourse plus que le montant initialement emprunté doit inscrire cet excédant comme dépense de « Transferts au parti » ou de « Transferts à une autre instance » respectivement aux lignes 22 ou 23 de l'état des résultats.

Nom du parti ou de l'instance

Inscrivez le nom de votre parti ou celui de l'instance qui a emprunté les fonds que votre instance aura à recouvrer.

Solde au début de l'exercice

Lorsqu'un prêt a été accordé au cours d'un exercice précédent, vous indiquez à cette colonne le solde du prêt apparaissant au « Solde à la fin de l'exercice » du rapport financier précédent. Faites l'addition du solde au début de chaque prêt et inscrivez le résultat à la ligne « TOTAL » des annexes 5.1 et 5.2.

Acquisitions (ajouts)

Inscrivez les sommes retirées du compte courant de l'établissement financier et ajoutées aux prêts accordés au parti et à une autre instance au cours de l'exercice visé par le rapport. Faites l'addition de ces ajouts et inscrivez le résultat à la case D de l'annexe 5.1 et à la case G de l'annexe 5.2.

Dispositions (diminutions)

Indiquez les sommes recouvrées qui font diminuer le solde des prêts et déposées au compte courant de votre établissement financier au cours de l'exercice. Faites l'addition de ces diminutions de prêts et inscrivez le résultat à la case E de l'annexe 5.1 et à la case H de l'annexe 5.2.

Solde à la fin de l'exercice

Additionnez le « Solde au début de l'exercice » et les « ajouts » sur le prêt, soustrayez les « diminutions » du prêt et inscrivez le résultat pour chaque prêt. Faites l'addition du solde à la fin de chaque prêt et inscrivez le résultat à la case F de l'annexe 5.1 et à la case I de l'annexe 5.2.

Établissements financiers où sont déposées les sommes recueillies (annexe 6)

Annexe 6 - Établissements financiers où sont déposées les sommes recueillies		
Nom de l'établissement	Adresse de l'établissement	No du compte
Caisse populaire St-André	200, place Prévost, Montréal	25-41648

Vous devez décrire chaque compte détenu au cours de l'exercice. Si un compte a été fermé au cours de l'exercice, inscrire la mention « Fermé » sur la ligne correspondant à ce compte.

Nom de l'établissement

Inscrivez le nom de l'établissement financier pour chaque compte détenu à un moment ou l'autre de l'exercice financier.

Adresse de l'établissement

Inscrivez l'adresse complète de l'établissement financier.

Numéro de compte

Inscrivez le numéro de chaque compte.

✎ Les chèques payés et compensés ou une image recto verso des chèques numérisés, les bordereaux de dépôt ainsi que les relevés de compte doivent être conservés pour être transmis au DGE sur demande.

Rapport financier d'une instance autorisée de parti

État des résultats d'une instance autorisée de parti

IDENTIFICATION

Parti et circonscription / région	Représentant officiel	Exercice		
		Année	Mois	Jour
		Du		
		Au		

REVENUS

1	Contributions (annexe 3)	nombre de donateurs : _____	\$
2	Adhésions (cartes de membres)	_____	
3	Revenus d'activités politiques (annexe 1, total A)	_____	
4	Revenus accessoires (annexe 1, total B)	_____	
5	Remboursement des dépenses électorales du DGE	_____	
6	Transferts du parti	_____	
7	Transferts d'une autre instance	_____	
8	Transferts des agents officiels	_____	
9	Intérêts gagnés	_____	
10	Autres revenus (préciser)	_____	
11		_____	
12		_____	
13		_____	
14		_____	
15		_____	
16		_____	
17		_____	
18		_____	
19	TOTAL DES REVENUS (lignes 1 à 18)		<input type="text"/> \$

Remarque : Il est recommandé au représentant officiel de conserver une copie de ce rapport avant de le transmettre au directeur général des élections.

Parti et circonscription / région

DÉPENSES

20	Intérêts sur emprunts (annexe 2, total F)		\$
21	Remboursement d'avance excédentaire au DGE		
22	Transferts au parti		
23	Transferts à une autre instance		
24	Transferts aux agents officiels		
25	Dépenses d'activités		
26	Dépenses électorales attribuables aux agents officiels		
27	Frais de participation à des réunions statutaires (repas, transport, etc.)		
28	Secrétariat et frais de bureau		
29	Publicité		
30	Loyer		
31	Télécommunications		
32	Contributions non conformes d'une année antérieure remboursées au DGE		
33	Frais de service et d'administration		
34	Autres dépenses (préciser)		
35			
36			
37			
38			
39			
40			
41			
42	TOTAL DES DÉPENSES (lignes 20 à 41)		\$
43	EXCÉDENT DES REVENUS (DÉPENSES) SUR LES DÉPENSES (REVENUS) (lignes 19 – 42)		\$
44	ACTIFS NETS AU DÉBUT DE L'EXERCICE (ligne 45 du rapport de l'année précédente)		\$
45	ACTIFS NETS À LA FIN DE L'EXERCICE (lignes 43 + 44)		\$

État des résultats d'une instance autorisée de parti

Identification

Inscrivez les noms de l'instance et du représentant officiel.

En ce qui concerne l'exercice, inscrivez les dates suivantes :

- du 20XX/01/01 au 20XX/12/31 ou de la date d'autorisation au 20XX/12/31.

Revenus

Ligne 1

Contributions

Inscrivez le nombre de donateurs et le montant des contributions que vous avez déclarés à l'annexe 3.

 Toutes les fiches de contribution émises à l'appui des revenus de contribution doivent avoir été transmises au DGE. N'oubliez pas d'inclure à la ligne 1 les revenus de contribution que vous avez recueillis à l'occasion d'activités de financement ou lorsque des participants ont payé plus d'une admission dans le cadre d'activités politiques identifiées à l'annexe 1.

Ligne 2

Adhésions

Inscrivez le montant des revenus d'adhésion recueillis par l'instance par les ventes de cartes de membre.

Ligne 3

Revenus d'activités politiques

Inscrivez le montant apparaissant à l'annexe 1, case « A ».

Ligne 4

Revenus accessoires

Inscrivez le montant apparaissant à l'annexe 1, case « B ».

Ligne 5

Remboursement des dépenses électorales du DGE (incluant l'avance)

Inscrivez les montants reçus ainsi que ceux à recevoir du Directeur général des élections (DGE) autant à titre d'avance que de remboursement des dépenses électorales du candidat du parti dans votre circonscription. Pour un événement électoral donné, le total du remboursement ne peut jamais excéder 50 % des dépenses électorales. Pour plus de détails, veuillez vous référer aux sections « Avance sur le remboursement des dépenses électorales d'un candidat de parti » et « Remboursement des dépenses électorales » du chapitre 3 de ce guide.

Ligne 6

Transferts du parti

Inscrivez les sommes reçues du représentant officiel du parti au cours de l'exercice, soustrayez les sommes qui étaient à recevoir du parti à la fin de l'exercice précédent et que vous aviez inclus dans les revenus et additionnez les sommes à recevoir du parti à la fin de l'exercice pour lequel vous préparez le rapport.

Ligne 7

Transferts d'une autre instance

Inscrivez les sommes reçues du représentant officiel d'une autre instance au cours de l'exercice, soustrayez les sommes qui étaient à recevoir d'une autre instance à la fin de l'exercice précédent et que vous aviez inclus dans les revenus et additionnez les sommes à recevoir d'une autre instance à la fin de l'exercice pour lequel vous préparez le rapport.

Ligne 8

Transferts des agents officiels

L'agent officiel doit rembourser au représentant officiel, les dépenses électorales que ce dernier a payées pour lui, notamment celles faites avant le dépôt de la déclaration de candidature et qui devraient correspondre aux dépenses de la ligne 26 « Dépenses électorales attribuables aux agents officiels ». Il faut aussi tenir compte du coût de tout bien ou service fourni à un agent officiel et qui constitue une dépense électorale (exemples : location d'équipement, vente de matériel que détient l'instance, etc.).

De plus, après une élection, l'agent officiel du candidat de votre circonscription doit remettre au représentant officiel de l'instance de la circonscription le solde de son compte qui a servi de « fonds électoral » de même que les biens qui lui restent, après avoir payé toutes les dépenses électorales.

Inscrivez ces montants et la valeur des biens reçus de l'agent officiel.

Ligne 9

Intérêts gagnés

Inscrivez les revenus d'intérêts perçus sur les comptes détenus dans un établissement financier ou sur les placements effectués ainsi que ceux qui sont à recevoir à la fin de l'exercice s'ils sont significatifs.

Lignes 10 à 18

Autres revenus

Inscrivez tout autre revenu perçu et en préciser la nature (par exemple les contributions en biens et services indiquées à l'annexe 7).

Ligne 19

TOTAL DES REVENUS

Additionnez les montants des lignes 1 à 18 et inscrivez le résultat.

Dépenses

Ligne 20

Intérêts sur emprunts

Inscrivez le montant apparaissant à l'annexe 2, case « F ».

Ligne 21

Remboursement d'avance excédentaire au DGE

Inscrivez le montant de l'avance reçu en trop et remboursé au Directeur général des élections à la suite de la réclamation obtenue après la production du rapport de dépenses électorales par l'agent officiel et après la vérification de ce rapport ainsi que les réclamations qui ont été émises et qui sont à payer (réfère à la ligne 20 du bilan) à la fin de l'exercice financier.

Ligne 22

Transferts au parti

Inscrivez les sommes transférées au représentant officiel du parti au cours de l'exercice, soustrayez les sommes qui étaient à payer au parti à la fin de l'exercice précédent et que vous aviez inclut dans les dépenses et additionnez les sommes à payer au parti à la fin de l'exercice pour lequel vous préparez le rapport.

Ligne 23

Transferts d'une autre instance

Inscrivez les sommes transférées au représentant officiel d'une autre instance au cours de l'exercice, soustrayez les sommes qui étaient à payer à une autre instance à la fin de l'exercice précédent et que vous aviez inclus dans les dépenses et additionnez les sommes à payer à une autre instance à la fin de l'exercice pour lequel vous préparez le rapport.

Ligne 24

Transferts aux agents officiels

Lors d'élections générales ou partielles, des sommes d'argent peuvent être transférées aux agents officiels des candidats du parti. Des sommes peuvent aussi être transférées à l'agent officiel du parti, mais seulement lors d'élections générales.

Inscrivez le total des sommes transférées.

Ligne 25

Dépenses d'activités

Inscrivez les frais engagés au cours de l'exercice à l'occasion d'activités de financement ou d'activités politiques tenues en dehors d'une période électorale, et, lorsque certaines conditions sont respectées, pour le coût des aliments et boissons servis lors d'activités politiques en période électorale. Dans ces derniers cas, référer vous à l'article 404 - 8.1^o et à la section 3.4 du présent guide.

Ligne 26

Dépenses électorales attribuables aux agents officiels

Inscrivez les frais engagés et payés par l'instance qui constituent des dépenses électorales et qui doivent ultérieurement être remboursés par l'agent officiel (exemples : dépense de loyer pour un local électoral, acompte pour commande de matériel publicitaire, frais de déplacement liés à l'élection d'un candidat, etc.).

Ligne 27

Frais de participation à des réunions statutaires (repas, transport, etc.)

Inscrivez les frais engagés au cours de l'exercice pour les dépenses de repas, de transport et d'hébergement ou la demande de remboursement de ces dépenses qui a été soumise par un participant ou l'indemnité qui lui a été accordée à cette fin pour une participation à une réunion statutaire (exemples : congrès, conseil général, conseil régional, réunion de l'exécutif, etc.).

Les frais d'inscription pour participer à une réunion statutaire ne doivent pas être inscrit à cette ligne. Lorsqu'ils sont assumés directement par une instance ou par l'intermédiaire d'un remboursement à un participant, ces frais constituent une dépense de transfert au parti qui doit figurer à la ligne 22.

Ligne 28

Secrétariat et frais de bureau

Inscrivez les frais engagés au cours de l'exercice pour les salaires, les fournitures de bureau, les timbres et autres dépenses du même genre.

Ligne 29

Publicité

Inscrivez les frais engagés au cours de l'exercice pour des dépenses de publicité, de promotion et d'hébergement de site Web.

Ligne 30

Loyer

Inscrivez les frais de loyer et de location de salle engagés au cours de l'exercice par l'instance.

Ligne 31

Télécommunications

Inscrivez les frais engagés au cours de l'exercice en dépenses de télécommunications comme le téléphone et l'accès à Internet.

Ligne 32

Contributions non conformes d'une année antérieure remboursées au DGE

Inscrivez les montants relatifs à des contributions non conformes encaissées lors d'un exercice précédent qui sont remis au DGE au cours de l'exercice.

En effet, lorsqu'il est constaté par le représentant officiel ou porté à son attention qu'une contribution reçue n'a pas été faite en respect des dispositions de la loi, il doit remettre le montant de cette contribution non conforme au DGE.

Si la contribution non conforme en est une de l'exercice courant, il faut plutôt inscrire les montants remis au DGE en réduction des revenus de contribution de la ligne de l'état des résultats.

Ligne 33

Frais de service et d'administration

Inscrivez les frais engagés au cours de l'exercice en dépenses de service et d'administration du ou des comptes détenus dans un établissement financier. Cela peut inclure aussi les frais d'impression de chèques.

Lignes 34 à 41

Autres dépenses

Inscrivez toute autre dépense et en préciser la nature. Par exemple, il peut s'agir du montant des revenus tirés du prix d'entrée d'une activité politique qui excède 5 % des coûts réels de cette activité à remettre au DGE, du montant radié d'une immobilisation qui n'est plus utilisable ou de la dépréciation significative des immobilisations.

Ligne 42

TOTAL DES DÉPENSES

Additionnez les montants des lignes 20 à 41 et inscrivez le résultat.

Ligne 43

EXCÉDENT DES REVENUS (DÉPENSES) SUR LES DÉPENSES (REVENUS)

Soustrayez le total de la ligne 42 de celui de la ligne 19 et inscrivez le résultat.

Ligne 44

ACTIFS NETS AU DÉBUT DE L'EXERCICE

Inscrivez le montant indiqué à la ligne 45 de l'état des résultats de l'exercice précédent. Ce montant doit également correspondre à celui de la ligne 28 du bilan à la fin de l'exercice précédent.

Ligne 45

ACTIFS NETS À LA FIN DE L'EXERCICE

Additionnez le montant de la ligne 43 à celui de la ligne 44 et inscrivez le résultat.

Bilan d'une instance autorisée de parti

IDENTIFICATION

Parti et circonscription / région	Représentant officiel	Au		
		Année	Mois	Jour

ACTIFS

1	Encaisse			\$
2	Petite caisse			
3	Placements (annexe 5.0, total C)			
4	Remboursement de dépenses électorales à recevoir du DGE			
5	Transferts à recevoir du parti			
6	Transferts à recevoir d'une autre instance			
7	Dépenses électorales attribuables aux agents officiels à recevoir			
8	Autres sommes à recevoir			
9	Prêts au parti (annexe 5.1, total F)			
10	Prêts à une autre instance (annexe 5.2, total I)			
11	Ameublement et équipement			
12	Équipement informatique			
13	Autres immobilisations			
14	Autres actifs (préciser)			
15	TOTAL DES ACTIFS (lignes 1 à 14)			<input type="text"/> \$

PASSIFS

16	Découvert d'encaisse			\$
17	Comptes à payer			
18	Transferts à payer au parti			
19	Transferts à payer à une autre instance			
20	Avance excédentaire à payer au DGE			
21	Autres sommes à payer			
22	Revenus reportés			
23	Emprunts d'établissements financiers ou d'électeurs (annexe 2.0, total E)			
24	Emprunts du parti (annexe 2.1, total I)			
25	Emprunts d'une autre instance (annexe 2.2, total L)			
26	Autres passifs (préciser)			
27	TOTAL DES PASSIFS (lignes 16 à 26)			<input type="text"/> \$

ACTIFS NETS

28	Actifs nets (lignes 15 – 27) (Doit correspondre à la ligne 45 de l'état des résultats)			<input type="text"/> \$
29	TOTAL DES PASSIFS ET ACTIFS NETS (lignes 27 + 28)			<input type="text"/> \$

Déclaration du représentant officiel

Je déclare que tous les renseignements donnés dans ce rapport sont vrais, exacts et complets.

Date	Signature du représentant officiel
------	------------------------------------

Bilan d'une instance autorisée de parti

Identification

Inscrivez les noms de l'instance et du représentant officiel.

En ce qui concerne la date du bilan, puisque ce dernier présente la situation financière de l'entité autorisée à un moment précis, inscrivez la date de la fin de l'exercice financier de la façon suivante :

– au 20XX/12/31.

Actifs

Ligne 1

Encaisse

Inscrivez le solde en argent détenu dans les comptes d'un établissement financier à la date du bilan. Le solde doit tenir compte des dépôts et chèques en circulation à cette date.

Les dépôts en circulation sont composés des sommes reçues avant la fin de l'année financière, soit le 31 décembre, et doivent être comptabilisés au rapport financier produit pour l'année où les sommes sont reçues même si elles sont déposées au compte de votre établissement financier au début de l'année suivante.

De même, les chèques en circulation sont ceux émis à une date antérieure à la fin de l'année financière et ils doivent être comptabilisés dans cette année même s'ils ne sont compensés à votre établissement financier que l'année suivante.

Voir la ligne 16 ci-dessous, lorsque le solde est négatif.

Ligne 2

Petite caisse

Inscrivez le solde en argent détenu à la date du bilan sous forme de petite caisse servant à payer des menues dépenses.

Ligne 3

Placements

Inscrivez le montant apparaissant à l'annexe 5.0, case « C ».

Ligne 4

Remboursement de dépenses électorales à recevoir du DGE

Inscrivez le montant du remboursement de dépenses électorales à recevoir du DGE à la date du bilan.

Puisque les résultats d'une élection sont connus au moment où un rapport financier doit être produit, le montant à recevoir s'évalue à partir du montant réel des dépenses électorales ou d'un estimé, dans le cas où un rapport financier serait produit très tôt dans l'année suivant la fin de l'année financière, moins une provision pour les dépenses électorales refusées aux fins du remboursement, le résultat doit être multiplié par 50 % et du produit obtenu, soustraire l'avance et les remboursements déjà reçus.

Ligne 5

Transferts à recevoir du parti

Inscrivez le montant ou un estimé des transferts à recevoir du parti à la date du bilan. Il s'agit notamment des ristournes ou redevances à recevoir du parti sur le financement recueillis pour l'année visée par le rapport, mais qui seront encaissées dans l'année subséquente. Logiquement, le parti doit présenter à son bilan un passif équivalent.

Ligne 6

Transferts à recevoir d'une autre instance

Inscrivez le montant ou un estimé des transferts à recevoir d'une autre instance à la date du bilan. Il peut s'agir, par exemple, d'une dépense assumée par votre instance au cours de l'exercice et pour laquelle d'autres instances doivent vous rembourser leur quote-part. Logiquement, les autres instances doivent présenter à leur bilan un passif équivalent à la quote-part qu'ils vous doivent.

Ligne 7

Dépenses électorales attribuables aux agents officiels à recevoir

Inscrivez les frais engagés et payés par l'instance qui constituent des dépenses électorales et pour lesquels un remboursement est à recevoir de l'agent officiel à la date du bilan.

Ligne 8

Autres sommes à recevoir

Inscrivez tout autre somme à recevoir à la date du bilan. Par exemple, il peut s'agir d'un montant significatif de revenus d'intérêts courus à recevoir ou d'un déboursé qui aurait été fait par erreur du compte de l'instance et qui n'a pas été recouvré à la date du bilan.

Ligne 9

Prêts au parti

Inscrivez le montant apparaissant à l'annexe 5.1, case « F ».

Ligne 10

Prêts à une autre instance

Inscrivez le montant apparaissant à l'annexe 5.2, case « I ».

Lignes 11, 12 et 13

Ameublement et équipement, équipement informatique et autres immobilisations

Inscrivez pour chaque catégorie d'immobilisation, le montant, à la date du bilan, des immobilisations détenues par l'instance qui sont sa propriété.

Les biens acquis par l'instance sont inscrits au coût d'acquisition, quant aux biens durables remis par un agent officiel et l'évaluation périodique des autres biens détenus, considérer leur valeur de remplacement en tenant compte notamment que les biens sont usagés, de leur âge, de l'état dans lesquels ils sont, etc.

Ligne 14

Autres actifs

Inscrivez tout autre actif détenu par l'instance à la date du bilan et en préciser la nature. Par exemple, il peut s'agir de frais payés d'avance ou de stocks de matériel promotionnel qui représentent un montant significatif.

Ligne 15

TOTAL DES ACTIFS

Additionnez les montants des lignes 1 à 14 du bilan et inscrivez le résultat.

Passifs

Ligne 16

Découvert d'encaisse

Inscrivez le solde en argent détenu dans les comptes d'un établissement financier à la date du bilan lorsque ce solde est négatif.

Voir la ligne 1 ci-dessus pour plus de détails.

Ligne 17

Comptes à payer

Inscrivez le total des sommes dues à la date du bilan pour des frais engagés auprès des fournisseurs pour des achats de marchandises ou des services obtenus ou relatifs à une demande de remboursement de dépenses produite par un membre de votre organisation.

Ligne 18

Transferts à payer au parti

Inscrivez le montant ou un estimé des transferts à payer au parti à la date du bilan. Il s'agit de sommes dues pour des services rendus ou des biens fournis par le parti ou pour la quote-part des revenus recueillis par l'instance qui revient à la permanence du parti, mais qui sera remboursée ou versée dans une année subséquente. Logiquement, le parti doit présenter à son bilan un actif équivalent.

Ligne 19

Transferts à payer à une autre instance

Inscrivez le montant ou un estimé des transferts à payer à une autre instance à la date du bilan. Il peut s'agir, par exemple, de dépenses assumées par d'autres instances au cours de l'exercice pour lesquelles votre instance doit rembourser sa quote-part. Logiquement, les autres instances doivent présenter à leur bilan un actif équivalent à la quote-part que vous leur devez.

Ligne 20

Avance excédentaire à payer au DGE

Inscrivez le montant de l'avance reçu en trop du Directeur général des élections pour laquelle une réclamation a été transmise à votre instance après la production par l'agent

officiel du rapport de dépenses électorales ou après la vérification de ce rapport et qui n'était pas remboursé au DGE à la date du bilan.

Ligne 21

Autres sommes à payer

Inscrivez tout autre somme à payer à la date du bilan. Par exemple, il peut s'agir du montant des revenus tirés du prix d'entrée d'une activité politique qui excède 5 % des coûts réels de cette activité à remettre au DGE ou d'un montant encaissé par erreur dans le compte de l'instance qui n'a pas été remboursé à la date du bilan.

Ligne 22

Revenus reportés

Inscrivez le montant perçu d'avance par l'instance pour un service qui n'est pas encore rendu à la date du bilan. La situation la plus fréquente réfère à la perception d'avance d'un montant pour l'adhésion d'un membre pour une période d'au plus trois ans. La portion du revenu reporté pour l'instance est celle défrayée par le membre qui est relative à l'année ou au deux années à venir.

Ligne 23

Emprunts d'établissements financiers ou d'électeurs

Inscrivez le montant apparaissant à l'annexe 2.0, case « E ».

Ligne 24

Emprunts du parti

Inscrivez le montant apparaissant à l'annexe 2.1, case « I ».

Ligne 25

Emprunts d'une autre instance

Inscrivez le montant apparaissant à l'annexe 2.2, case « L ».

Ligne 26

Autres passifs

Inscrivez tout autre passif de l'instance à la date du bilan et en préciser la nature.

Ligne 27

TOTAL DES PASSIFS

Additionnez les montants des lignes 16 à 26 du bilan et inscrivez le résultat.

Actifs nets

Ligne 28

Actifs nets

Soustraire le total de la ligne 27 du total de la ligne 15 du bilan et inscrivez le résultat. Ce résultat doit correspondre au montant de la ligne 45 de l'état des résultats.

Ligne 29

TOTAL DES PASSIFS ET ACTIFS NETS

Additionnez les montants des lignes 27 à 28 du bilan et inscrivez le résultat. Ce résultat doit correspondre au montant de la ligne 15 du bilan.

Déclaration du représentant officiel

Datez et signez le rapport.



Votre rapport financier ne sera pas recevable s'il n'est pas signé et daté.

Conciliation d'encaisse d'une instance autorisée de parti

IDENTIFICATION

Parti et circonscription / région	Représentant officiel	Exercice		
		Année	Mois	Jour
		Du		
		Au		

1	Encaisse (découvert) à la fin de l'exercice précédent		\$
Plus :			
2	Revenus de l'exercice courant (ligne 19, état des résultats)		
Moins :			
3	Dépenses de l'exercice courant (ligne 42, état des résultats)		
4	Total partiel (lignes 1 + 2 - 3)		\$
Plus :			
5	Petite caisse à la fin de l'exercice précédent		
6	Montants à recevoir et autres actifs à la fin de l'exercice précédent		
7	Valeur des actifs disposés au cours de l'exercice		
8	Augmentations des emprunts au cours de l'exercice (annexe 2, total C+G+J)		
9	Dispositions de placements au cours de l'exercice (annexe 5, total B)		
10	Sommes recouvrées sur prêts au cours de l'exercice (annexe 5, total E+H)		
11	Montants à payer et autres passifs à la fin de l'exercice (lignes 17 à 22 + 26, bilan)		
Moins :			
12	Petite caisse à la fin de l'exercice (ligne 2, bilan)		
13	Montants à recevoir et autres actifs à la fin de l'exercice (lignes 4 à 8 +14, bilan)		
14	Valeur des actifs acquis au cours de l'exercice		
15	Remboursements des emprunts au cours de l'exercice (annexe 2, total D+H+K)		
16	Acquisitions de placements au cours de l'exercice (annexe 5, total A)		
17	Prêts consentis au cours de l'exercice (annexe 5, total D+G)		
18	Montants à payer et autres passifs à la fin de l'exercice précédent		
19	Encaisse (découvert) à la fin de l'exercice courant (lignes 4 + 5 à 11 - 12 à 18) (Doit correspondre à la ligne 1 ou 16 du bilan)		\$

Conciliation d'encaisse d'une instance autorisée de parti

Identification

Inscrivez les noms de l'instance et du représentant officiel.

En ce qui concerne l'exercice, inscrivez les dates suivantes :

– du 20XX/01/01 au 20XX/12/31 ou de la date d'autorisation au 20XX/12/31.

Ligne 1

Encaisse (découvert) à la fin de l'exercice précédent

Inscrivez le solde en argent détenu dans les comptes d'un établissement financier à la date du bilan précédent soit le montant de la ligne 1 ou 16 du bilan au 31 décembre de l'exercice qui précède le rapport financier que vous êtes à produire.

Ligne 2

Revenus de l'exercice courant

Inscrivez le total des revenus de l'exercice courant apparaissant à la ligne 19 de l'état des résultats.

Ligne 3

Dépenses de l'exercice courant

Inscrivez le total des dépenses de l'exercice courant apparaissant à la ligne 42 de l'état des résultats.

Ligne 4

Total partiel

Additionnez les montants des lignes 1 et 2, en soustraire le montant de la ligne 3 et inscrivez le résultat.

Ligne 5

Petite caisse à la fin de l'exercice précédent

Inscrivez le montant de la ligne 2 du bilan du rapport financier de l'exercice précédent.

Ligne 6

Montants à recevoir et autres actifs à la fin de l'exercice précédent

Inscrivez le total obtenu en additionnant les montants des lignes 4 à 8 et 14 du bilan du rapport financier de l'exercice précédent.

Ligne 7

Valeur des actifs disposés au cours de l'exercice

Inscrivez le montant correspondant à la valeur des immobilisations des lignes 11 à 13 du bilan qui ont été disposées au cours de l'exercice par une vente ou qui ont été radiées pour désuétude.

Ligne 8

Augmentations des emprunts au cours de l'exercice

Additionnez les montants apparaissant aux cases « C », « G » et « J » de l'annexe 2 et inscrivez le résultat.

Ligne 9

Dispositions de placements au cours de l'exercice

Inscrivez le montant apparaissant à l'annexe 5, case « B ».

Ligne 10

Sommes recouvrées sur prêts au cours de l'exercice

Additionnez les montants apparaissant aux cases « E » et « H » de l'annexe 5 et inscrivez le résultat.

Ligne 11

Montants à payer et autres passifs à la fin de l'exercice

Inscrivez le total obtenu en additionnant les montants des lignes 17 à 22 et 26 du bilan du rapport financier de l'exercice courant.

Ligne 12

Petite caisse à la fin de l'exercice

Inscrivez le montant de la ligne 2 du bilan du rapport financier de l'exercice courant.

Ligne 13

Montants à recevoir et autres actifs à la fin de l'exercice

Inscrivez le total obtenu en additionnant les montants des lignes 4 à 8 et 14 du bilan du rapport financier de l'exercice courant.

Ligne 14

Valeur des actifs acquis au cours de l'exercice

Inscrivez le montant correspondant à la valeur des immobilisations des lignes 11 à 13 du bilan qui ont été acquises au cours de l'exercice.

Ligne 15

Remboursements des emprunts au cours de l'exercice

Additionnez les montants apparaissant aux cases « D », « H » et « K » de l'annexe 2 et inscrivez le résultat.

Ligne 16

Acquisitions de placements au cours de l'exercice

Inscrivez le montant apparaissant à l'annexe 5, case « A ».

Ligne 17

Prêts consentis au cours de l'exercice

Additionnez les montants apparaissant aux cases « D » et « G » de l'annexe 5 et inscrivez le résultat.

Ligne 18

Montants à payer et autres passifs à la fin de l'exercice précédent

Inscrivez le total obtenu en additionnant les montants des lignes 17 à 22 et 26 du bilan du rapport financier de l'exercice précédent.

Ligne 19

Encaisse (découvert) à la fin de l'exercice courant

Additionnez le montant de ligne 4 avec ceux des lignes 5 à 11, en soustraire les montants des lignes 12 à 18 et inscrivez le résultat. Ce dernier doit correspondre au montant de la ligne 1 du bilan, s'il est positif, ou de la ligne 16 du bilan, s'il est négatif.

12. DIRECTIVES

- D-5 OUVERTURE D'UN COMPTE DANS UN ÉTABLISSEMENT FINANCIER ET TENUE D'UN REGISTRE COMPTABLE
- D-7 RAPPORT DU VÉRIFICATEUR
- D-8 RAPPORT FINANCIER D'UNE INSTANCE AUTORISÉE DE PARTI
- D-10 RÉUTILISATION DU MATÉRIEL PUBLICITAIRE PRODUIT ET UTILISÉ LORS D'UNE ÉLECTION ANTÉRIEURE
- D-14 PERTE DE MATÉRIEL À LA SUITE DE VANDALISME OU DE VOL EN PÉRIODE ÉLECTORALE
- D-16 VERSEMENT D'UNE CONTRIBUTION AU MOYEN D'UNE CARTE DE CRÉDIT
- D-22 SOLLICITATION DE CONTRIBUTIONS
- D-23 REVENUS ACCESSOIRES RECUEILLIS LORS D'ACTIVITÉS DE FINANCEMENT OU D'ACTIVITÉS POLITIQUES
- D-26 RAPPORT DES DÉPENSES DE CAMPAGNE DU REPRÉSENTANT OFFICIEL DU PARTI

Toutes les directives se retrouvent sur notre site Web : www.electionsqbec.gc.ca

Ouverture d'un compte dans un établissement financier et tenue d'un registre comptable

Renvoi : Loi électorale, articles 99 et 414

BUT

Cette directive a pour but de prescrire d'une part, la dénomination sous laquelle un compte doit être ouvert dans un établissement financier; d'autre part, le contenu d'un registre comptable que doit tenir le représentant ou l'agent officiel.

COMPTE DANS UN ÉTABLISSEMENT FINANCIER

Le représentant officiel et l'agent officiel doivent, dès qu'ils sont habilités à agir, ouvrir un ou des comptes dans une succursale québécoise d'une banque, d'une société de fiducie ou d'une coopérative de services financiers.

Bien qu'il soit sous la responsabilité d'un représentant officiel, le compte du parti ou de l'instance qui constitue une entité politique autorisée doit être identifié au nom de cette dernière comme suit :

1) Parti politique :

« Parti _____ »
(Nom du parti politique)

2) Instance autorisée :

« Instance du _____ de la
(Nom du parti politique)
circonscription (région) de _____ »
(Nom de la circonscription ou de la région)

Lorsqu'il détient et administre les fonds qui lui sont confiés, l'agent officiel le fait au bénéfice d'un parti ou d'un candidat. Il est suggéré que le compte soit identifié comme suit :

3) Agent officiel d'un candidat ou d'un parti :

« _____ »
(Nom de l'agent officiel)
pour _____ »
(Nom du parti ou du candidat)

Ce compte doit permettre au représentant officiel ou à l'agent officiel de recevoir les relevés de compte. Il doit également permettre de recevoir les chèques payés et compensés ou une image recto verso des chèques numérisés.

Une copie de chaque bordereau de dépôt doit être conservée. Ce bordereau doit indiquer le nom de la personne et le montant des chèques déposés. De plus, pour toute autre somme reçue en argent comptant, ce bordereau doit indiquer le nom de la personne ainsi que la somme versée par celle-ci. À défaut de l'inscription de ces renseignements sur le bordereau de dépôt, il faut consigner les renseignements sur un document à conserver avec le bordereau.

REGISTRE COMPTABLE

Pour faciliter la préparation du rapport de dépenses électorales ou du rapport financier, un registre comptable doit être tenu et refléter tous les revenus et dépôts et toutes les dépenses et déboursés effectués et, le cas échéant, les actifs, passifs et actifs nets de l'entité autorisée.

La valeur des biens et services reçus à titre gratuit d'un électeur doit être comptabilisée comme toute autre contribution pour en faciliter la présentation au rapport financier.

Pour un parti ou une instance de parti, le registre comptable doit fournir les renseignements demandés à l'état des résultats et au bilan du rapport financier (voir le détail à la directive D-8 pour une instance).

Pour un agent officiel, le registre comptable doit fournir les renseignements demandés au rapport de dépenses électorales.

Ce registre doit être additionné et concilié régulièrement avec les relevés de compte transmis par l'établissement financier. Une conciliation bancaire pour faire le rapprochement entre le solde au relevé de compte et le solde au registre comptable est nécessaire lorsqu'il y a des dépôts ou chèques en circulation.

Dans le cas d'un parti politique, un grand livre général devra aussi être tenu et contenir tous les comptes apparaissant au registre comptable mentionné précédemment.

Rapport du vérificateur (auditeur indépendant)

Renvoi : Loi électorale, article 110

BUT

Cette directive a pour but de prescrire le rapport du vérificateur (auditeur indépendant) devant accompagner le rapport financier d'un parti politique autorisé.

Le vérificateur doit en effet attester, si tel est le cas, que le rapport financier donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du parti à la date de la fin de l'exercice visé ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date préparé conformément au référentiel d'information financière applicable (principes comptables généralement reconnus).

RAPPORT DU VÉRIFICATEUR (AUDITEUR INDÉPENDANT)

Le vérificateur (auditeur indépendant) délivre son rapport à la direction du parti politique autorisé.

Ce rapport doit être fait suivant les normes canadiennes d'audit (NCA) de l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA).

Rapport financier d'une instance autorisée de parti

Renvoi : Loi électorale, articles 114, 115 et 117

BUT

Cette directive a pour but de prescrire la forme requise du rapport financier d'une instance autorisée de parti.

L'usage du formulaire intitulé « Rapport financier d'une instance autorisée de parti » est obligatoire.

Pour être recevable, la section « Déclaration du représentant officiel » doit être dûment remplie.

Le rapport peut être signé par le représentant officiel dont le nom apparaît au registre des instances autorisées du Directeur général des élections au 31 décembre de l'année pour laquelle un rapport doit être produit ou par celui qui a été désigné avant la date de remise de ce rapport.

Rapport financier d'une instance autorisée de parti

État des résultats d'une instance autorisée de parti

IDENTIFICATION

Parti et circonscription / région	Représentant officiel	Exercice		
		Année	Mois	Jour
		Du		
		Au		

REVENUS

1	Contributions (annexe 3)	nombre de donateurs : _____	\$
2	Adhésions (cartes de membres)	_____	
3	Revenus d'activités politiques (annexe 1, total A)	_____	
4	Revenus accessoires (annexe 1, total B)	_____	
5	Remboursement des dépenses électorales du DGE	_____	
6	Transferts du parti	_____	
7	Transferts d'une autre instance	_____	
8	Transferts des agents officiels	_____	
9	Intérêts gagnés	_____	
10	Autres revenus (préciser)	_____	
11		_____	
12		_____	
13		_____	
14		_____	
15		_____	
16		_____	
17		_____	
18		_____	
19	TOTAL DES REVENUS (lignes 1 à 18)		<input type="text"/> \$

Remarque : Il est recommandé au représentant officiel de conserver une copie de ce rapport avant de le transmettre au directeur général des élections.

Parti et circonscription / région

DÉPENSES

20	Intérêts sur emprunts (annexe 2, total F)		\$
21	Remboursement d'avance excédentaire au DGE		
22	Transferts au parti		
23	Transferts à une autre instance		
24	Transferts aux agents officiels		
25	Dépenses d'activités		
26	Dépenses électorales attribuables aux agents officiels		
27	Frais de participation à des réunions statutaires (repas, transport, etc.)		
28	Secrétariat et frais de bureau		
29	Publicité		
30	Loyer		
31	Télécommunications		
32	Contributions non conformes d'une année antérieure remboursées au DGE		
33	Frais de service et d'administration		
34	Autres dépenses (préciser)		
35			
36			
37			
38			
39			
40			
41			
42	TOTAL DES DÉPENSES (lignes 20 à 41)		\$
43	EXCÉDENT DES REVENUS (DÉPENSES) SUR LES DÉPENSES (REVENUS) (lignes 19 – 42)		\$
44	ACTIFS NETS AU DÉBUT DE L'EXERCICE (ligne 45 du rapport de l'année précédente)		\$
45	ACTIFS NETS À LA FIN DE L'EXERCICE (lignes 43 + 44)		\$

Bilan d'une instance autorisée de parti

IDENTIFICATION

Parti et circonscription / région	Représentant officiel	Au	Année	Mois	Jour

ACTIFS

1	Encaisse		\$
2	Petite caisse		
3	Placements (annexe 5.0, total C)		
4	Remboursement de dépenses électorales à recevoir du DGE		
5	Transferts à recevoir du parti		
6	Transferts à recevoir d'une autre instance		
7	Dépenses électorales attribuables aux agents officiels à recevoir		
8	Autres sommes à recevoir		
9	Prêts au parti (annexe 5.1, total F)		
10	Prêts à une autre instance (annexe 5.2, total I)		
11	Ameublement et équipement		
12	Équipement informatique		
13	Autres immobilisations		
14	Autres actifs (préciser)		
15	TOTAL DES ACTIFS (lignes 1 à 14)		\$

PASSIFS

16	Découvert d'encaisse		\$
17	Comptes à payer		
18	Transferts à payer au parti		
19	Transferts à payer à une autre instance		
20	Avance excédentaire à payer au DGE		
21	Autres sommes à payer		
22	Revenus reportés		
23	Emprunts d'établissements financiers ou d'électeurs (annexe 2.0, total E)		
24	Emprunts du parti (annexe 2.1, total I)		
25	Emprunts d'une autre instance (annexe 2.2, total L)		
26	Autres passifs (préciser)		
27	TOTAL DES PASSIFS (lignes 16 à 26)		\$

ACTIFS NETS

28	Actifs nets (lignes 15 - 27) (Doit correspondre à la ligne 45 de l'état des résultats)		\$
29	TOTAL DES PASSIFS ET ACTIFS NETS (lignes 27 + 28)		\$

Déclaration du représentant officiel

Je déclare que tous les renseignements donnés dans ce rapport sont vrais, exacts et complets.

Date	Signature du représentant officiel
_____	_____

Conciliation d'encaisse d'une instance autorisée de parti

IDENTIFICATION

Parti et circonscription / région	Représentant officiel	Exercice		
		Année	Mois	Jour
		Du		
		Au		

1	Encaisse (découvert) à la fin de l'exercice précédent		\$
Plus :			
2	Revenus de l'exercice courant (ligne 19, état des résultats)		
Moins :			
3	Dépenses de l'exercice courant (ligne 42, état des résultats)		
4	Total partiel (lignes 1 + 2 - 3)		\$
Plus :			
5	Petite caisse à la fin de l'exercice précédent		
6	Montants à recevoir et autres actifs à la fin de l'exercice précédent		
7	Valeur des actifs disposés au cours de l'exercice		
8	Augmentations des emprunts au cours de l'exercice (annexe 2, total C+G+J)		
9	Dispositions de placements au cours de l'exercice (annexe 5, total B)		
10	Sommes recouvrées sur prêts au cours de l'exercice (annexe 5, total E+H)		
11	Montants à payer et autres passifs à la fin de l'exercice (lignes 17 à 22 + 26, bilan)		
Moins :			
12	Petite caisse à la fin de l'exercice (ligne 2, bilan)		
13	Montants à recevoir et autres actifs à la fin de l'exercice (lignes 4 à 8 + 14, bilan)		
14	Valeur des actifs acquis au cours de l'exercice		
15	Remboursements des emprunts au cours de l'exercice (annexe 2, total D+H+K)		
16	Acquisitions de placements au cours de l'exercice (annexe 5, total A)		
17	Prêts consentis au cours de l'exercice (annexe 5, total D+G)		
18	Montants à payer et autres passifs à la fin de l'exercice précédent		
19	Encaisse (découvert) à la fin de l'exercice courant (lignes 4 + 5 à 11 - 12 à 18) (Doit correspondre à la ligne 1 ou 16 du bilan)		\$

Instance

Annexe 1 - Sommes recueillies à l'occasion d'activités de financement ou politiques

Date	Lieu	Nature	Prix d'entrée	Sommes recueillies		Revenus accessoires
				* à titre de revenu de contribution	à titre de revenu d'activité politique	
TOTAL						
				A	B	

* Ces sommes doivent faire partie du montant des contributions à inscrire à la ligne 1 de l'état des résultats

Annexe 2 - Emprunts

2.0 Au près d'un établissement financier ou d'un électeur

Emprunt #	Nom, prénom et adresse du prêteur	Date de l'emprunt	Taux d'intérêt	Solde au début	Montant emprunté dans l'exercice	Montant remboursé dans l'exercice	Solde à la fin	Intérêts payés dans l'exercice
TOTAL					C	D	E	F
2.1 Au près du parti								
	Nom du parti							
TOTAL					G	H	I	
2.2 Au près d'une autre instance								
	Nom de l'instance							
TOTAL					J	K	L	

Instance

Annexe 4 - Cautionnements

Nom et prénom de l'électeur	Adresse du domicile (N°, rue, app., ville et code postal)	Montant cautionné

Annexe 5 - Placements et prêts

5.0 Placements

Nom de l'institution	Solde au début de l'exercice	Acquisitions (ajouts)	Dispositions (diminutions)	Solde à la fin de l'exercice
TOTAL		A	B	C

5.1 Prêts au parti

Nom du parti	Solde au début de l'exercice	Acquisitions (ajouts)	Dispositions (diminutions)	Solde à la fin de l'exercice
TOTAL		D	E	F

5.2 Prêts à une autre instance

Nom de l'instance	Solde au début de l'exercice	Acquisitions (ajouts)	Dispositions (diminutions)	Solde à la fin de l'exercice
TOTAL		G	H	I

Instance

Annexe 6 - Établissements financiers où sont déposées les sommes recueillies

Nom de l'établissement	Adresse de l'établissement	N° du compte

Annexe 7 - Contributions en biens et services

Nom et prénom de l'électeur (ordre alphabétique)	Adresse du domicile (N°, rue, app., ville et code postal)	Nombre	Montant
TOTAL			



Directive D-8



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

DGE-212-VF (11-03)

RAPPORT FINANCIER
Annexe 3
Liste des électeurs ayant versé une ou plusieurs contributions
et le montant total de celles-ci

IDENTIFICATION

Nom de l'entité	Exercice	Année	Mois	Jour
	Du			
Nom de la circonscription (s'il y a lieu)	Au			

NOM ET PRÉNOM (ordre alphabétique)	ADRESSE DU DOMICILE (N°, rue, app., ville et code postal)	Montant \$
TOTAL (ou montant à reporter)		

Page ___ de ___

Réutilisation du matériel publicitaire produit et utilisé lors d'une élection antérieure

Renvoi : Loi électorale, articles 402, 403, 415, 421 et 441

BUT

Cette directive a pour but de préciser aux agents officiels la façon de comptabiliser le coût du matériel publicitaire réutilisé lors d'une élection alors qu'il a été produit et utilisé lors d'une élection antérieure. Elle prescrit également l'identification qui doit apparaître sur ce matériel.

COÛT DU MATÉRIEL ET FACTURE OBLIGATOIRE

L'évaluation du coût du matériel publicitaire réutilisé doit être effectuée selon la méthode dite du "coût de remplacement". Par "coût de remplacement", il faut entendre le coût de production de ce matériel s'il avait été produit au moment de sa réutilisation.

Cette méthode conduit nécessairement à une valeur estimée qui peut être fondée, notamment, sur l'évaluation par un fournisseur en semblable matière, du coût actuel de production. Ce dernier montant est ensuite divisé par le nombre d'élections où ce matériel a été utilisé.

Étant donné que le détenteur du matériel publicitaire en question est l'entité politique à qui le matériel a été retourné après l'utilisation et que cette entité agit à titre de vendeur, aux fins du rapport de dépenses électorales, l'agent officiel devra exiger soit, du représentant officiel du parti ou de l'instance soit, du député ou du candidat une facture qui comprendra notamment les renseignements suivants :

- ◆ la date de la vente;
- ◆ le nom et l'adresse du détenteur;
- ◆ la quantité vendue;
- ◆ la description du matériel publicitaire;
- ◆ « LE COÛT DE REMPLACEMENT » à l'unité au moment de la vente du matériel et le coût total de remplacement;
- ◆ la ou les dates d'élections antérieures où ce matériel a été utilisé;
- ◆ le coût net, c'est-à-dire le coût total de remplacement divisé par 2 s'il s'agit d'une deuxième utilisation, ou par 3 s'il s'agit d'une troisième utilisation.

La dépense devra être incluse au rapport de dépenses électorales et l'agent officiel devra, comme pour toute autre dépense électorale, en acquitter le coût net au bénéfice de l'entité autorisée détentrice du matériel publicitaire, au moyen d'un chèque tiré sur son fonds électoral. Pour l'entité politique qui vend le matériel publicitaire, le représentant officiel devra inscrire un revenu équivalent dans son « État des résultats ».

IDENTIFICATION DU MATÉRIEL PUBLICITAIRE

Lorsque du matériel publicitaire déjà produit lors d'une élection antérieure est réutilisé, l'identification de ce matériel doit être conforme aux exigences de la loi, à savoir: comporter, d'une part, les nom et titre de l'agent officiel en poste lors de la réutilisation du matériel; d'autre part, le nom de celui qui l'a fabriqué ou imprimé initialement.

Perte de matériel à la suite de vandalisme ou de vol en période électorale

BUT

Cette directive a pour but de préciser aux agents officiels et aux représentants officiels la façon de considérer le coût de remplacement de matériel perdu à la suite de vandalisme ou de vol.

Ce coût de remplacement peut être considéré comme une dépense électorale, si le maximum permis n'est pas dépassé. Cependant, il peut aussi être considéré comme "autre dépense" sous réserve de certaines conditions.

CONDITIONS À RESPECTER

Lorsque du matériel, utilisé pendant une période électorale, est volé ou endommagé à la suite d'un acte de vandalisme, le coût de remplacement par du matériel semblable jusqu'à concurrence du coût initial n'est pas une dépense électorale lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- 1) L'agent officiel joint au rapport de dépenses électorales :
 - i) un affidavit et une preuve des dommages encourus (par exemple : une photographie) dans le cas de vandalisme;
 - ii) une copie du rapport de police ainsi que le numéro de dossier et l'adresse du bureau de la police dans le cas d'un vol;
 - iii) les pièces justificatives concernant le matériel perdu et son coût d'acquisition (factures, preuves de paiement et, s'il y a lieu, la preuve publicitaire).
- 2) L'agent officiel remplace le matériel perdu par du matériel identique et annexe à son rapport les pièces justificatives concernant le remplacement du matériel perdu (factures, preuve de paiement et, s'il y a lieu, la preuve publicitaire). Lorsque le matériel est assuré et qu'une franchise est versée, celle-ci constitue le coût de remplacement.

Lorsque le coût de remplacement du matériel est supérieur au coût initial, la différence constitue une dépense électorale additionnelle qui doit être autorisée et acquittée par l'agent officiel. Elle fait partie de la limite permise et doit être inscrite au rapport de dépenses électorales.

Quant au montant correspondant au coût initial, il doit être autorisé et acquitté, soit par le représentant officiel du parti, de l'instance ou du candidat indépendant concerné ou soit par l'agent officiel du parti, de l'instance ou du candidat indépendant concerné lorsque, d'une part, on a choisi de ne pas le considérer comme une dépense électorale; d'autre part, on a respecté les conditions mentionnées.

Cependant, si les conditions énumérées précédemment ne sont pas remplies, l'agent officiel est tenu de considérer le coût du matériel perdu et celui du nouveau matériel comme des dépenses électorales et de se conformer aux exigences de la loi en cette matière.

Versement d'une contribution au moyen d'une carte de crédit

Renvoi : Loi électorale, article 95

BUT

Cette directive a pour but de prescrire les renseignements que doit contenir un formulaire utilisé lors de la réception d'une contribution faite au moyen d'une carte de crédit. La cueillette des renseignements afférents à ce mode de paiement incombe au représentant officiel de chaque entité autorisée. Ces renseignements peuvent être demandés à même le formulaire « fiche de contribution » ou sur un document spécifique (voir Bulletin B-2).

UNE RESPONSABILITÉ DU REPRÉSENTANT OFFICIEL

Il est impératif de préciser que la sollicitation de contribution ne peut être faite que sous la responsabilité du représentant officiel d'une entité autorisée et que par l'entremise des personnes désignées par écrit par le représentant officiel (article 92).

Quel que soit le mode de paiement utilisé par l'électeur pour transmettre une contribution, il revient toujours au représentant officiel de s'assurer, par l'application de mécanismes de contrôle suffisants, que la contribution est versée par l'électeur conformément aux dispositions des articles 87 à 100.1 de la Loi électorale.

PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION PAR CARTE DE CRÉDIT

L'entité politique autorisée ne peut utiliser un terminal de point de vente (TPV) pour percevoir une contribution au moyen d'une carte de crédit.

L'électeur peut effectuer le paiement de sa contribution par carte de crédit directement sur le site Web du Directeur général des élections ou par le biais d'un lien sur le site Web d'un parti.

Lorsque l'électeur n'effectue pas lui-même son paiement par carte de crédit, il doit fournir au représentant officiel, les renseignements nécessaires au paiement sur un document spécifique ou sur une fiche de contribution afin que le personnel du parti en effectue la saisie sur le site Web du Directeur général des élections.

Ces documents doivent mentionner que l'électeur doit être le titulaire de la carte de crédit et que le titulaire principal ne peut être une personne morale (compagnie, syndicat, etc.).

En outre, la fiche de contribution ou le document spécifique doit contenir une section distincte, datée et signée par l'électeur, dans laquelle ce dernier consent à ce que l'établissement financier ou l'émetteur de la carte de crédit puisse, pour une période de 3 ans, communiquer au

DGE et au représentant officiel de l'entité autorisée à laquelle la contribution est destinée, tous les renseignements relatifs à la carte de crédit. Ces renseignements peuvent être utilisés aux fins d'une vérification du respect des règles relatives au financement des partis politiques. En vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, ce consentement doit être manifeste, libre, éclairé et être donné à des fins spécifiques. Un modèle est suggéré en annexe.

CONTENU DU DOCUMENT OU DE LA FICHE DE CONTRIBUTION

La fiche de contribution produite par l'entité politique ou le document spécifique joint à la fiche de contribution produite par le Directeur général des élections doit, en plus des renseignements obligatoires, comprendre les éléments suivants :

1. le numéro de la carte de crédit du donateur;
2. la date d'expiration de la carte de crédit;
3. la signature du détenteur de la carte;
4. la date à laquelle la signature a été apposée;
5. le consentement de l'électeur avec signature et date.

Le personnel du parti doit mentionner au point 3 du bordereau de transmission des fiches de contribution au Directeur général des élections, le nombre total de fiches de contribution qu'il transmet ainsi que le montant total des contributions faites par carte de crédit qu'il a saisi à la place d'un électeur.

Somme toute, pour qu'une contribution faite par carte de crédit puisse être acceptée, toutes les exigences prescrites par la présente directive devront être remplies.

APPROBATION DU DOCUMENT SPÉCIFIQUE

Pour l'entité politique qui utilise les fiches de contribution du Directeur général des élections et qui compte recueillir des contributions versées au moyen d'une carte de crédit, un document distinct comprenant les renseignements relatifs à ce mode de paiement devra être préalablement approuvé par le Directeur général des élections et contenir une mention à cet effet.

CONSERVATION DES DOCUMENTS ET VÉRIFICATION

Le représentant officiel d'une entité autorisée doit, pendant une période de cinq ans suivant la date de transmission du rapport financier, conserver toutes les pièces justificatives permettant de vérifier le respect des dispositions de l'article 90, du deuxième alinéa de l'article 93 et des articles 95 et 95.1 de la Loi électorale concernant le versement d'une contribution et le mode de paiement utilisé.

RESPECT DES NORMES DE SÉCURITÉ DES DONNÉES DE COMPTES DE PAIEMENT

Advenant le cas où le représentant officiel d'une entité autorisée envisage utiliser le versement d'une contribution au moyen d'une carte de crédit, celui-ci a l'obligation de s'assurer de respecter les normes « Payment Card Industry » (PCI) de la Security Standards Council. Pour connaître ces normes et leur application, vous pouvez consulter le site: <http://fr.pcisecuritystandards.org/minisite/en/>

ANNEXE

MODÈLE DU CONSENTEMENT DE L'ÉLECTEUR

CONSENTEMENT DE L'ÉLECTEUR

Je consens, pour une période de 3 ans à compter de la date de ma signature, à ce que l'établissement financier concerné ou l'émetteur de ma carte de crédit communique, au Directeur général des élections et au représentant officiel de l'entité autorisée auquel ma contribution est destinée, tous les renseignements nécessaires afin de vérifier la conformité de ma contribution eu égard aux dispositions de la Loi électorale.

Signature de l'électeur :

Date :

Sollicitation de contributions

Renvoi : *Loi électorale*, articles 92, 93, 94 et 95.1

BUT

Cette directive a pour but de préciser ce que constitue la sollicitation aux fins de percevoir des contributions au sens de l'article 92 de la loi et de fixer des règles à l'égard de la désignation par écrit des personnes autorisées à solliciter des contributions de même qu'à l'égard de l'émission et de l'utilisation d'un certificat attestant la qualité de solliciteur.

CONTEXTE

Malgré la diversité et l'évolution des moyens de sollicitation de contributions, la sollicitation doit, en tout temps et en toute circonstance, être faite sous la responsabilité exclusive du représentant officiel d'une entité politique autorisée. La désignation par écrit des personnes autorisées à solliciter des contributions et l'émission des certificats attestant la qualité de solliciteur demeurent toujours impérative pour atteindre les objectifs suivants : permettre à l'entité autorisée de s'assurer que les montants qui lui sont destinés lui ont véritablement été remis et pour assurer le donateur que l'argent qu'il destine à une entité autorisée lui sera effectivement remis.

Pour aider à l'atteinte des objectifs fixés, nous devons distinguer quatre phases dans le processus de sollicitation :

1. La démarche ou l'action de demander, de faire appel à quelqu'un en vue d'obtenir une contribution, qu'elle soit faite de personne à personne, par téléphone, par la poste, par Internet ou par tout autre moyen;
2. La perception des contributions ou l'action de recevoir;
3. L'action de recevoir les fiches de contribution;
4. Les actions à poser pour déposer les sommes recueillies dans un compte de banque.

La présente directive ne se rapporte qu'aux trois premières phases, puisque la quatrième phase relève de la régie interne de l'entité autorisée ou de celle du Directeur général des élections, le cas échéant, et n'est pas considérée comme de la sollicitation.

Toute personne autorisée par un représentant officiel pour solliciter des contributions doit être désignée par écrit sur un certificat attestant sa qualité de solliciteur.

Ce certificat peut prendre la forme d'un certificat global ou d'un certificat nominatif, suivant le format retenu par le représentant officiel.

CERTIFICAT NOMINATIF

Un certificat nominatif est spécifiquement émis par le représentant officiel et il vise à désigner expressément et de façon nominative une personne qui perçoit des contributions et qui émet et reçoit des fiches de contribution.

Pour des fins de contrôle, le représentant officiel doit prendre les mesures qu'il juge appropriées en vue d'obtenir un exemplaire de la signature d'un sollicitateur visé par un certificat nominatif.

Le représentant officiel devra tenir un registre dans lequel il consignera tous les certificats nominatifs qu'il a émis à des sollicitateurs et devra remettre copie d'un tel certificat à tout sollicitateur.

CERTIFICAT GLOBAL

Un certificat global s'applique à toute personne qui pose l'action de demander, de faire appel à un électeur en vue d'obtenir une contribution sans toutefois percevoir les contributions sollicitées ou émettre et recevoir des fiches de contribution.

Le certificat doit inclure une liste de sollicitateurs, laquelle doit contenir le nom et le prénom du sollicitateur ainsi que son adresse de domicile et être signée par le représentant officiel de l'entité autorisée.

Le choix des personnes pouvant agir à titre de responsables pour soumettre au représentant officiel des sollicitateurs et des personnes pouvant agir à titre de sollicitateurs concernés par un certificat global pourrait être l'un des suivants :

- Un député;
- Un membre du personnel d'un cabinet ou d'un député au sens de la Loi sur l'Assemblée nationale;
- Un membre du personnel d'un cabinet au sens de la Loi sur l'exécutif;
- Un membre de l'exécutif, du personnel et un dirigeant d'un parti politique tant au niveau national, local que régional.

Une mise à jour de la liste des solliciteurs devra être effectuée annuellement et lors de tout changement important, tel que des élections générales ou partielles ou un remaniement ministériel par le responsable et devra être transmise au représentant officiel.

Toute personne désignée pour faire de la sollicitation doit avoir en sa possession un certificat, peu importe le format retenu par le parti politique.

AUTRE ASPECT

Tout certificat global ou nominatif demeure valide pour une période maximale d'un an à compter de la date d'émission. En cas de nomination d'un nouveau représentant officiel, les certificats émis restent valides à moins que ce dernier en décide autrement.

Revenus accessoires recueillis lors d'activités de financement ou d'activités politiques

Renvoi : Loi électorale, articles 88 (6.1^o), 100 et 114 (3.1^o)

BUT

Le but de cette directive est de fournir des indications aux représentants officiels à l'égard des revenus accessoires pouvant être recueillis lors d'activités de financement ou d'activités politiques tenues sous leur responsabilité.

REVENUS ACCESSOIRES

Il est permis de recueillir, lors d'activités de financement ou politiques, des revenus accessoires, lesquels ne sont pas considérés comme des contributions. À titre d'exemple, il peut s'agir de revenus de vestiaire, de revenus tirés de la vente de boissons.

CONDITIONS À RESPECTER

Afin d'assurer la conformité des revenus accessoires, les conditions suivantes doivent être respectées :

- Les revenus accessoires ne peuvent être recueillis que lors d'activités de financement ou d'activités politiques;
- Les revenus accessoires doivent être raisonnables, c'est-à-dire peu importants et ne doivent en aucun cas constituer un revenu commercial ou être assimilés à un tel revenu;
- Les revenus accessoires doivent être en relation avec le nombre de participants aux activités de financement ou activités politiques;
- Le représentant officiel doit présenter distinctement au rapport financier les revenus accessoires recueillis au cours de l'exercice financier. Il doit joindre au rapport financier un document détaillant les revenus accessoires, les quantités vendues et le(s) prix unitaire(s) tout en identifiant l'activité de financement ou l'activité politique au cours de laquelle ils ont été recueillis.

Les articles promotionnels qui sont vendus lors d'activités de financement ou d'activités politiques sont assimilés à des revenus accessoires. Par contre, des articles promotionnels peuvent être vendus en tout temps en quantité raisonnable et à la condition de ne pas constituer un revenu commercial ou être assimilés à un tel revenu.

APPRÉCIATION DU CARACTÈRE RAISONNABLE PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

Le Directeur général des élections évalue le caractère raisonnable des revenus accessoires recueillis par une entité autorisée. S'il ne peut être justifié, tout revenu accessoire dérogeant aux conditions précédemment mentionnées sera considéré comme une contribution et devra être retourné au Directeur général des élections, conformément aux dispositions de l'article 100 de la *Loi électorale*.

Rapport des dépenses de campagne du représentant officiel d'un parti

Renvoi : Loi électorale, articles 127.16

BUT

Cette directive a pour but de prescrire la forme requise du rapport des dépenses de campagne à la direction d'un parti que le représentant officiel d'un parti doit produire.

L'usage du formulaire intitulé « Rapport des dépenses de campagne d'un parti » est obligatoire.

Pour être recevable, la section « Déclaration du représentant officiel du parti » doit être dûment remplie.



Rapport des dépenses de campagne du parti

IDENTIFICATION

Nom du parti	Exercice		
	Année	Mois	Jour
Représentant officiel du parti	Du		
	Au		

ÉTAT SOMMAIRE DES DÉPENSES DE CAMPAGNE

Dépenses de campagne

1	Publicité (annexe 1, total A)		\$
2	Biens et services (annexe 1, total B)		
3	Location de locaux (annexe 1, total C)		
4	Frais de voyage et de repas (annexe 1, total D)		
5	Total partiel (lignes 1 à 4)		
6	Dépenses faites, non réclamées (annexe 2)		
7	TOTAL DES DÉPENSES DE CAMPAGNE ENGAGÉES (lignes 5 + 6)		\$

COMPTE UTILISÉ AUX FINS DE LA CAMPAGNE À LA DIRECTION DU PARTI

Nom de l'établissement	Adresse de l'établissement	N° du compte

Remarque : Il est recommandé au représentant officiel du parti de conserver une copie de ce rapport avant de le transmettre au Directeur général des élections.

Nom du parti

Annexe 2 - État des dépenses faites, non réclamées

Nom et adresse du fournisseur	Date d'utilisation du bien ou du service	Nature de la dépense	N° consécutif des pièces justificatives	Date de réclamation	Montant de la dépense
TOTAL					

Annexe 3 - Emprunts * (Établissements financiers et électeurs)

Nom, prénom et adresse du prêteur	Date de l'emprunt	Taux d'intérêt	Solde au début	Montant emprunté dans l'exercice	Montant remboursé dans l'exercice	Solde à la fin
TOTAL						

* Inscrivez uniquement les emprunts contractés en vertu du 3^e alinéa de l'article 127.10 de la Loi électorale

Déclaration du représentant officiel du parti

Je déclare que tous les renseignements donnés dans ce rapport sont vrais, exacts et complets.

Date Signature du représentant officiel du parti



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

DGE-271-VF (12-10)

RAPPORT DES DÉPENSES DE CAMPAGNE DU PARTI
Annexe 1
ÉTAT DÉTAILLÉ DES DÉPENSES DE CAMPAGNE
(à l'exclusion des dépenses faites, non réclamées)

IDENTIFICATION

Nom du parti		Date du scrutin		
Représentant officiel du parti		Année	Mois	Jour

Nom du fournisseur	N° consécutif des pièces justificatives	Montant de la dépense	DISTRIBUTION DU MONTANT DE LA DÉPENSE			
			Publicité	Biens et services	Location de locaux	Frais de voyage et de repas
Soldes reportés						
TOTAUX (ou soldes à reporter)			A	B	C	D

13. BULLETINS

B-1 RAPPORT FINANCIER D'UN PARTI AUTORISÉ

B-2 NORMES RELATIVES À LA FICHE DE CONTRIBUTION

Rapport financier d'un parti autorisé

Renvoi : Loi électorale, articles 113 à 116

BUT

Ce bulletin a pour but de prescrire la forme requise du rapport financier d'un parti politique autorisé.

CONTENU DU RAPPORT FINANCIER

Le rapport financier doit notamment comporter un bilan, un état des résultats ainsi qu'un état des flux de trésorerie, préparés conformément au référentiel d'information financière applicable (principes comptables généralement reconnus).

Conformément à l'article 116 de la Loi électorale, le rapport financier doit être accompagné du rapport du vérificateur (auditeur indépendant) et comprendre notamment les renseignements exigés aux articles 114 et 115 de la loi.

Le bilan exigé doit porter la signature du représentant officiel.

Au-delà du relevé général des revenus et du total des dépenses, l'état des résultats doit fournir minimalement le solde des postes comptables suivants lorsque applicable :

REVENUS (PRODUITS)
Contributions
Adhésions
Revenus d'activité à caractère politique
Allocation du Directeur général des élections
Remboursement des frais de vérification
Remboursement des dépenses électorales
Sommes versées en vertu d'une loi autre que la Loi électorale (ex. : les remboursements de la TPS et de la TVQ, subvention sur salaire)
Transferts des instances du parti
Transferts des agents officiels
Revenus accessoires
Intérêts

DÉPENSES (CHARGES)
Frais d'activité de financement
Frais de campagne de financement
Frais de réunions statutaires
Salaires et avantages sociaux
Administration
Loyer et entretien
Télécommunications
Fournitures de bureau
Honoraires professionnels
Location d'équipements
Communication et publicité
Déplacements
Assurances
Frais de vérification
Transferts aux instances du parti
Transferts aux agents officiels (parti et instances)
Remboursement de contribution non conforme
Amortissements
Intérêts sur emprunts
Frais financiers

RENSEIGNEMENT COMPLÉMENTAIRE À FOURNIR

Comme il se doit, le parti et chacune de ses instances présentent dans son rapport financier respectif les revenus de contribution au bénéfice de l'entité autorisée à laquelle les contributions sont versées. Ainsi, un électeur qui verse plusieurs contributions au parti et à des instances distinctes d'un même parti politique, verra apparaître son nom à la liste des électeurs ayant versé une contribution accompagnant le rapport financier de chacune des entités visées.

Pour donner tout son sens au principe de transparence de la Loi électorale qui se traduit par la divulgation des électeurs ayant contribué à une entité autorisée, la permanence d'un parti politique qui a des instances autorisées doit produire, à titre de renseignement complémentaire avec son rapport financier, une liste unique dans laquelle figure l'ensemble des électeurs avec le montant cumulé des contributions versées par chacun, au parti et à ses instances.

TRANSFERTS

Les transferts de fonds de même que les produits et services fournis par un parti, une instance de parti ou un agent officiel qu'ils proviennent de l'un ou l'autre et qu'ils soient destinés à l'un ou l'autre doivent être présentés comme une composante des revenus à l'état des résultats pour celui qui reçoit les fonds ou fournit les produits et services alors que celui qui fournit les fonds ou reçoit les produits et services doit présenter ces composantes à titre de dépenses à l'état des résultats.

DÉMARCATIION AU 30 AVRIL 2011

Pour l'année 2011, des renseignements additionnels devront être fournis au rapport financier pour faire état des changements relatifs à la possibilité de recueillir certains revenus et à la façon de les présenter jusqu'au 30 avril ou à partir du 1^{er} mai 2011.

Ainsi, le rapport financier devra montrer distinctement les revenus recueillis du 1^{er} janvier au 30 avril 2011 et ceux recueillis du 1^{er} mai au 31 décembre 2011 en ce qui concerne les revenus suivants :

• Contributions de plus de 200 \$	○ du 1 ^{er} janvier au 30 avril
• Contributions de 200 \$ ou moins	○ du 1 ^{er} janvier au 30 avril
• Dons anonymes (permis jusqu'au 30 avril 2011)	○ du 1 ^{er} janvier au 30 avril
• Revenus d'activités à caractère politique	○ du 1 ^{er} janvier au 30 avril
• Revenus d'activités à caractère politique (limités à 3 % des revenus de contributions)	○ du 1 ^{er} mai au 31 décembre
• Contributions (sans égard au montant)	○ du 1 ^{er} mai au 31 décembre
• Revenus accessoires (liés aux activités à caractère politique)	○ du 1 ^{er} mai au 31 décembre

Normes relatives à la fiche de contribution

Renvoi : *Loi électorale*, article 95.1

BUT

Ce bulletin a pour but de prescrire le contenu de la fiche de contribution et de formaliser certaines modalités relatives à son utilisation et à sa transmission au Directeur général des élections.

FICHE DE CONTRIBUTION

Obligation

- ◆ Toute contribution doit être accompagnée d'une fiche de contribution approuvée par le Directeur général des élections du Québec.
- ◆ La fiche de contribution doit notamment contenir les prénom et nom du donateur, l'adresse de son domicile, le montant de la contribution et une déclaration signée par l'électeur à l'effet que sa contribution est faite à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'elle n'a fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement.

A - Renseignements obligatoires

La fiche de contribution produite par une entité politique doit obligatoirement permettre d'obtenir et présenter les informations suivantes :

- ◆ **Entête**

1. Fiche de contribution

- ◆ **Identification du donateur**

2. Sexe
3. Nom à la naissance
4. Prénom
5. Adresse complète de son domicile (No civique, rue, appartement, ville, code postal)
6. Date de naissance (AAAA/MM/JJ)
7. Numéro de téléphone

- ◆ **Déclaration signée par l'électeur ou l'électrice**

IMPORTANT

Le caractère d'impression choisi pour cette section doit être d'une grosseur de 8 points au minimum et être non condensé.

8. Le titre « Déclaration de l'électeur » et le texte suivant :
Je déclare que ma contribution :

- Est faite à même mes propres biens;
- Est faite volontairement;
- Est faite sans compensation ni contrepartie;
- N'a pas fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement (art. 90 et 95.1).

9. Signature du donateur
10. Date à laquelle la signature est apposée
11. Cette section doit aussi comprendre le texte suivant :
Pour verser une contribution à une entité politique autorisée, vous devez posséder la qualité d'électeur (art. 87) au sens de la Loi électorale et votre paiement doit être fait par vous-même (art. 90) selon les exigences légales inscrites au verso.
- ◆ **Identification de l'entité politique au bénéfice de laquelle la contribution est versée**
 12. Nom de l'entité, si l'entité n'est pas déjà identifiée sur la fiche
 13. Instance locale/régionale, si applicable
- ◆ **Contribution (Maximum 100 \$; lors d'élection générale ou partielle, 100 \$ additionnels) et autres**
 14. Contribution et activité de financement
 1. Montant de la contribution
 15. Si votre fiche offre la possibilité de faire une contribution en bien ou service, d'effectuer le paiement d'une entrée à une activité politique ou le paiement d'une adhésion, selon le cas, les informations suivantes doivent apparaître sur votre fiche :
 - a) Contribution en bien ou service
 1. Montant de la contribution en bien ou service
 2. Description de la contribution en bien ou service
 - b) Activité politique (voir verso)
 1. Montant du prix d'entrée à l'activité politique
 2. Date de l'activité (AAAA/MM/JJ)
 - c) Adhésion
 1. Montant de l'adhésion
 16. Montant total
Total des montants inscrits sur la fiche de contribution auxquels un versement monétaire est requis.
 17. Mode de paiement
Chèque, argent comptant (50 \$ ou moins) ou carte de crédit (si ce dernier type de paiement est prévu sur votre fiche)
 18. La mention suivante :
Lorsque la contribution est faite au moyen d'un chèque, vous devez être le titulaire du compte bancaire et ce compte ne peut appartenir à une personne morale (compagnie, syndicat, etc.).

◆ **Représentant officiel ou solliciteur**

Si la contribution est faite en sa présence ou s'il s'agit d'une contribution en bien ou service :

19. Nom et prénom
20. Signature
21. Date à laquelle la signature du représentant officiel ou du solliciteur est apposée

◆ **Logo du Directeur général des élections du Québec**

22. Le logo du Directeur général des élections du Québec doit être placé au bas complètement de la fiche et ne pas être juxtaposé au logo ou à la dénomination de l'entité politique, le cas échéant.

23. La mention suivante doit suivre le logo du Directeur général des élections du Québec :

Transmettre votre fiche, et s'il y a lieu le **chèque fait à l'ordre du DGEQ**, à l'adresse suivante : (Inscrire l'adresse du Directeur général des élections ou celle de l'entité politique). Inscrire sur le chèque, en bas à gauche, le nom de l'entité politique à laquelle la contribution doit être versée.

L'adresse du Directeur général des élections à inscrire est :

Directeur général des élections du Québec, Traitement des contributions, Édifice René-Lévesque, 3460 rue de La Pérade, Québec (Québec) G1X 3Y5

IMPORTANT

Les mots «**chèque fait à l'ordre du DGEQ**» doivent être en caractères gras.

◆ **Espace réservé au Directeur général des élections**

24. Un espace intitulé «Réservé au DGE – No de transaction :» doit être placé dans le coin supérieur droit de la fiche. Cet espace doit permettre l'inscription d'un minimum de 10 caractères.

◆ **Exigences légales**

25. Vous devez placer les exigences légales suivantes sur la fiche, au recto ou au verso. Ces exigences sont extraites des articles 87, 88, 90, 91, 95.1, 126, 128, 564.1 et 564.2. Vous devez également faire référence 568 de la Loi électorale.

◆ **Copies**

26. La fiche de contribution peut être autocopiante (NCR). Si tel est le cas, elle doit avoir au minimum 3 copies : l'original (copie 1) est destinée au représentant officiel, la copie 2 au Directeur général des élections et la copie 3 est celle destinée au donateur.

27. La copie NCR destinée au Directeur général des élections devra être imprimée sur papier blanc pour en faciliter la numérisation.

◆ **Avis d'approbation de la fiche**

28. Un avis doit préciser, au recto de la fiche, que celle-ci a été approuvée par le Directeur général des élections du Québec.

◆ **Numéro de version**

29. Un numéro de version doit être placé dans le coin supérieur ou inférieur droit au recto de la fiche de contribution. Ce numéro à inscrire sur votre fiche vous sera remis lors de l'approbation de celle-ci.

Approuvé par le Directeur
général des élections



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Date d'émission : 14 mars 2011
Date de mise à jour : 17 décembre 2012
Page 3 de 8

PAIEMENT PAR CARTE DE CRÉDIT

IMPORTANT : RESPECT DES NORMES DE SÉCURITÉ DE CARTE DE CRÉDIT

Si l'entité politique autorisée, son représentant officiel ou un solliciteur conserve dans ses locaux des fiches de contribution sur lesquelles apparaissent le nom du détenteur d'une carte de crédit, le numéro de la carte de crédit, et sa date d'expiration, ils doivent se conformer aux normes de la «Payment Card Industry» (PCI) du Security Standards Council. Pour ce faire, un formulaire d'auto-évaluation de type A (SAQ-A) doit être complété. Cette auto-évaluation doit être entérinée par un auditeur accrédité PCI qui émettra un certificat de conformité. Vous devez transmettre au DGE une copie du certificat obtenu. En aucune situation vous ne devez conserver ou transmettre ces informations dans un format électronique (ex. : courriel, base de données, fichier excel, etc.), à moins de détenir un certificat de conformité de type D (SAQ-D) émis par un auditeur accrédité PCI.

Particularités - Fiche de contribution de l'entité

Votre fiche doit en plus comprendre les éléments suivants :

1. Numéro de la carte de crédit
2. Date d'expiration
3. Signature du détenteur de la carte
4. Date à laquelle la signature a été apposée
5. Consentement de l'électeur :

Je consens, pour une période de 3 ans à compter de la date de ma signature, à ce que l'émetteur de ma carte de crédit communique au Directeur général des élections et au représentant officiel de l'entité politique autorisée à laquelle ma contribution est destinée, tous les renseignements nécessaires afin de vérifier la conformité de ma contribution eu égard aux dispositions de la Loi électorale.

6. Signature du donateur
7. Date à laquelle la signature a été apposée
8. Vous devez ajouter à la mention inscrite de la section Contribution, la phrase suivante :

Lorsqu'une contribution est versée par carte de crédit, l'électeur doit être l'un des titulaires de la carte de crédit utilisée. La carte de crédit d'une personne morale ne doit jamais être utilisée pour verser une contribution.

Veuillez noter que le consentement ci-haut doit obligatoirement comporter la signature du donateur. Si vous désirez jumeler ce consentement et la déclaration de l'électeur afin de ne demander qu'une seule signature, vous pouvez dans un tel cas, ajouter une case à cocher à la déclaration de l'électeur suivi du texte suivant :

Je confirme par la présente que ma signature apposée à ma déclaration confirme également mon consentement, pour une période de 3 ans à compter de la date de ma signature, à ce que l'émetteur de ma carte de crédit communique au Directeur général des élections et au représentant officiel de l'entité politique autorisée à laquelle ma contribution est destinée, tous les renseignements nécessaires afin de vérifier la conformité de ma contribution eu égard aux dispositions de la Loi électorale.

Approuvé par le Directeur
général des élections



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Date d'émission : 14 mars 2011
Date de mise à jour : 17 décembre 2012
Page 4 de 8

IMPORTANT

Le numéro de la carte de crédit et la date d'expiration ne doivent pas être visibles sur la copie transmise au Directeur général des élections. En outre, vous ne pouvez utiliser un terminal de point de vente (TPV).

Vous devez utiliser l'application pour le paiement d'une contribution par carte de crédit disponible sur le site du DGEQ pour la compensation de ces contributions.

Particularités - Fiche de contribution du Directeur général des élections

Un document doit être produit afin que le donateur puisse le joindre à sa fiche de contribution. Un modèle est joint en annexe. Ce document doit inclure les éléments suivants :

1. Titre du document : Paiement d'une contribution par carte de crédit – Renseignements additionnels à la fiche de contribution du DGEQ
2. Nom du détenteur de la carte
3. Prénom du détenteur de la carte
4. Numéro de la carte de crédit
5. Date d'expiration
6. Montant
7. Signature du détenteur de la carte
8. Date à laquelle la signature a été apposée
9. Consentement de l'électeur :
Je consens, pour une période de 3 ans à compter de la date de ma signature, à ce que l'émetteur de ma carte de crédit communique au Directeur général des élections et au représentant officiel de l'entité politique autorisée à laquelle ma contribution est destinée, tous les renseignements nécessaires afin de vérifier la conformité de ma contribution eu égard aux dispositions de la Loi électorale.
10. Signature du donateur pour le consentement
11. Date à laquelle la signature a été apposée
12. Vous devez ajouter le texte suivant :
Lorsqu'une contribution est versée par carte de crédit, l'électeur doit être l'un des titulaires de la carte de crédit utilisée. La carte de crédit d'une personne morale ne doit jamais être utilisée pour verser une contribution.

IMPORTANT

Ce document doit être conservé par le représentant officiel conformément aux exigences de la norme PCI et doit être produit au directeur général des élections sur demande (art. 118).

Le numéro de la carte de crédit et la date d'expiration ne doivent pas être visibles sur ce document transmis au Directeur général des élections. Vous devez caviarder ces informations.

Vous devez utiliser l'application pour le paiement d'une contribution par carte de crédit disponible sur le site du DGEQ pour la compensation de ces contributions.

PAIEMENT PAR DÉBIT PRÉAUTORISÉ

Particularités – Paiement d'une contribution par débit préautorisé – Fiche de contribution de l'entité

La fiche de contribution peut permettre le versement d'une contribution par débit préautorisé. Si tel est le cas et en conformité avec la Règle H1 sur les débits préautorisés émise par l'Association canadienne des paiements, les informations suivantes doivent apparaître sur votre fiche de contribution dans un bloc distinct. De plus, la phrase suivante doit être inscrite de façon à ressortir du texte : « Je renonce à mon droit de recevoir un préavis du montant du DPA et je conviens que je n'ai pas besoin de préavis du montant des DPA avant le traitement du débit. »

1. Le texte suivant :

Débit préautorisé : J'autorise le Directeur général des élections du Québec et l'institution financière désignée à effectuer des retraits dans mon compte à l'institution financière désignée sur le spécimen de chèque ci-joint (inscrire la mention « nul » sur le chèque) à une fréquence mensuelle, le _____ (date) de chaque mois. Chaque retrait correspondra à un montant fixe de _____ \$, le tout constituant un débit préautorisé personnel/particulier. Je peux révoquer mon autorisation à tout moment, sur préavis de 30 jours. Pour obtenir un spécimen de formulaire d'annulation ou pour plus d'information sur le droit d'annuler un accord de débits préautorisés, communiquez avec votre institution financière ou visitez www.cdnpay.ca. *Je renonce à mon droit de recevoir un préavis du montant du DPA et je conviens que je n'ai pas besoin de préavis du montant des DPA avant le traitement du débit.*

2. Signature du donateur
3. Date à laquelle la signature est apposée
4. Le texte suivant

Vous avez certains droits de recours si un débit n'est pas conforme au présent accord. Par exemple, vous avez le droit de recevoir le remboursement de tout débit qui n'est pas autorisé ou qui n'est pas compatible avec le présent Accord de DPA. Pour obtenir plus d'information sur vos droits de recours, communiquez avec votre institution financière ou visitez www.cdnpay.ca.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer au _____.

Inscrire le numéro de téléphone selon l'adresse choisie à la section Logo du Directeur général des élections du Québec. Le numéro de téléphone à inscrire pour le Directeur général des élections est le 1 888 353-2846.

B - Autres renseignements non obligatoires

I. Langue de correspondance :

La fiche de contribution peut permettre l'inscription de la langue de correspondance du donateur soit le français ou l'anglais. Veuillez noter que si vous n'inscrivez pas sur votre fiche l'indication de la langue de correspondance, toute communication échangée avec le donateur par le Directeur général des élections sera exclusivement en français.

II. Adresse postale :

La fiche de contribution peut permettre l'inscription d'une adresse postale en plus de l'adresse du domicile. Si vous ne permettez pas l'inscription d'une adresse postale sur votre fiche ou si cette information n'est pas fournie sur la fiche, veuillez noter que l'adresse du domicile du donateur sera utilisée pour les envois postaux.

III. Adresse courriel :

La fiche de contribution peut permettre l'inscription de l'adresse courriel du donateur. Cette information sera utilisée par le Directeur général des élections pour communiquer rapidement avec un donateur dans l'éventualité où des informations supplémentaires sont requises pour traiter la contribution.

C - Approbation préalable

Vous pouvez utiliser des fiches de contribution que vous faites imprimer (version papier) ou disponible sur votre site web (version électronique), à la condition que votre modèle de fiche contienne tous les renseignements obligatoires décrits précédemment. Vous devez au préalable obtenir l'autorisation écrite du Directeur général des élections du Québec vous permettant d'utiliser une telle fiche.

Il en est de même pour les documents (version papier ou électronique) concernant les particularités applicables aux contributions faites par carte de crédit et par débit préautorisé. Ces documents doivent également être approuvés préalablement par le Directeur général des élections du Québec.

Vous pouvez ajouter des espaces additionnels à votre fiche de contribution si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires. Cependant, ces informations ne seront pas saisies dans la base de données du Directeur général des élections. De plus, il est important que les renseignements pour un paiement par carte de crédit n'apparaissent pas sur la copie de la fiche transmise au Directeur général des élections.

Pour que votre propre modèle de fiche de contribution puisse être approuvé par le Directeur général des élections, vous devez faire parvenir votre modèle à l'attention du Service du registre des entités politiques autorisées et services-conseils.

Par courriel : contribution-traitement@dgeq.qc.ca

Par courrier : Traitement des contributions, Édifice René-Lévesque, 3460, rue de La Pérade, Québec (Québec) G1X 3Y5

Veuillez noter qu'un délai de 10 jours ouvrables est requis au Directeur général des élections pour procéder à l'approbation d'un modèle de fiche de contribution.

D - Conservation des documents par le représentant officiel

Le représentant officiel d'une entité politique autorisée doit, pendant une période de cinq ans suivant la date de production du rapport financier, conserver les pièces justificatives permettant de vérifier le respect des dispositions de l'article 90, du deuxième alinéa de l'article 93 et des articles 95 et 95.1 de la Loi électorale, ce qui inclut l'original de la fiche de contribution. Le représentant officiel doit cependant remettre les pièces justificatives au Directeur général des élections si ce dernier lui en fait la demande.

IMPORTANT : RESPECT DES NORMES DE SÉCURITÉ DE CARTE DE CRÉDIT

Si l'entité politique autorisée, son représentant officiel ou un solliciteur conserve dans ses locaux des fiches de contribution sur lesquelles apparaissent le nom du détenteur d'une carte de crédit, le numéro de la carte de crédit, et sa date d'expiration, ils doivent se conformer aux normes de la «Payment Card Industry» (PCI) du Security Standards Council. Pour ce faire, un formulaire d'auto-évaluation de type A (SAQ-A) doit être complété. Cette auto-évaluation doit être entérinée par un auditeur accrédité PCI qui émettra un certificat de conformité. Vous devez transmettre au DGE une copie du certificat obtenu. En aucune situation vous ne devez conserver ou transmettre ces informations dans un format électronique (ex. : courriel, base de données, fichier excel, etc.), à moins de détenir un certificat de conformité de type D (SAQ-D) émis par un auditeur accrédité PCI.

E - Transmission des fiches au Directeur général des élections

- Lorsque les fiches de contributions sont transmises par l'entité politique, elles doivent être accompagnées d'un bordereau de transmission. Un modèle est joint en annexe.
- Seules les fiches comportant au minimum une contribution doivent figurer sur ce bordereau, que la contribution soit versée en argent comptant, par chèque, en bien ou service ou par carte de crédit.

IMPORTANT

Les fiches ne comprenant aucune contribution mais seulement des adhésions ou des activités politiques ne doivent pas être calculées dans la section A du bordereau. Elles doivent être uniquement calculées dans la section B.

- Si votre fiche comporte des copies NCR, la copie DGE doit être jointe au rapport. Sinon, l'original doit être envoyé au Directeur général des élections pour traitement. L'original vous sera retourné après que le document aura été numérisé.
- N'oubliez pas de caviarder le numéro de la carte de crédit du donateur dans l'éventualité où votre fiche ne comporte pas de copie NCR, avant de la transmettre au Directeur général des élections.
- Veuillez vous assurer que les chèques sont bien libellés à l'ordre du DGEQ avant de nous les transmettre.
- Pour les contributions de 50 \$ ou moins faites en argent comptant, seule la fiche de contribution doit être transmise au Directeur général des élections. L'argent comptant doit être encaissé par l'entité politique autorisée.

Approuvé par le Directeur
général des élections



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Date d'émission : 14 mars 2011
Date de mise à jour : 17 décembre 2012
Page 8 de 8